VISA 2023/174450-5983-0-PC
L'apposition du visa ne peut en aucun cas servir d'argument de publicité
Luxembourg, le 2023-10-24
Commission de Surveillance du Secteur Financier

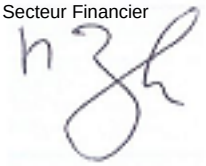

Prospectus

October 2023

IFP Luxembourg Fund

Fonds Commun de Placement en Valeurs Mobilières de droit luxembourgeois.

Le pr®sent prospectus n'est valable que s'il est accompagn®, si disponibles, du dernier rapport annuel ou du dernier rapport semestriel, si celui-ci a ®t® publi® apr¯s le dernier rapport annuel.

Personne n'est autoris®¨ fournir des informations, ¨ faire des d®clarations et ¨ donner des confirmations en relation avec l'offre, le placement, la souscription, la vente, la conversion, le transfert, ou le remboursement de parts du Fonds, autres que celles contenues dans le Prospectus. Si toutefois de telles informations, d®clarations ou confirmations sont fournies, elles ne peuvent °tre consid®r®es comme ayant ®t® autoris®es par la Soci®t® de Gestion du Fonds. La remise du Prospectus, l'offre, le placement, la conversion, le transfert, la souscription ou l'®mission de parts du Fonds n'impliquent pas et ne cr®ent pas d'obligation selon laquelle les informations contenues dans le Prospectus restent correctes apr¯s la date de la remise dudit Prospectus ou de la date de l'offre, du placement, de la conversion, du transfert, de la souscription ou de l'®mission de parts du Fonds.

La distribution de ce prospectus et l'offre de parts y contenue peut faire l'objet de restrictions dans certaines juridictions; les personnes qui entrent en possession de ce prospectus seront tenues de s'informer sur ces restrictions et de les observer.

Ce Prospectus ne peut °tre utilis®¨ des fins d'offre et de sollicitation de vente dans tout pays ou dans toute circonstance o½ une telle offre ou sollicitation n'est pas autoris®e. Les parts de IFP Luxembourg Fund ne sont pas enregistr®es sous la loi ç United States Securities Act è de 1933. Elles ne peuvent °tre ni acquises ni directement d®tenues par, ni c®d®es ¨ des investisseurs qui sont des ç ressortissants des Etats Unis d'Am®rique è. Les porteurs de parts sont tenus d'aviser la soci®t® de gestion de tout changement dans leur statut de non-ressortissant des Etats-Unis d'Am®rique. La Soci®t® de Gestion du Fonds exigera le remboursement imm®diat de parts achet®es ou d®tenues par des personnes faisant l'objet de restrictions. Les porteurs de parts sont tenus d'aviser la soci®t® de gestion de tout changement dans leur statut. Certaines donn®es personnelles concernant les investisseurs peuvent °tre rassembl®es, enregistr®es, transf®r®es, trait®es et utilis®es par la Soci®t® de Gestion, l'Administration Centrale et les distributeurs. De telles donn®es peuvent notamment °tre utilis®es dans le cadre des obligations d'identification requises par la l®gislation relative ¨ la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. De telles informations ne seront pas transmises ¨ des tiers non autoris®s. Par la souscription de Parts du Fonds, chaque investisseur consent ¨ un tel traitement de ses donn®es personnelles

L'acqu®reur potentiel de parts est tenu de s'informer quant aux dispositions l®gales, r¯glements de contr¹le des changes et dispositions fiscales applicables dans les pays de respectivement leur citoyennet®, r®sidence ou domicile.

Le prospectus de vente, le Key Information Document et le r¯glement de gestion ainsi que les rapports annuels et semestriels peuvent °tre obtenus gratuitement aupr¯s de la soci®t® de gestion, la banque d®positaire du Fonds et des distributeurs.

Soci®t® de gestion :	IFP Investment Management S.A. 17 Boulevard Royal L-2449 Luxembourg
Conseil d'Administration de la Soci®t® de Gestion :	
Membres :	Sylvain NAGGAR 17 Boulevard Royal, L-2449 Luxembourg Pr®sident Pamela ZELL 17 Boulevard Royal, L-2449 Luxembourg Vice-Pr®sidente Alexandre CHATEAUX Avocat 7 Rue Mille Neuf Cents, L-2157 Luxembourg Administrateur
Dirigeants de la Soci®t® de Gestion	M. Pierpaolo Carrubba Mme Martine Blum
Comit® de gestion :	M. Sylvain Naggar Mme Pamela Zell Dr Petra-Hoefer-Luetgemeier (pour IFP Global Age Fund et IFP Global Environment Fund)
V®rificateur ind®pendant en mati¯re de durabilit® du compartiment IFP Global Environment Fund, du compartiment IFP Global Age Fund et du compartiment Global Sustainable Bonds Fund	Conser ESG Verifier SA 11, Boulevard James-Fazy CH-1201 Gen¯ve
Banque d®positaire:	Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg 1, Place de Metz L-2954 Luxembourg

Agent administratif et de transfert et de registre :	UI efa S.A. 2 rue d'Alsace L-1017 Luxembourg
Risk manager :	Arkus Financial Services LTD 5 Rue Gabriel Lippmann L-5365 Munsbach
Agent domiciliataire :	IFP Investment Management S.A. Luxembourg
Distributeur :	IFP Investment Management S.A. Luxembourg
Initiateur :	IFP Investment Management S.A. Luxembourg
Site internet	www.ifpim.lu
R®viseur d'Entreprises du Fonds et de la soci®t® de gestion :	MAZARS Luxembourg 5 Rue Guillaume J. Kroll L -1882 Luxembourg

Personne n'est autoris®¨ faire r®f®rence ¨ des informations autres que celles reprises dans ce prospectus et dans les documents y mentionn®s.

TABLE DES MATIÈRES DU PROSPECTUS

Contents

I. INFORMATIONS SUR LE FONDS 7

1. G£N£RALIT£S 7
2. COMPARTIMENTS 7
3. RÇGLEMENT DE GESTION 7
4. DROITS DES PORTEURS DE PARTS 7

II. OBJECTIFS ET POLITIQUE DíINVESTISSEMENT DES COMPARTIMENTS 8

III. RESTRICTIONS EN MATIÇRE DíINVESTISSEMENT 8

1. LIMITES G£N£RALES DíINVESTISSEMENT 8
2. TECHNIQUES ET INSTRUMENTS FINANCIERS D£RIV£S 12

IV. INFORMATIONS SUR LA GESTION ET LíORGANISATION DU FONDS 13

1. SOCI£T£ DE GESTION 13
2. BANQUE D£POSITAIRE 14
3. COûTS ê CHARGE DU FONDS 15

V. INFORMATIONS SUR LA SOUSCRIPTION DES PARTS ET LE PRIX DíÉMISSION, LE PRIX DE RACHAT, LE PRIX DE CONVERSION, LA VALEUR NETTE DíINVENTAIRE (VNI) 16

1. SOUSCRIPTION ET PRIX DíÉMISSION 16
2. PRIX DE RACHAT 16
3. PRIX DE CONVERSION 16
4. VALEUR NETTE DíINVENTAIRE (VNI) 17
5. SUSPENSION DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE, DES PRIX DE SOUSCRIPTION, DE RACHAT ET DE CONVERSION 19
6. AVERTISSEMENT 19

VI. AUTRES INFORMATIONS 20

1. PUBLICATIONS 20
2. POLITIQUE EN MATIÇRE DE DISTRIBUTION 20
3. DISTRIBUTEURS 20
4. LES OBLIGATIONS ET CONTRAINTES LIEES A FATCA 20
5. STATUT FISCAL 21
6. EXERCICE SOCIAL ET RAPPORTS 21
7. DUR£E ET LIQUIDATION DU FONDS, FERMETURE ET FUSIONS DE COMPARTIMENTS 22
8. PRESCRIPTION 23
9. DROIT APPLICABLE, JURIDICTION COMP£TENTE ET LANGUE FAISANT FOI 23
10. BLANCHIMENT DíARGENT 23
11. LA POLITIQUE DE REMUNERATION 23
12. PROTECTION DES DONNEES 25
13. INTEGRATION DES ENJEUX DURABLES SELON LA REGLEMENTATION SFDR 25
14. DOCUMENTS A LA DISPOSITION DE LíINVESTISSEUR 27

APPENDICE I 28

1. OBJECTIF D'INVESTISSEMENT 28
2. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT 28
3. DURABILITE 29
4. VERIFICATEUR INDEPENDANT EN MATIERE DE DURABILITE 31
5. PROFIL DE RISQUE 31
6. PROFIL DE LíINVESTISSEUR-TYPE 32
7. DEVISE DU COMPARTIMENT, DES SOUSCRIPTIONS ET RACHATS .. 32
8. SOUSCRIPTIONS ET RACHATS 32
9. JOUR D'£VALUATION 32
10. TYPES ET CLASSES DE PARTS 32
11. £MISSION DE CERTIFICATS 33
12. DISTRIBUTION 33
13. R£MUN£RATION DE LA SOCIETE DE GESTION, DE LA BANQUE D£POSITAIRE, DE LíAGENT ADMINISTRATIF, DE LíAGENT DE TRANSFERT ET DE REGISTRE 33
14. FRAIS DE SOUSCRIPTION, DE RACHAT ET DE CONVERSION 33
15. COMMISSION ê LA PERFORMANCE 33
16. DETERMINATION DU RISQUE GLOBAL 34

APPENDICE II 35

1. OBJECTIF D'INVESTISSEMENT 35
2. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT 35
3. DURABILITE 36
4. VERIFICATEUR INDEPENDANT EN MATIERE DE DURABILITE 38
5. PROFIL DE RISQUE 38
6. PROFIL DE LíINVESTISSEUR-TYPE 39
7. DEVISE DU COMPARTIMENT, DES SOUSCRIPTIONS ET RACHATS .. 39

8. SOUSCRIPTIONS ET RACHATS 39
9. JOUR D'£VALUATION 39
10. TYPE ET CLASSES DE PARTS 39
11. £MISSION DE CERTIFICATS 40
12. DISTRIBUTION 40
13. R£MUN£RATION DE LA SOCIETE DE GESTION, DE LA BANQUE D£POSITAIRE, DE L'AGENT ADMINISTRATIF, DE L'AGENT DE TRANSFERT ET DE REGISTRE 40
14. FRAIS DE SOUSCRIPTION, DE RACHAT ET DE CONVERSION 40
15. COMMISSION ê LA PERFORMANCE 40
16. DETERMINATION DU RISQUE GLOBAL 41
APPENDICE III 42
1. OBJECTIF D'INVESTISSEMENT 42
2. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT 42
3. DURABILITE 43
4. VERIFICATEUR INDEPENDANT EN MATIERE DE DURABILITE 45
5. PROFIL DE RISQUE 45
6. PROFIL DE L'INVESTISSEUR-TYPE 46
7. DEVISE DU COMPARTIMENT, DES SOUSCRIPTIONS ET RACHATS .. 46
8. SOUSCRIPTIONS ET RACHATS 46
9. JOUR D'£VALUATION 46
10. TYPE ET CLASSES DE PARTS 46
11. £MISSION DE CERTIFICATS 47
12. DISTRIBUTION 47
13. R£MUN£RATION DE LA SOCIETE DE GESTION, DE LA BANQUE D£POSITAIRE, DE L'AGENT ADMINISTRATIF, DE L'AGENT DE TRANSFERT ET DE REGISTRE 47
14. FRAIS DE SOUSCRIPTION, DE RACHAT ET DE CONVERSION 47
15. DETERMINATION DU RISQUE GLOBAL 47
APPENDICE IV - INFORMATIONS PR£CONTRACTUELLES POUR LES PRODUITS FINANCIERS VIS£S ê L'ARTICLE 9, PARAGRAPHES 1 ê 4A DU RÇGLEMENT (UE) 2019/2088 ET ê L'ARTICLE 5, PREMIER PARAGRAPHE DU RÇGLEMENT (UE) 2020/852 48

I. INFORMATIONS SUR LE FONDS

1. GÉNÉRALITÉS

IFP Luxembourg Fund (ci-apr¯s d®nomm®ñle Fondsñ) est un fonds commun de placement du type ouvert de droit luxembourgeois. Le Fonds est ®tabli conform®ment ¨ un r¯glement de gestion actualis®et sign®en date du 23 Mars 2018.Le r¯glement de gestion actuel a ®t®d®pos®au Registre de Commerce de et ¨ Luxembourg et publi®au Recueil Electronique des Soci®t®s et Associations (RESA) du Grand-Duch®de Luxembourg. Le Fonds nêest limit®ni dans le temps ni dans sa taille. Les actifs du Fonds sont g®r®s par la soci®t®de gestion dans lôint®r°t et pour le compte des porteurs de parts.

IFP Luxembourg Fund, comme fonds commun de placement r®gi par la Partie I de la loi luxembourgeoise du 17 d®cembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, ne poss¯de pas la personnalit®juridique. Ses avoirs sont la copropri®t®indivise des porteurs de parts et sont s®par®s des avoirs de la soci®t®de gestion IFP Investment Management S.A. La soci®t®de gestion est une soci®t®constitu®e sous les lois luxembourgeoises et a son si¯ge social ¨ Luxembourg. Le montant des actifs du Fonds et le nombre de ses parts ne font lôobjet dôaucune restriction.

La devise de consolidation du Fonds est lôeuro.

La soci®t®de gestion peut ®mettre pour compte du Fonds des parts se rapportant ¨ des masses dôactifs distinctes divis®es en ñcompartimentsò. Pour chaque compartiment, la soci®t®de gestion suit une politique dôinvestissement particuli¯re.

Toutes les parts du Fonds sont offertes au public. La souscription de parts implique la reconnaissance du prospectus de vente et du r¯glement de gestion par le porteur de parts. Les parts du Fonds sont ®mises uniquement de mani¯re nominatives.
ê la date du pr®sent prospectus, le Fonds nêest pas concern®par la r®glementation relative ¨ la Transparences des Op®rations de Financement sur Titres et de la R®utilisation du Collat®ral Cash (R¯glement UE 2015/2365 (SFTR).

Le prospectus sera mis ¨ jour d¯s que le Fonds sera concern®par la r®glementation SFTR.

2. COMPARTIMENTS

IFP Luxembourg Fund est un fonds ¨ compartiments multiples (ñumbrella fundñ). A la date du pr®sent prospectus, IFP Luxembourg Fund comprend trois compartiments, ¨ savoir IFP Luxembourg Fund Global Environment Fund (en abr®g® IFP Global Environment Fund), IFP Luxembourg Fund Global Age Fund (en abr®g®IFP Global Age Fund) et Global Sustainable Bonds Fund. A lôavenir, la soci®t®de gestion pourra cr®er dôautres compartiments. Dans ce cas-l¨, le Prospectus de vente sera mis ¨ jour.

A l'int®rieur de chaque compartiment, les parts du Fonds peuvent °tre divis®es en plusieurs classes de parts qui peuvent, entre autres, °tre diff®rentes en fonction de leur structure de frais, politique de paiement de dividendes, politique de couverture des risques, minima d'investissement ou d'autres caract®ristiques sp®cifiques et qui peuvent °tre exprim®es dans diff®rentes devises selon d®cision du conseil dôadministration de la soci®t®de gestion (le ç Conseil dôAdministration è ou le ç Conseil è). Le Conseil peut d®cider si et ¨ partir de quand des parts de ces classes seront offertes, ces parts devant °tre ®mises selon les conditions d®termin®es par le Conseil.

3. RÈGLEMENT DE GESTION

Les droits et obligations des porteurs de parts, de la soci®t®de gestion et de la banque d®positaire sont d®termin®s par le r¯glement de gestion. Des copies du r¯glement de gestion sont disponibles sans frais dans les bureaux de la banque d®positaire, Banque et Caisse dôEpargne de lôEtat, Luxembourg, 1, Place de Metz, L-2954 Luxembourg, aupr¯s de la soci®t®de gestion IFP Investment Management S.A., 17 Boulevard Royal, 2449 Luxembourg ainsi quôaupr¯s des distributeurs du Fonds.

La soci®t®de gestion peut dôun commun accord avec la banque d®positaire, apporter toutes modifications au r¯glement de gestion qui seront alors publi®es (tel que d®crit au paragraphe ñVI.1. Publicationsò) et entrent en vigueur ¨ la date de signature du r¯glement de gestion.

4. DROITS DES PORTEURS DE PARTS

Le Fonds est un organisme de type ouvert, ce qui signifie que les porteurs de parts peuvent entrer et sortir ¨ tout moment.

En acqu®rant des parts, le porteur de parts accepte toutes les conditions ®nonc®es au r¯glement de gestion.

Les actifs de chaque compartiment sont la copropri®t®indivise des porteurs de parts de ce compartiment. Chaque porteur de parts poss¯de une participation indivise dans la masse des actifs dôun compartiment, au prorata des parts quôil d®tient dans ce compartiment.

Suivant ce qui est ®nonc®au paragraphe ñV.2. Prix de rachatò et conform®ment au r¯glement de gestion, le porteur de parts a le droit dôobtenir le remboursement de ses parts au prix de rachat dô®valuation.

Le r¯glement de gestion ne pr®voit pas la tenue dôassembl®es g®n®rales des porteurs de parts.

La soci®t®de gestion attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur ne pourra pleinement exercer ses droits d'investisseur de fa-on directe ¨ l'encontre du Fonds que dans le cas o½l'investisseur figure lui-m°me et en son nom dans le registre des porteurs de parts. Dans les cas o½un investisseur investit dans le Fonds par le biais d'un interm®diaire investissant dans le Fonds en son nom mais pour le compte de l'investisseur, certains droits attach®s ¨ la qualit®de porteur de parts ne pourront pas n®cessairement °tre exerc®s par l'investisseur directement vis-¨-vis du Fonds. Il est recommand®¨ l'investisseur de se renseigner sur ses droits.

II. OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT DES COMPARTIMENTS

Chaque compartiment doit se conformer aux objectifs et ¨ la politique dôinvestissement tels que d®finis dans les fiches des compartiments en annexe ainsi quâaux restrictions g®n®rales en mati¯re dôinvestissement.

Dans chaque compartiment, lôobjectif recherch® est la valorisation maximale des actifs investis. La soci®t® de gestion prend les risques quâelle juge raisonnables afin dôatteindre lôobjectif assign®.

N®anmoins la soci®t® de gestion ne peut pas garantir la performance future et il nôy a aucune certitude que les diff®rents objectifs dôinvestissement des compartiments soient atteints.

III. RESTRICTIONS EN MATIÈRE D'INVESTISSEMENT

Les dispositions g®n®rales ®nonc®es ci-dessous s'appliquent ¨ tous les compartiments du Fonds ¨ moins qu'elles ne rentrent en contradiction avec les objectifs d'investissement d'un compartiment. Dans ce dernier cas, la fiche du compartiment ®nonce les restrictions d'investissement particuli¯res qui priment sur les dispositions g®n®rales. Dans chaque compartiment, les avoirs sont principalement plac®s en tenant compte des prescriptions suivantes:

Les limitations de placement ®nonc®es ci-apr¯s doivent °tre observ®es ¨ l'int®rieur de chaque compartiment, sauf celle figurant au point 7.1. ci-dessous qui s'applique globalement ¨ tous les compartiments r®unis du Fonds.

1. LIMITES GÉNÉRALES D'INVESTISSEMENT

1.1. Les placements du Fonds doivent être constitués exclusivement de:

a) valeurs mobili¯res et instruments du march® mon®taire cot®s ou n®goci®s sur un march® r®glement®, et/ou

b) valeurs mobili¯res et instruments du march® mon®taire n®goci®s sur un autre march® d'un Etat membre de l'Union Europ®enne, r®glement®, en fonctionnement r®gulier, reconnu et ouvert au public ;

c) valeurs mobili¯res et instruments du march® mon®taire admis ¨ la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Europ®enne ou n®goci®s sur un autre march® d'un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Europ®enne, r®glement®, en fonctionnement r®gulier, reconnu et ouvert au public, pour autant que le choix de la bourse ou du march® ait ®t® pr®vu par les documents constitutifs du Fonds ;

d) valeurs mobili¯res et instruments du march® mon®taire nouvellement ®mis, sous r®serve que :

- les conditions d'®mission comportent l'engagement que la demande d'admission ¨ la cote officielle d'une bourse de valeurs ou ¨ un autre march® r®glement®, en fonctionnement r®gulier, reconnu et ouvert au public, soit introduite, pour autant que le choix de la bourse ou du march® ait ®t® pr®vu par les documents constitutifs du Fonds ;
- l'admission soit obtenue au plus tard avant la fin de la p®riode d'un an depuis l'®mission ;

e) parts d'OPCVM agr®®s conform®ment ¨ la directive 2009/65/CE et/ou d'autres OPC au sens de l'article 1er, paragraphe (2), premier et deuxi¯me tirets, de la directive 2009/65/CE, qu'ils se situent ou non dans un Etat membre de l'Union Europ®enne, ¨ condition que :

- ces autres OPC soient agr®®s conform®ment ¨ une l®gislation pr®voyant que ces organismes sont soumis ¨ une surveillance que la CSSF consid¯re comme ®quivalente ¨ celle pr®vue par la l®gislation communautaire et que la coop®ration entre les autorit®s soit suffisamment garantie ;
- le niveau de la protection garantie aux d®tenteurs de parts de ces autres OPC soit ®quivalent ¨ celui pr®vu par les d®tenteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les r¯gles relatives ¨ la division des actifs, aux emprunts, aux pr°ts, aux ventes ¨ d®couvert de valeurs mobili¯res et d'instruments du march® mon®taire soient ®quivalentes aux exigences de la directive 2009/65/CE ;
- les activit®s de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une ®valuation de l'actif et du passif, des b®n®fices et des op®rations de la p®riode consid®r®e ;
- la proportion d'actifs des OPCVM ou de ces autres OPC dont l'acquisition est envisag®e, qui, conform®ment ¨ leurs documents constitutifs, peut °tre investie globalement dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC ne d®passe pas 10% ;

f) d®p¹ts aupr¯s d'un ®tablissement de cr®dit remboursables sur demande ou pouvant °tre retir®s et ayant une ®ch®ance inf®rieure ou ®gale ¨ douze mois, ¨ condition que l'®tablissement de cr®dit ait son si¯ge statutaire dans un Etat membre de l'Union Europ®enne ou, si le si¯ge statutaire de l'®tablissement de cr®dit est situ® dans un pays tiers, soit soumis ¨ des r¯gles prudentielles consid®r®es par la CSSF comme ®quivalentes ¨ celles pr®vues par la l®gislation communautaire ;

g) instruments financiers d®riv®s, y compris les instruments assimilables donnant lieu ¨ un r¯glement en esp¯ces, qui sont n®goci®s sur un march® r®glement® du type vis® aux points 1.1.a), b) et c) ci-dessus; et/ou instruments financiers d®riv®s n®goci®s de gr®¨ gr® ("instruments d®riv®s de gr®¨ gr®"), ¨ condition que :

- le sous-jacent consiste en instruments relevant du point 1.1., en indices financiers, en taux d'int®r°t, en taux de change ou en devises, dans lesquels le Fonds peut effectuer des placements conform®ment ¨ ses objectifs d'investissement, tels qu'ils ressortent des documents constitutifs du Fonds ;
- les contreparties aux transactions sur instruments d®riv®s de gr®¨ gr®soient des ®tablissements soumis ¨ une surveillance prudentielle et appartenant aux cat®gories agr®®es par la CSSF, et
- les instruments d®riv®s de gr®¨ gr®fassent l'objet d'une ®valuation fiable et v®rifiable sur une base journali¯re et puissent, ¨ l'initiative du Fonds, °tre vendus, liquid®s ou cl¹tur®s par une transaction sym®trique, ¨ tout moment et ¨ leur juste valeur;

h) instruments du march®mon®taire autres que ceux n®goci®s sur un march®r®glement®pour autant que l'®mission ou l'®metteur de ces instruments soient soumis eux-m°mes ¨ une r®glementation visant ¨ prot®ger les investisseurs et l'®pargne et que ces instruments soient :

- ®mis ou garantis par une administration centrale, r®gionale ou locale, par une banque centrale d'un Etat membre, par la Banque Centrale Europ®enne, par l'Union Europ®enne ou par la Banque Europ®enne d'Investissement, par un Etat tiers ou, dans le cas d'un Etat f®d®ral, par un des membres composant la f®d®ration, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs Etats membres, ou
- ®mis par une entreprise dont des titres sont n®goci®s sur les march®s r®glement®s vis®s aux points 1.1.a), b) ou c) ci-dessus, ou
- ®mis ou garantis par un ®tablissement soumis ¨ une surveillance prudentielle selon les crit¯res d®finis par le droit communautaire, ou par un ®tablissement qui est soumis et qui se conforme ¨ des r¯gles prudentielles consid®r®es par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles pr®vues par la l®gislation communautaire, ou
- ®mis par d'autres entit®s appartenant aux cat®gories approuv®es par la CSSF pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis ¨ des r¯gles de protection des investisseurs qui soient ®quivalentes ¨ celles pr®vues aux premier, deuxi¯me et troisi¯me tirets, et que l'®metteur soit une soci®t® dont le capital et les r®serves s'®l¯vent au moins ¨ dix millions d'euros (EUR 10.000.000.-) et qui pr®sente et publie ses comptes annuels conform®ment ¨ la quatri¯me directive 78/660/CEE, soit une entit®qui, au sein d'un groupe de soci®t®s incluant une ou plusieurs soci®t®s cot®es, se consacre au financement d'un groupe ou soit une entit® qui se consacre au financement de v®hicules de titrisation b®n®ficiant d'une ligne de financement bancaire.

1.2. Toutefois:

a) le Fonds peut placer ses actifs nets ¨ concurrence de 10% au maximum dans des valeurs mobili¯res et des instruments du march®mon®taire autres que ceux vis®s aux points 1.1. a), b), c), d) et h) ;
b) le Fonds peut acqu®rir les biens meubles et immeubles indispensables ¨ l'exercice direct de son activit®;
c) le Fonds ne peut pas acqu®rir des m®taux pr®cieux ni des certificats repr®sentatifs de ceux- ci. Sous r®serve de ce qui est pr®vu par la politique d'investissement de chaque compartiment fix®e en Annexe ¨ ce prospectus.

1.3. Le Fonds peut d®tenir des liquidit®s ¨ titre accessoire (i.e. au sens du FAQ CSSF dat®du 3 novembre 2021) sous forme d'avoirs en d®p¹ts ¨ vue, pour un maximum de 20% des actifs nets de chaque Compartiment en question. La limite de 20% susmentionn®e ne peut °tre d®pass®e temporairement que pour une dur®e strictement n®cessaire lorsque, en raison de conditions de march® exceptionnellement d®favorables, les circonstances l'exigent et lorsqu'un tel d®passement est justifi®eu ®gard aux int®r°ts des investisseurs.

2.1. Le Fonds doit employer une m®thode de gestion des risques qui lui permette de contr¹ler et de mesurer ¨ tout moment le risque associ® aux positions et la contribution de celles-ci au profil de risque g®n®ral du portefeuille; il doit employer une m®thode permettant une ®valuation pr®cise et ind®pendante de la valeur des instruments d®riv®s de gr®¨ gr®.
Le Fonds doit communiquer ¨ la CSSF, selon les r¯gles d®taill®es d®finies par cette derni¯re, tous renseignements sur les d®p¹ts aupr¯s d'un ®tablissement de cr®dit remboursables sur demande ou pouvant °tre retir®s et ayant une ®ch®ance inf®rieure ou ®gale ¨ douze mois remplissant les conditions de l'article III. 1.1. f) du pr®sent prospectus, les types d'instruments d®riv®s, les risques sous-jacents, les limites quantitatives ainsi que les m®thodes choisies pour estimer les risques associ®s aux transactions sur instruments d®riv®s.

2.2. Le Fonds est autoris®en outre ¨ recourir aux techniques et instruments financiers d®riv®s, tels que d®finis au point III.2. ci-dessous, aux conditions et dans les limites fix®es par la CSSF pour autant que ces techniques et instruments soient employ®s aux fins d'une gestion efficace du portefeuille et/ou de couverture. Lorsque ces op®rations concernent l'utilisation d'instruments d®riv®s, ces conditions et limites doivent °tre conformes aux dispositions l®gales.
En aucun cas, ces op®rations ne doivent amener le Fonds ¨ s'®carter de ses objectifs d'investissement tels qu'expos®s dans son r¯glement de gestion, dans ses documents constitutifs ou dans son prospectus.

2.3. Le Fonds veille ¨ ce que le risque global li®aux instruments d®riv®s n'exc¯de pas la valeur nette totale de son portefeuille.
Les risques sont calcul®s en tenant compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'®volution pr®visible des march®s et du temps disponible pour liquider les positions. Ceci s'applique ®galement aux alin®as suivants.
Le Fonds peut, dans le cadre de sa politique d'investissement et dans les limites fix®es au point 3.5., investir dans des instruments financiers d®riv®s pour autant que, globalement, les risques auxquels sont expos®s les actifs sous-jacents n'exc¯dent pas les limites d'investissement fix®es aux points 3.1. ¨ 3.5. Lorsque le Fonds investit dans des instruments financiers d®riv®s fond®s sur un indice, ces investissements ne sont pas n®cessairement combin®s aux limites fix®es aux points 3.1. ¨ 3.5.

Lorsqu'une valeur mobili¯re ou un instrument du march®mon®taire comporte un instrument d®riv®, ce dernier doit °tre pris en compte lors de l'application des dispositions pr®vues aux points 2.1. ¨ 2.3.

3.1. Le Fonds ne peut investir plus de 10% au maximum de ses actifs nets dans des valeurs mobili¯res ou des instruments du march® mon®taire ®mis par la m°me entit®. Le Fonds ne peut investir plus de 20% au maximum de ses actifs nets dans des d®p¹ts plac®s aupr¯s de la m°me entit®. Le risque de contrepartie du Fonds dans une transaction sur instruments d®riv®s de gr®¨ gr®ne peut exc®der 10% de ses actifs nets lorsque la contrepartie est un des ®tablissements de cr®dit vis®s au point 1.1.f), ou 5% au maximum de ses actifs nets dans les autres cas.

3.2. La valeur totale des valeurs mobili¯res et des instruments du march®mon®taire d®tenus par le Fonds aupr¯s des ®metteurs dans chacun desquels il investit plus de 5% de ses actifs nets ne peut d®passer 40% au maximum de la valeur de ses actifs nets. Cette limite ne s'applique pas aux d®p¹ts aupr¯s d'®tablissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et aux transactions sur instruments d®riv®s de gr®¨ gr®avec ces ®tablissements.

Nonobstant les limites individuelles fix®es au point 3.1., le Fonds ne peut combiner :

- des investissements dans des valeurs mobili¯res ou des
- instruments du march®mon®taire ®mis par une seule entit®,
- des d®p¹ts aupr¯s d'une seule entit®, et/ou
- des risques d®coulant de transactions sur instruments d®riv®s de gr®¨ gr®avec une seule entit®, qui soient sup®rieurs ¨ 20% de ses actifs nets.

3.3. La limite pr®vue au point 3.1., premi¯re phrase, est port®e ¨ 35% au maximum si les valeurs mobili¯res ou les instruments du march®mon®taire sont ®mis ou garantis par un Etat membre de l'Union Europ®enne, par ses collectivit®s publiques territoriales, par un Etat tiers ou par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs Etats membres de lôUnion Europ®enne font partie.

3.4. La limite pr®vue au point 3.1., premi¯re phrase, est port®e ¨ 25% au maximum pour certaines obligations, lorsque celles-ci sont ®mises par un ®tablissement de cr®dit qui a son si¯ge statutaire dans un Etat membre de l'Union Europ®enne et qui est l®galement soumis ¨ surveillance sp®ciale des autorit®s publiques destin®e ¨ prot®ger les d®tenteurs d'obligations. En particulier, les sommes d®coulant de l'®mission de ces obligations doivent °tre investies, conform®ment ¨ la l®gislation, dans des actifs qui, durant toute la p®riode de validit® des obligations, peuvent couvrir les cr®ances r®sultant des obligations et qui, en cas de faillite de l'®metteur, seraient utilis®s en priorit®pour le remboursement du principal et le paiement des int®r°ts courus.

Lorsque le Fonds investit plus de 5% de ses actifs nets dans les obligations mentionn®es au premier alin®a et ®mises par un seul ®metteur, la valeur totale de ces investissements ne peut d®passer 80% de la valeur des actifs nets du Fonds.

3.5. Les valeurs mobili¯res et les instruments du march®mon®taire ®voqu®s aux points 3.3. et 3.4. ne sont pas pris en compte pour appliquer la limite de 40% mentionn®e au point 3.2.
Les limites pr®vues aux points 3.1., 3.2., 3.3. et 3.4. ne peuvent °tre combin®es; par cons®quent, les investissements dans des valeurs mobili¯res ou des instruments du march® mon®taire ®mis par la m°me entit®, dans des d®p¹ts ou dans des instruments d®riv®s effectu®s avec cette entit®conform®ment aux points 3.1., 3.2., 3.3. et 3.4., ne peuvent pas d®passer au total 35% des actifs nets du Fonds.
Les soci®t®s qui sont regroup®es aux fins de la consolidation des comptes, au sens de la directive 83/349/CEE ou conform®ment aux r¯gles comptables internationales reconnues, sont consid®r®es comme une seule entit®pour le calcul des limites pr®vues dans le pr®sent article.
Le Fonds peut investir cumulativement jusqu'¨ 20% de ses actifs nets dans des valeurs mobili¯res et des instruments du march®mon®taire d'un m°me groupe.

4.1. Sans pr®judice des limites pr®vues aux points 7.1., 7.2. et 7.3., les limites pr®vues aux points 3.1. ¨ 3.5. sont port®es ¨ 20% au maximum pour les placements en actions et/ou en obligations ®mises par une m°me entit®, lorsque conform®ment aux documents constitutifs du Fonds, la politique de placement du Fonds a pour objet de reproduire la composition dôun indice dôactions ou dôobligations pr®cis qui est reconnu par la CSSF, sur les bases suivantes :

- la composition de lôindice est suffisamment diversifi®e ;
- lôindice constitue un ®talon repr®sentatif du march®auquel il se r®f¯re ;
- il fait lôobjet dôune publication appropri®e.

4.2. La limite pr®vue au point 4.1. est de 35% lorsque cela sôav¯re justifi®par des conditions exceptionnelles sur les march®s, notamment sur des march®s r®glement®s o½ certaines valeurs mobili¯res ou certains instruments du march® mon®taire sont largement dominants. Lôinvestissement jusquõ cette limite nôest permis que pour un seul ®metteur.

5. <u>Par dérogation aux points 3.1. à 3.5., le Fonds est autorisé à placer, selon le principe de la répartition des risques, jusqu'à 100% de ses actifs nets dans différentes émissions de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'Union Européenne, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne (Etat membre de l'OCDE) ou par des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'Union Européenne. Le Fonds doit détenir des valeurs appartenant à six</u>

émissions différentes au moins, sans que les valeurs appartenant à une même émission puissent excéder 30% des actifs nets du Fonds.

6.1. Le Fonds peut acqu®rir jusquõ 10% de ses actifs nets des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC vis®s au point 1.1.e).

6.2. Lorsque le Fonds a acquis des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC, les actifs de ces OPCVM ou autres OPC ne sont pas combin®s aux fins des limites pr®vues aux points 3.1. ¨ 3.5.

6.3. Lorsque le Fonds investit dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC qui sont g®r®s, de fa- on directe ou par d®l®gation, par la m° me soci®t® de gestion ou par toute autre soci®t® ¨ laquelle la soci®t® de gestion est li®e dans le cadre d'une communaut® de gestion ou de contr¹ le ou par une importante participation directe ou indirecte, ladite soci®t® de gestion ou lâautre soci®t® ne peut facturer de droits de souscription ou de remboursement pour l'investissement du Fonds dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC.

7.1. La soci®t® de gestion, pour lâensemble des fonds communs de placement quâelle g¯re et qui tombent dans le champ dâapplication de la partie I de la loi du 17 d®cembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, ne peut acqu®rir d'actions assorties du droit de vote et lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un ®metteur.

7.2. En outre, le Fonds ne peut acqu®rir plus de :

- - 10% d'actions sans droit de vote d'un m° me ®metteur;
- - 10% d'obligations d'un m° me ®metteur;
- - 25% des parts d'un m° me OPCVM et /ou autre OPC;
- - 10% d'instruments du march® mon®taire ®mis par un
- m° me ®metteur.

Les limites pr®vues aux deuxi¯ me, troisi¯ me et quatri¯ me tirets peuvent ne pas ° tre respect®es au moment de lâacquisition si, ¨ ce moment-l¨ , le montant brut des obligations ou des instruments du march® mon®taire, ou le montant net des titres ®mis, ne peut ° tre calcul®.

7.3. Les points 7.1. et 7.2. ne sont pas d'application en ce qui concerne :

a) les valeurs mobili¯ res et les instruments du march® mon®taire ®mis ou garantis par un Etat membre de l'Union Europ®enne ou ses collectivit®s publiques territoriales ;
b) les valeurs mobili¯ res et les instruments du march® mon®taire ®mis ou garantis par un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Europ®enne;
c) les valeurs mobili¯ res et les instruments du march® mon®taire ®mis par des organismes internationaux ¨ caract¯ re public dont un ou plusieurs Etats membres de l'Union Europ®enne font partie ;
d) les actions d®tenues par le Fonds dans le capital d'une soci®t® d'un Etat tiers ¨ l'Union Europ®enne investissant ses actifs essentiellement en titres d'®metteurs ressortissants de cet Etat lorsque, en vertu de la l®gislation de celui-ci, une telle participation constitue pour le Fonds la seule possibilit® d'investir en titres d'®metteurs de cet Etat. Cette d®rogation n'est cependant applicable qu'¨ la condition que la soci®t® de l'Etat tiers ¨ l'Union Europ®enne respecte dans sa politique de placement les limites ®tablies aux points 3.1. ¨ 3.5., 6.1. ¨ 6.3., 7.1. et 7.2. En cas de d®passement des limites pr®vues aux points 3.1. ¨ 3.5., 6.1. ¨ 6.3., les points 8.1. et 8.2. s'appliquent mutatis mutandis ;
e) les actions d®tenues par une ou plusieurs soci®t®s d'investissement dans le capital des soci®t®s filiales exer- ant uniquement au profit exclusif de celles-ci des activit®s de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays o½la filiale est situ®e en ce qui concerne le rachat de parts ¨ la demande des porteurs.

8.1. Le Fonds ne doit pas n®cessairement se conformer aux limites pr®vues dans le pr®sent chapitre lors de l'exercice de droits de souscription aff®rents ¨ des valeurs mobili¯ res ou des instruments du march® mon®taire qui font partie de ses actifs.

Tout en veillant au respect du principe de la r®partition des risques, le Fonds nouvellement agr®® ainsi que chaque nouveau compartiment cr®® apr¯ s lâagr®ment du Fonds peuvent d®roger aux points 3.1. ¨ 3.5., 4.1. ¨ 4.2., 5 et 6.1. ¨ 6.3. pendant une p®riode de six mois suivant la date de leur lancement.

8.2. Si un d®passement des limites vis®es au point 8.1. intervient ind®pendamment de la volont® du Fonds ou ¨ la suite de l'exercice des droits de souscription, celle-ci doit, dans ses op®rations de vente, avoir pour objectif prioritaire de r®gulariser cette situation en tenant compte de l'int®r° t des participants.

9.1. Ne peut emprunter :

Ni la soci®t® de gestion ni le d®positaire, agissant pour le compte du Fonds commun de placement.

Toutefois, le Fonds peut acqu®rir des devises par le truchement d'un type de pr° t face ¨ face.

9.2. Par d®rogation au point 9.1., le Fonds peut emprunter :

a) ¨ concurrence de 10% de ses actifs nets, pour autant qu'il s'agisse d'emprunts temporaires ;

b) ¨ concurrence de 10% de ses actifs nets, pour autant qu'il s'agisse d'emprunts devant permettre l'acquisition de biens immobiliers indispensables ¨ la poursuite directe de ses activit®s; dans ce cas, ces emprunts et ceux vis®s au point a) ne peuvent, en tout ®tat de cause, d®passer conjointement 15% de ses actifs nets.

10.1. Sans pr®judice de l'application des points 1.1. ¨ 1.3. et 2.1. ¨ 2.3., ni la soci®t® de gestion, ni le d®positaire agissant pour le compte du Fonds ne peuvent octroyer de cr®dits ou se porter garant pour le compte de tiers.

10.2. Le point 10.1. ne fait pas obstacle ¨ l'acquisition, par le Fonds de valeurs mobili¯res, d'instruments du march® mon®taire ou d'autres instruments financiers vis®s aux points 1.1.e), 1.1.g) et 1.1.h).

11. Ni la soci®t® de gestion, ni le d®positaire, agissant pour le compte du Fonds ne peuvent effectuer de ventes ¨ d®couvert de valeurs mobili¯res, d'instruments du march® mon®taire ou d'autres instruments financiers mentionn®s aux points 1.1.e), 1.1.g) et 1.1.h).

12. Si un investisseur en fait la demande, le Fonds doit ®galement fournir des informations compl®mentaires sur les limites quantitatives qui s'appliquent ¨ la gestion des risques du Fonds, sur les m®thodes choisies pour respecter ces limites et sur l'®volution r®cente des risques et des rendements des principales cat®gories d'instruments.

2. TECHNIQUES ET INSTRUMENTS FINANCIERS DÉRIVÉS

Le Fonds peut employer, dans le but d'une bonne gestion de portefeuille et/ou de couverture, des instruments financiers d®riv®s li®s tels que mentionn®s au point III. 1.1.g) sous r®serve de le faire dans les conditions et les limites stipul®es par la loi, la r®glementation et les pratiques administratives.

Le risque de contreparties dans les transactions sur instruments financiers d®riv®s de gr®¨ gr®ne peut exc®der 10% des actifs nets lorsque la transaction est conclue avec des ®tablissements de cr®dit vis®s au point III.1.1.f), ou 5 % de ses actifs nets dans les autres cas.

Les investissements dans des instruments financiers d®riv®s peuvent °tre r®alis®s pour autant que, globalement, les risques auxquels sont expos®s les actifs sous-jacents ne d®passent pas les limites d'investissement fix®es au point III.1 du pr®sent prospectus. En cas d'investissement en instruments d®riv®s fond®s sur un indice, ces investissements ne sont pas combin®s aux restrictions d®finies au chapitre III..

En aucun cas, ces op®rations ne doivent amener le Fonds ¨ s'écarter de ses objectifs d'investissement tels qu'expos®s dans les documents constitutifs ou dans le prospectus.

Le risque global li®¨ l'utilisation des instruments financiers d®riv®s ne peut pas d®passer 100% des actifs nets du Fonds.

Lorsque le Fonds conclut des transactions sur instruments financiers d®riv®s de gr®¨ gr®, toutes les garanties financi¯res servant ¨ r®duire l'exposition au risque de contrepartie doivent, ¨ tout moment, respecter les crit¯res ®nonc®s ci-apr¯s :

- Liquidit®: toute garantie financi¯re re-ue autrement qu'en esp¯ces doit °tre tr¯s liquide et se n®gocier sur un march® r®glement® ou dans un syst¯me de n®gociation multilat®rale ¨ des prix transparents ;

  En vue de ce qui pr®c¯de les garanties suivantes sont accept®es :

  - Esp¯ces, placements ¨ court terme (®ch®ance inf®rieure ¨ 6 mois) dans la devise du compartiment : application d'une d®cote de 0% ;
  - Esp¯ces, placements ¨ court terme (®ch®ance inf®rieure ¨ 6 mois) dans une devise diff®rente de celle du compartiment : application d'une d®cote jusqu'õ 10% ;
  - OPC mon®taires : application d'une d®cote jusqu'õ 10% ;
  - Obligations et/ou autres titres ou droits de cr®ance, ¨ taux fixes ou variables, et fonds obligataires : application d'une d®cote jusqu'õ 20% ;
  - Actions et autres titres de participation, et fonds d'actions : application d'une d®cote jusqu'õ 40%.

  Toutefois, pour certains types de transactions sur instruments financiers d®riv®s de gr®¨ gr®, il se peut que le Fonds accepte de traiter avec certaines contreparties sans recevoir des garanties. Dans de tels cas, le Fonds pourra ne pas demander ¨ recevoir du collat®ral de la contrepartie aussi longtemps que la limite du risque de contrepartie de maximum 10% des actifs nets si la contrepartie est un des ®tablissements de cr®dit vis®s par l'article 41.(1)f de la loi du 17 d®cembre 2010 ou de maximum 5% de ses actifs nets dans les autres cas est respect®e au niveau du compartiment concern® du Fonds.

- Evaluation: les garanties financi¯res re-ues doivent faire l'objet d'une ®valuation ¨ une fr®quence au moins quotidienne et les actifs affichant une haute volatilit® de prix ne peuvent pas °tre accept®s, ¨ moins que des d®cotes suffisamment prudentes sont appliqu®es. La politique des d®cotes appliqu®es est d®taill®e ci-dessus;

- Qualit® de cr®dit des ®metteurs: les garanties financi¯res doivent °tre d'excellente qualit® et doivent ainsi pr®senter un rating de minimum BBB- (ou rating ®quivalent) attribu® par au moins une agence de rating pour les garanties financi¯res sous forme obligataire ;

- Corr®lation: les garanties financi¯res re-ues par le Fonds doivent °tre ®mises par une entit® ind®pendante de la contrepartie et sont cens®es ne pas °tre hautement corr®l®es avec la performance de la contrepartie ;

- Diversification des garanties financi¯res (concentration des actifs): les garanties financi¯res doivent °tre suffisamment diversifi®es en termes de pays, march®s et ®metteurs. Le crit¯re de diversification suffisante en mati¯re de concentration des ®metteurs est consid®r® comme ®tant respect® si le Fonds re- oit dûune contrepartie dans le cadre de techniques de gestion efficace de portefeuille et transactions sur instruments financiers d®riv®s de gr®¨ gr®, un panier de garanties financi¯res pr®sentant une exposition ¨ un ®metteur donn® de maximum 20% de sa valeur nette dûinventaire. Si le Fonds est expos®¨ diff®rentes contreparties, les diff®rents paniers de garanties financi¯res sont agr®g®s pour calculer la limite dûexposition de 20% ¨ un seul ®metteur ;

- Les garanties financi¯res re- ues en transfert de propri®t® doivent °tre d®tenues par le d®positaire du Fonds. En ce qui concerne les autres types de contrats de garanties financi¯res, les garanties financi¯res peuvent °tre d®tenues par un d®positaire tiers faisant lûobjet dûune surveillance prudentielle et qui nûa aucun lien avec le fournisseur des garanties financi¯res :pouvoir donner lieu ¨ une pleine ex®cution par le Fonds ¨ tout moment et sans consultation de la contrepartie ni approbation de celle-ci ;

- Les garanties financi¯res autres quûen esp¯ces ne peuvent °tre vendues, r®investies ou mises en gage ;

- Les garanties financi¯res re- ues en esp¯ces doivent uniquement °tre :

    - plac®es en d®p¹ts aupr¯s dûentit®s prescrites dans le chapitre 3. ç Restrictions en mati¯re dûinvestissement è, point 1.1. f) du pr®sent prospectus ;

    - investies dans des obligations d'£tat de haute qualit® ;

    - utilis®es aux fins de transactions de prise en pension, ¨ condition que ces transactions soient conclues avec des ®tablissements de cr®dit faisant lûobjet dûune surveillance prudentielle et que le Fonds puisse rappeler ¨ tout moment le montant total des liquidit®s en tenant compte des int®r°ts courus ;

    - investies dans des organismes de placement collectif mon®taires ¨ court terme tels que d®finis dans les orientations pour une d®finition commune des organismes de placement collectif mon®taires europ®ens.

- Les garanties financi¯res en esp¯ces r®investies doivent °tre diversifi®es conform®ment aux exigences en la mati¯re applicables aux garanties financi¯res autres qu'en esp¯ces,

Le rapport annuel du Fonds contiendra les informations suivantes dans le contexte des transactions sur instruments financiers d®riv®s de gr®¨ gr® et des techniques de gestion efficace de portefeuille :

- lorsque la garantie re- ue dûun ®metteur d®passe 20 % de la valeur nette dûinventaire du Fonds, lûidentit® de cet ®metteur ; et

- si le Fonds a ®t® pleinement garanti en valeurs mobili¯res ®mises ou garanties par un £tat membre de lûUnion Europ®enne.

IV. INFORMATIONS SUR LA GESTION ET L'ORGANISATION DU FONDS

1. SOCIÉTÉ DE GESTION

IFP Luxembourg Fund est g®r® pour le compte et dans lûint®r°t exclusif des porteurs de parts par le comit® de gestion de la soci®t® de gestion IFP Investment Management S.A., agissant en qualit® de soci®t® de gestion. IFP Investment Management S.A. a ®t® constitu®e le 27 mars 2007 sous forme dûune soci®t® anonyme de droit luxembourgeois. Son si¯ge social se trouve 17 Boulevard Royal, 2449 Luxembourg. Les statuts de la soci®t® de gestion sont d®pos®s au registre de commerce et des soci®t®s de Luxembourg.

La soci®t® de gestion est soumise au chapitre 15 de la loi du 17 d®cembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.

L'objet social de la soci®t® de gestion est la gestion collective de portefeuilles d'organismes de placement collectif en valeurs mobili¯res luxembourgeois et/ou ®trangers agr®®s conform®ment ¨ la directive 2009/65/CE ainsi que d'autres organismes de placement collectif luxembourgeois et/ou ®trangers qui ne rel¯veraient pas de cette directive (ensemble, les çOPCè).

La soci®t® de gestion se chargera de toute action en rapport avec l'administration, la gestion et la commercialisation des OPC. Elle pourra, pour compte des OPC, conclure des contrats, acheter, vendre, ®changer et d®livrer toutes valeurs mobili¯res, proc®der ¨ toutes inscriptions et ¨ tous transferts ¨ son nom et au nom des tiers dans les registres d'actions ou d'obligations de toutes soci®t®s luxembourgeoises et ®trang¯res; exercer pour le compte des OPC et/ou des d®tenteurs de parts d'OPC tous droits et privil¯ges, en particulier tous droits de vote attach®s aux valeurs mobili¯res constituant les avoirs des OPC, cette ®num®ration n'®tant pas limitative mais simplement exemplative.

La soci®t® de gestion pourra exercer toutes activit®s estim®es utiles ¨ l'accomplissement de son objet, en restant toutefois dans les limites trac®es par le chapitre 15 de la loi luxembourgeoise du 17 d®cembre 2010 concernant les organismes de placement collectif. Son capital social enti¯rement lib®r® s®l¯ve ¨ EUR 250.000.- (deux cent cinquante mille euros), repr®sent® par 25.000 (vingt-cinq mille) actions nominatives de EUR 10.- (dix euros).

La soci®t® de gestion a ®t® ®tablie pour une dur®e illimit®e. Son exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 d®cembre. L'assembl®e g®n®rale des actionnaires de la soci®t® de gestion se tient chaque ann®e en juin ¨ Luxembourg.

Le Conseil d'Administration de la soci®t® de gestion est investi des pouvoirs les plus ®tendus pour agir au nom de la soci®t® et pour effectuer tous actes d'administration et de gestion li®s ¨ l'objectif de la soci®t®, sans pr®judice des restrictions impos®es par la loi luxembourgeoise, les statuts de la soci®t® de gestion et le r¯glement de gestion.

Les comptes de la soci®t® de gestion sont contr¹l®s par un r®viseur d'entreprises. Cette fonction a ®t® confi®e ¨ la soci®t® MAZARS S.A., 5 Rue Guillaume J. Kroll,1882 Luxembourg.

UI efa S.A., a ®t® d®sign® aux termes d'une convention en tant qu'agent administratif et agent de transfert et de teneur de registre du Fonds. L'agent administratif assume la comptabilit® du Fonds et calcule, conform®ment au r¯glement de gestion et au prospectus de vente, la valeur nette d'inventaire.

2. BANQUE DÉPOSITAIRE

La Soci®t® de Gestion a d®sign® la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg (d®sign®e ci-apr¯s ç la Spuerkeessè) en tant que banque d®positaire conform®ment ¨ la loi de 2010 en vertu d'un contrat de banque d®positaire.
La Spuerkeess est un ®tablissement public autonome de droit luxembourgeois. La Spuerkeess est inscrite sur la liste des ®tablissements de cr®dit agr®®s au Luxembourg depuis 1856. Elle est autoris®e par la CSSF ¨ exercer ses activit®s conform®ment ¨ la directive 2006/48/CE, transpos®e au Luxembourg par la loi de 1993 sur le secteur financier, telle que modifi®e.
En tant que banque d®positaire du Fonds, la Spuerkeess exerce les fonctions cl®s suivantes conform®ment au droit luxembourgeois :

a) v®rifier les flux de liquidit®s du Fonds et veiller ¨ ce que ces flux fassent l'objet d'un suivi appropri®;

b) assurer la garde des actifs du Fonds, dont notamment la conservation des instruments financiers et la v®rification de propri®t® pour les autres actifs ;

c) s'assurer que la vente, l'®mission, le rachat et l'annulation des parts effectu®s pour le compte du Fonds ou par la soci®t® de gestion ont lieu conform®ment aux lois applicables et au r¯glement de gestion du Fonds ;

d) s'assurer que le calcul de la valeur des parts est effectu® conform®ment aux lois et au r¯glement de gestion du Fonds ;

e) s'assurer que dans les op®rations portant sur les actifs du Fonds la contrepartie lui est remise dans les d®lais d'usage ;

f) s'assurer que les produits du Fonds re- oivent l'affectation conforme aux lois applicables et au r¯glement de gestion du Fonds ;

g) ex®cuter les instructions du Fonds ou de la Soci®t® de Gestion, sauf si elles sont contraires aux lois applicables ou au r¯glement de gestion du Fonds.

La banque d®positaire est autoris®e ¨ d®l®guer ¨ des tiers tout ou partie de ses fonctions de garde au titre du contrat de banque d®positaire. La liste des d®l®gu®s de la banque d®positaire est publi®e sur son site internet https://www.spuerkeess.lu/downloads/publications.

Dans l'exercice de ses fonctions, la banque d®positaire agit dans le seul int®r°t du Fonds et des investisseurs du Fonds. Des conflits d'int®r°ts peuvent toutefois surgir entre la banque d®positaire et les d®l®gu®s ou des sous-d®l®gu®s. En cas de conflit d'int®r°ts potentiel dans le cadre des activit®s journali¯res de ses fonctions, la banque d®positaire veillera ¨ tout moment ¨ respecter les lois applicables et ¨ tenir compte des devoirs et obligations d®coulant du contrat de banque d®positaire.
Par ailleurs des conflits d'int®r°ts potentiels peuvent surgir dans le cadre de la prestation d'autres services par la banque d®positaire ou par une soci®t® li®e/affili®e au Fonds, ¨ la Soci®t® de Gestion et/ou ¨ d'autres parties. Par exemple, la banque d®positaire et/ou une soci®t® li®e/affili®e peuvent agir comme d®positaire, sous-d®positaire ou administration centrale pour d'autres fonds. Il est en cons®quence possible que la banque d®positaire (ou une des soci®t®s li®es/affili®es) peut avoir dans le cadre de ses activit®s des conflits d'int®r°ts potentiels avec le Fonds, la soci®t® de gestion et/ou d'autres fonds pour lesquels elle, ou un ou plusieurs de ses soci®t®s li®es/affili®es, preste des services. Certaines situations susceptibles de g®n®rer des conflits d'int®r°ts ont pu °tre identifi®es ¨ la date du pr®sent prospectus :
a) conflits d'int®r°ts dans le cadre de la d®l®gation des fonctions de garde : aucun des d®l®gataires auxquels la banque d®positaire fait appel ne fait partie du Groupe Spuerkeess, minimisant ainsi le risque de conflits d'int®r°ts ;

b) la banque d®positaire agit en tant que d®positaire d'autres fonds d'investissement : la banque d®positaire fait tout son possible pour agir de mani¯re objective, de sorte ¨ traiter tous ses clients de fa- on ®quitable ;

c) la banque d®positaire, ¨ c¹t® des prestations de garde des avoirs du Fonds, ex®cute d'autres services bancaires pour le Fonds : la banque d®positaire fait tout son possible pour effectuer ces prestations avec objectivit® et de fa- on ®quitable ;

d) la banque d®positaire et la Soci®t® de Gestion ne font pas partie du m°me groupe : la banque d®positaire et la Soci®t® de Gestion sont deux soci®t®s distinctes, munies de personnel diff®rent garantissant ainsi une s®paration nette des t©ches et fonctions.

Au cas o½le cadre r¯glementaire respectivement la structure organisationnelle des entit®s concern®es sont amen®s ¨ changer, la nature et l'étendue des conflits d'int®r°ts sont ®galement susceptible d'®voluer. Dans un tel contexte, le pr®sent prospectus sera actualis® en cons®quence.
Les porteurs de parts peuvent s'adresser ¨ la banque d®positaire pour obtenir des informations actuelles relatives aux missions du d®positaire, aux d®l®gations ou sous-d®l®gations et des conflits d'int®r°ts potentiels qui pourraient se produire. La banque d®positaire est responsable ¨ l'®gard du Fonds et des porteurs de parts de la perte par la banque d®positaire ou par un tiers auquel la conservation d'instruments financiers conservables a ®t® d®l®gu®e. Dans ce cas, la banque d®positaire doit restituer sans d®lai au Fonds un instrument financier de m°me type ou versera le montant correspondant. La banque d®positaire n'est toutefois pas responsable de la perte d'un instrument financier si elle peut prouver que la perte r®sulte d'un ®v®nement ext®rieur ®chappant ¨ son contr¹le raisonnable et dont les cons®quences n'auraient pas pu °tre ®vit®es en d®pit de tous les efforts raisonnables qui auraient pu °tre mis en î uvre ¨ cette fin.
La banque d®positaire est ®galement responsable vis-¨ -vis du Fonds et des porteurs de parts des pertes r®sultant d'une n®gligence de la banque d®positaire ou de la mauvaise ex®cution intentionnelle de ses obligations.
La responsabilit® de la banque d®positaire n'est pas affect®e par une d®l®gation des fonctions de garde ¨ un tiers.
Le contrat de banque d®positaire est conclu ¨ dur®e ind®termin®e et chaque partie peut mettre fin au contrat moyennant un pr®avis de 3 mois. Le contrat de banque d®positaire peut aussi °tre termin® avec un pr®avis plus court dans certains cas, par exemple lorsqu'une partie ne respecte pas ses obligations.

3. COÛTS À CHARGE DU FONDS

Coûts applicables à tous les compartiments :

Les frais de constitution ont ®t® amortis sur les cinq premiers exercices sociaux.

Les co¾ts et d®penses encourus en relation avec la formation de compartiments suppl®mentaires et l'®mission initiale de leurs parts, les honoraires pour conseils juridiques et les co¾ts d'impression etc., sont amortis sur les cinq premi¯res ann®es des nouveaux compartiments.
Les actifs nets du Fonds sont soumis, au Grand-Duch® de Luxembourg, ¨ une taxe d'abonnement annuelle de 0,05% (0,01% pour les classes de parts r®serv®es aux investisseurs institutionnels) de la valeur d'inventaire nette du Fonds payable trimestriellement.

A part la taxe d'abonnement susmentionn®e, les compartiments supportent les co¾ts suivants :

- la commission de gestion est payable ¨ la soci®t® de gestion par douzi¯me ¨ la fin de chaque mois et est calcul®e sur la base de la valeur des actifs nets moyens mensuels de chaque compartiment. Aucune commission ni frais au sens du pr®sent point ne peuvent °tre imput®s aux compartiments en cas d'investissement dans des parts de fonds g®r®s par la soci®t® de gestion ou une soci®t® li®e. Dans ces cas, les fonds dont les parts sont acquises ne peuvent pas d®biter de commission d'®mission ni de rachat;
- Le taux de la commission de r®mun®ration de la soci®t® de gestion en tant que soci®t® de gestion du Fonds;
- tous les imp¹ts ®ventuels ;
- les frais de banque d®positaire, d'agent de transfert et de registre et d'agent administratif, dont la r®mun®ration est d®finie dans les fiches de compartiment respectives ;
- les frais de courtage et les commissions bancaires ¨ payer habituellement sur les transactions en titres du portefeuille des compartiments ;
- les honoraires du r®viseur d'entreprises
- les honoraires du risque manager ;
- les co¾ts d'impression et de distribution des rapports annuels et semestriels;
- les co¾ts li®s ¨ l'utilisation de noms d'indices ou de benchmarks ;
- les frais d'établissement des certificats de parts, les frais de pr®paration de l'impression ainsi que les frais de d®p¹t et de publication des contrats et d'autres documents concernant le Fonds, y compris les taxes d'inscription et d'enregistrement aupr¯s de toutes les autorit®s gouvernementales et de toutes les bourses ;
- les frais de pr®paration, de traduction, d'impression et de diffusion des publications p®riodiques et d'autres documents exig®s par la loi ou par des r¯glements, y compris les frais n®cessaires ¨ la pr®paration des reporting de durabilit® et des objectifs pr®vus par les compartiments ;
- tous les frais li®s au contr¹le des processus d'éligibilit® des investisseurs ;
- les frais de pr®paration et de communication d'informations aux porteurs de parts, y compris les frais li®s ¨ la distribution de parts ;
- les frais de recherche;
- les ®moluments des gestionnaires, conseillers en investissement et juridiques ainsi que toute autre taxe analogue courante; ¨ ce titre, le v®rificateur de durabilit® pr®l¯ve un montant maximum de EUR 24 000 qui sera r®parti en fonction des montants sous gestion par compartiments de ce Fonds ;
- les frais li®s ¨ des mesures sp®ciales, notamment les expertises, les conseils juridiques ou les proc®dures engag®es pour la protection des porteurs de parts ;
- la commission de support humanitaire, dont les d®tails pour chaque compartiment sont sp®cifi®s dans les fiches de compartiment respectives ;

- la commission de performance (les détails sont spécifiés dans les fiches des compartiments en annexe du présent prospectus).

V. INFORMATIONS SUR LA SOUSCRIPTION DES PARTS ET LE PRIX D'ÉMISSION, LE PRIX DE RACHAT, LE PRIX DE CONVERSION, LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE (VNI)

1. SOUSCRIPTION ET PRIX D'ÉMISSION

La date de la première souscription des parts de chaque compartiment ainsi que la valeur initiale des parts sont définies dans les fiches des compartiments en annexe du présent prospectus.

Après la première émission, le prix d'émission d'une part d'un compartiment, respectivement classe de part, correspond à la valeur nette d'inventaire d'une part calculée le jour d'évaluation applicable à laquelle s'ajoutent la commission de vente (dont le pourcentage est spécifié dans les fiches de compartiment en annexe) versée à la société de gestion et les taxes éventuelles dues à l'émission, le montant final étant arrondi à l'unité monétaire la plus proche.

À ce prix d'émission peuvent s'ajouter les impôts, taxes, commissions, frais et droits de timbre pouvant éventuellement être payables dans les différents pays où le Fonds est distribué.

Les parts, respectivement classes de parts, sont émises chaque jour d'évaluation (tel que décrit dans les fiches de compartiment en annexe du présent prospectus). Toutes les demandes de souscription provenant des distributeurs doivent parvenir auprès de l'agent de transfert et teneur de registre le jour ouvrable bancaire au Luxembourg précédant le jour d'évaluation en question avant 14h00. À défaut, l'ordre sera exécuté le prochain jour d'évaluation au prix d'émission alors en vigueur.

Lors de l'achat de parts, la date valeur du décompte de bourse au porteur de parts est fixée à maximum 3 jours ouvrables bancaires au Luxembourg d'après le jour d'évaluation de la valeur nette d'inventaire applicable. En principe, les décomptes de bourse sont exécutés dans la monnaie de référence du compartiment concerné.

La commission de vente ne peut être augmentée qu'avec l'accord de la banque dépositaire. Si la société de gestion décide d'augmenter la commission de vente, le prospectus sera mis à jour.

Un porteur de parts ne peut en aucun cas être contraint à effectuer un paiement excédant le prix d'émission des parts tel que défini dans le présent paragraphe ou à assumer une obligation allant au-delà du paiement de ce prix.

Les porteurs de parts ont l'obligation de notifier immédiatement la société de gestion qu'ils sont, ou qu'ils détiennent des classes de parts en violation de toute législation ou réglementation ou encore dans des circonstances ayant ou pouvant avoir des conséquences réglementaires ou fiscales défavorables pour le compartiment ou les porteurs de parts, ou allant à l'encontre des intérêts de la société de gestion. Si la société de gestion apprend qu'un porteur de part détient des classes de parts en violation de toute législation ou réglementation ou encore dans des circonstances ayant ou pouvant avoir des conséquences réglementaires ou fiscales défavorables pour le Fonds ou les porteurs de parts, ou allant à l'encontre des intérêts du Fonds, la société de gestion a le droit de procéder au remboursement forcé des parts concernées conformément aux dispositions du règlement de gestion.

2. PRIX DE RACHAT

Le prix de rachat d'une part d'un compartiment, respectivement classe de part, correspond à la valeur d'inventaire nette d'une part calculée le jour d'évaluation moins toutes les taxes et commissions dues au moment du rachat.

Pour qu'un ordre de rachat puisse être exécuté au prix de rachat en vigueur un jour d'évaluation donné, les demandes de rachat de parts doivent parvenir auprès de l'agent de transfert et teneur de registre le jour ouvrable bancaire au Luxembourg précédant le jour d'évaluation avant 14h00. Tous les ordres de rachat reçus après ce délai seront exécutés le jour d'évaluation prochain au prix de rachat alors en vigueur.

Les détails quant aux frais de rachat sont donnés dans les fiches de compartiment, en annexe du présent prospectus.

La société de gestion se réserve le droit de réduire proportionnellement toutes les demandes de rachat dans un compartiment à exécuter un jour d'évaluation donné si le produit total à payer pour les parts ainsi soumises au rachat dépasse 10% de la valeur totale des actifs nets de ce compartiment. La partie des rachats non exécutés le jour d'évaluation est alors exécutée en priorité le jour d'évaluation prochain. Une confirmation de l'exécution du rachat est envoyée au porteur de parts; cet avis indique le nombre de parts rachetées ainsi que le nom du compartiment concerné.

Lors du rachat de parts, la date valeur du décompte de bourse au porteur de parts est fixée à maximum 3 jours ouvrables bancaires au Luxembourg d'après le jour d'évaluation de la valeur nette d'inventaire. En principe, les décomptes de bourse sont exécutés dans la monnaie de référence du compartiment concerné.

3. PRIX DE CONVERSION

Un porteur de parts peut échanger tout ou partie des parts, respectivement classes de parts, qu'il détient dans un compartiment en parts, respectivement classes de parts, d'un ou de plusieurs autres compartiments.

Les prix de conversion sont ex®cut®s sur la base de la valeur nette d'inventaire par part le jour d'®valuation. La commission de conversion en faveur du distributeur est d®finie dans les fiches de compartiment en annexe du pr®sent prospectus.

Les demandes de conversion doivent parvenir ¨ l'agent de transfert et teneur de registre le jour ouvrable bancaire au Luxembourg pr®c®dant le jour d'®valuation avant 14h00. Les demandes de conversion re- ues apr¯s ce d®lai seront ex®cut®es le jour d'®valuation prochain au prix alors en vigueur.

Lors de conversion, la date valeur du d®compte de bourse au porteur de parts respectivement classe de parts est fix®e ¨ maximum 3 jours ouvrables bancaires au Luxembourg d¯s le jour d'®valuation de la valeur nette d'inventaire. En principe, les d®comptes de bourse sont ex®cut®s dans la monnaie de r®f®rence des compartiments concern®s.

Les conversions peuvent ne pas avoir lieu si le calcul de la valeur nette d'inventaire ou les souscriptions ou rachats sont suspendus dans l'un des compartiments concern®s.
Le nombre de parts attribu® dans un nouveau compartiment est d®termin® au moyen de la formule suivante :

$$\frac{A \times B \times C}{D} = N$$

A = le nombre de parts, respectivement classe de parts, pr®sent® pour la conversion
B = la valeur nette d'inventaire d'une part, respectivement classe de part, du compartiment, pr®sent®e ¨ la conversion le jour d'®valuation
C = le taux de change entre les devises de r®f®rence des compartiments le jour d'®valuation
D = la valeur nette d'inventaire par part, respectivement classe de part, du nouveau compartiment le jour d'®valuation
N = le nombre de parts, respectivement classe de part, attribu® dans le nouveau compartiment

Lors de la conversion, et sans indications particuli¯res du porteur de parts, les fractions ®ventuelles r®sultant du calcul du nombre de parts du nouveau compartiment sont cr®dit®es, apr¯s d®duction des d®penses y relatives, au porteur de parts dans la devise du compartiment qui rembourse.

4. VALEUR NETTE D'INVENTAIRE (VNI)

L'®valuation des actifs nets de chaque compartiment, ainsi que le prix d'®mission et de rachat sont ®tablis chaque jour d'®valuation, comme d®fini dans la fiche relative ¨ chaque compartiment. La valeur nette d'inventaire ®tablie au jour d'®valuation est dat®e du jour ouvrable bancaire au Luxembourg pr®c®dant le jour d'®valuation, ce jour est appel®é jour date VNI è.
La valeur nette d'une part, quel que soit le compartiment dont elle rel¯ve, est exprim®e dans la devise retenue pour ce compartiment et est d®termin®e en divisant les avoirs nets du compartiment concern® par le nombre de parts ®mises au sein de ce compartiment, compte tenu, s'il y a lieu, de la ventilation des avoirs nets entre les parts de chaque classe de parts de chaque compartiment.

4.1. D®termination de l'actif net global

L'actif net global est constitu® par les avoirs du Fonds moins les engagements au jour date VNI. L'®valuation des avoirs nets des diff®rents compartiments se fait de la mani¯re suivante :

a) Les avoirs du Fonds comprennent :

i) toutes les esp¯ces en caisse ou en d®p¹ t ou ¨ recevoir, y compris les int®r°ts courus mais non encore ®chus ;

ii) tous les effets et billets payables ¨ vue et les comptes exigibles, y compris les produits de la vente de titres dont le prix n'a pas encore ®t® per- u ;

iii) tous les titres, parts, actions, obligations, droits d'option ou de souscription et autres investissements et valeurs mobili¯res qui sont la propri®t® du Fonds ;

iv) tous les dividendes et distributions ¨ recevoir par le Fonds en esp¯ces ou en titres, dans la mesure o½ ils sont connus au Fonds (le Fonds peut toutefois faire des ajustements en consid®ration des fluctuations de la valeur marchande des valeurs mobili¯res occasionn®es par des pratiques telles que la n®gociation ex-dividende ou ex-droit) ;

v) tous les int®r°ts courus produits par les titres qui sont la propri®t® du Fonds, sauf si ces int®r°ts sont compris dans le principal de ces valeurs ;

vi) les d®penses pr®liminaires du Fonds dans la mesure o½ elles n'ont pas ®t® amorties, ¨ condition que ces d®penses pr®liminaires puissent °tre d®duites directement du capital du Fonds ;

vii) tous les autres avoirs de quelque nature qu'ils soient, y compris les d®penses pay®es par anticipation.

La valeur de ces avoirs est d®termin®e de la fa- on suivante:

i) la valeur des esp¯ces en caisse ou en d®p¹ t, des effets et billets payables ¨ vue et comptes ¨ recevoir, des d®penses pay®es d'avance ainsi que des dividendes et int®r°ts annonc®s ou ®chus et non encore touch®s, est constitu®e par la valeur nominale de ces avoirs, sauf s'il s'av¯re improbable que cette

valeur puisse °tre touch®e; dans ce dernier cas, la valeur est d®termin®e en retranchant tel montant que le Conseil d'Administration estime ad®quat en vue de refl®ter la valeur r®elle de ces avoirs ;

ii) la valeur de toutes valeurs mobili¯res, instruments du march® mon®taire et instruments financiers d®riv®s qui sont n®goci®s ou cot®s ¨ une bourse officielle ou sur un march® r®glement®, en fonctionnement r®gulier, reconnu et ouvert au public, est d®termin®e suivant le dernier cours disponible applicable au jour date VNI en question ;

iii) dans la mesure o½il n'existe aucun cours pour les valeurs mobili¯res, instruments du march®mon®taire et instruments financiers d®riv®s en portefeuille au jour date VNI ou si le prix d®termin®suivant l'alin®a ii) n'est pas repr®sentatif de la valeur r®elle de ces valeurs mobili¯res, instruments du march®mon®taire ou instruments financiers d®riv®s ou si les valeurs mobili¯res ou instruments du march®mon®taire ne sont pas cot®s, l'®valuation se fait sur la base de la valeur probable de r®alisation, laquelle doit °tre estim®e avec prudence et bonne foi ;

iv) l®valuation des instruments financiers d®riv®s n®goci®es de gr®¨ gr®se fait sur base de leur valeur actuelle de ;

v) les valeurs exprim®es en une autre devise que celle des compartiments respectifs sont converties au dernier cours de change moyen connu ;

vi) les parts d'OPC de type ouvert sont ®valu®es sur base de la derni¯re valeur nette d'inventaire disponible applicable au jour date VNI en question ou du dernier prix de march®disponible applicable au jour date VNI en question ;

vii) pour chaque compartiment, les instruments financiers g®n®rateurs de revenus sous forme d'int®r°t, dont les instruments du march®mon®taire, sont ®valu®s ¨ leurs prix du march®applicable au jour date VNI en question. Cependant, le Conseil d'Administration, sur proposition du conseiller en investissements, peut d®cider d'®valuer les instruments financiers g®n®rateurs de revenus sous forme d'int®r°ts comme stipul® ci-dessous: tout instrument financier g®n®rateur de revenus sous forme d'int®r°ts avec une maturit®r®siduelle de moins dûn an au moment de l'acquisition peut °tre ®valu®¨ son co¾t augment®des int®r°ts courus ¨ partir de sa date d'acquisition ajust®par un montant ®gal ¨ la somme alg®brique de (i) tout int®r°t couru pay®¨ son acquisition et (ii) toute prime ou remise par rapport ¨ sa valeur faciale pay®e ou attribu®e au moment de son acquisition, multipli®par une fraction dont le num®rateur est le nombre de jours pass®s depuis la date d'acquisition ¨ la date du jour date VNI consid®r®e et dont le d®nominateur est le nombre de jours entre la date de telle acquisition et la date de maturit®de tel instrument.

b) Les engagements du Fonds comprennent :

i) tous les emprunts, effets ®chus et comptes exigibles ;

ii) tous les frais d'administration, ®chus ou dus, y compris les r®mun®rations des conseillers en investissements, du gestionnaire, du d®positaire et autres mandataires et agents du Fonds ;

iii) toutes les obligations connues ®chues et non ®chues, y compris toutes obligations contractuelles venues ¨ ®ch®ance qui ont pour objet des paiements soit en esp¯ces soit en biens, y compris le montant des dividendes annonc®par le Fonds mais non encore pay®;

iv) une provision appropri®e pour taxes est fix®e par le Conseil d'Administration ainsi que d'autres provisions autoris®es ou approuv®es par le Conseil d'Administration ;

v) toutes autres obligations du Fonds quelle qu'en soit la nature, ¨ l'exception des engagements repr®sent®s par les fonds propres du Fonds. Pour l'®valuation du montant de ces engagements, le Fonds peut tenir compte des d®penses administratives et autres, qui ont un caract¯re r®gulier ou p®riodique, par une estimation pour l'ann®e ou toute autre p®riode en r®partissant le montant au prorata des fractions de cette p®riode.

4.2. D®termination de lûactif net de chaque compartiment

Chaque compartiment est trait®comme une entit®¨ part ayant ses propres apports, plus-values et moins-values. Les administrateurs ®tablissent ¨ cet effet une masse d'avoirs qui est attribu®e aux parts ®mises au sein du compartiment concern®, en proc®dant notamment, s'il y a lieu, ¨ une ventilation de cette masse d'avoirs entre les diff®rentes classes de parts de ce compartiment, conform®ment aux dispositions sub 4.3. ci-apr¯s. A cet effet :

a) dans les livres du Fonds, les produits r®sultant de l'®mission des parts
b) relevant d'un compartiment donn®sont attribu®s ¨ ce compartiment, et les avoirs, engagements, revenus et frais relatifs ¨ ce compartiment sont imput®s ¨ ce compartiment ;
c) lorsqu'un avoir est ¨ consid®rer comme produit d'un avoir, ce dernier avoir est attribu®, dans les livres du Fonds, au m°me compartiment que celui auquel appartient l'avoir dont il est le produit; en cas de modification d'un avoir, l'augmentation ou la diminution de valeur est attribu®e au compartiment auquel cet avoir appartient ;
d) lorsque le Fonds supporte un engagement qui est en relation avec un avoir d'un compartiment d®termin®ou avec une op®ration effectu®e en rapport avec un avoir d'un compartiment d®termin®, cet engagement est attribu®¨ ce compartiment ;
e) au cas o½un avoir ou un engagement du Fonds ne peut pas °tre attribu®¨ un compartiment d®termin®, cet avoir ou engagement est attribu®¨ tous les compartiments au prorata des valeurs nettes des parts ®mises au sein des diff®rents compartiments ;
f) ¨ la suite du paiement de dividendes ¨ des parts de distribution, au cas o½de telles parts sont ®mises et en circulation, relevant d'un compartiment donn®, la valeur d'actif net de ce compartiment attribuable ¨ ces parts de distribution sera r®duite du montant de ces dividendes, conform®ment aux dispositions sub 4.3. ci-apr¯s.

Le Fonds constitue une seule et m° me entit® juridique. Cependant, les actifs d'un compartiment d®termin® ne r®pondent que des dettes, engagements et obligations qui concernent ce compartiment. Dans les relations des porteurs de parts entre eux, chaque compartiment est trait® comme une entit®¨ part.

4.3. D®termination de lôavoir net attribuable ¨ chaque classe de parts

Dans la mesure et aussi longtemps que plusieurs classes de parts ont ®t® ®mises et sont en circulation dans un compartiment d®termin®, la valeur de l'actif net de ce compartiment, ®tablie conform®ment aux dispositions sub 4.1. ¨ 4.2. ci-avant, est ventil®e entre l'ensemble des diff®rentes classes de parts, dans les proportions suivantes: dans le cas o½un compartiment ®met entre autres des parts de capitalisation et des parts de distribution, il est ¨ noter qu'au fur et ¨ mesure de l'attribution de dividendes annuels ou int®rimaires aux parts de distribution, le total des avoirs nets du compartiment ¨ attribuer ¨ l'ensemble des parts de distribution subit une r®duction ®gale aux montants des dividendes distribu®s, entra´nant ainsi une diminution du pourcentage du total des avoirs nets du compartiment attribuable ¨ l'ensemble des parts de distribution; tandis que le total des avoirs nets du compartiment ¨ attribuer ¨ l'ensemble des parts de capitalisation reste constant, entra´nant ainsi une augmentation du pourcentage du total des avoirs nets du compartiment attribuable ¨ l'ensemble des parts de capitalisation.
Lorsqu¨ l'int®rieur d'un compartiment donn® des souscriptions ou des rachats de parts d'une classe donn®e sont effectu®s, les avoirs nets du compartiment attribuables ¨ l'ensemble des parts de cette classe de parts sont augment®s ou r®duits des montants nets re- us ou pay®s par le Fonds en raison de ces souscriptions ou rachats de parts. A tout moment, la valeur nette d'une part d'une classe donn®e relevant d'un compartiment d®termin® est ®gale au montant obtenu en divisant les avoirs nets de ce compartiment alors attribuables ¨ l'ensemble des parts de cette classe donn®e par le nombre total des parts de cette classe de parts alors ®mises et en circulation.

5. SUSPENSION DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE, DES PRIX DE SOUSCRIPTION, DE RACHAT ET DE CONVERSION

La soci®t® de gestion est autoris®e ¨ suspendre temporairement le calcul de la valeur nette d'inventaire et la souscription, le rachat et la conversion de parts, respectivement classe de parts, dans un ou plusieurs compartiments dans les cas suivants :

a) lorsqu'un ou plusieurs march®s de valeurs mobili¯res ou des changes qui fournissent la base d'®valuation d'une partie majeure des actifs dôun compartiment sont ferm®s en dehors des jours f®ri®s l®gaux ou lorsque des transactions y sont suspendues ou soumises ¨ des restrictions ;

b) lorsque des ®v®nements politiques, ®conomiques, militaires, mon®taires ou sociaux ou tous cas de force majeure, ®chappant ¨ la responsabilit® et au contr¹ le de la soci®t® de gestion, rendent impossible la disposition des actifs dôun compartiment ¨ des conditions raisonnables et normales, sans ° tre gravement pr®judiciable aux porteurs de parts ;

c) en cas d'interruption des moyens de communication normalement utilis®s pour la d®termination de la valeur d'un quelconque investissement dôun compartiment ou lorsque, pour une raison quelconque, la valeur d'un quelconque investissement du Fonds ne peut ° tre connue de mani¯re suffisamment rapide et exacte ;

d) lorsque des restrictions de change ou les mouvements de capitaux rendent impossible l'ex®cution de transactions devant s'op®rer pour le compte dôun compartiment ou lorsque des achats ou ventes dôactifs du Fonds ne peuvent ° tre effectu®s ¨ des taux de change normaux ;

e) lorsque la valeur nette dôinventaire des parts dôorganismes de placement collectif dans lesquels le Fonds a investi, ces investissements repr®sentant une part substantielle de lôensemble des placements effectu®s par le Fonds, ne peut plus ° tre d®termin®e.

La soci®t® de gestion peut ¨ tout moment, si elle le consid¯re n®cessaire, suspendre temporairement ou arr° ter d®finitivement ou limiter l'®mission, la conversion et le rachat de parts, respectivement classes de parts, d'un ou de plusieurs compartiments vis-¨ -vis de personnes physiques ou morales r®sidant ou domicili®es dans certains pays ou territoires ou les exclure de l'achat de parts, si une telle mesure s'av¯re n®cessaire en vue de prot®ger les porteurs de parts existants et le Fonds.

En cas dôune suspension pour les raisons susmentionn®es pendant une p®riode d®passant six jours, un avis aux porteurs de parts est publi® conform®ment aux prescriptions du paragraphe ñVI.1. Publicationsò ci-apr¯s. Toutefois, au cas o½un investisseur a souscrit ou converti des parts ou donn® en rachat une partie ou lôint®gralit® de ses parts, il est inform® sans d®lai de la suspension du calcul de la valeur nette dôinventaire.

En outre, la soci®t® de gestion est en droit :

- de refuser, de mani¯re discr®tionnaire, une demande d'achat de parts, respectivement classes de parts,

- de rembourser ¨ tout moment des parts, respectivement classes de parts, pouvant avoir ®t® acquises en violation d'une mesure d'exclusion adopt®e en vertu de la pr®sente partie.

6. AVERTISSEMENT

Toute souscription, conversion et rachat se fait ¨ prix inconnu.

La soci®t® de gestion n'accepte aucun ordre de souscription ou de conversion provenant d'un investisseur qu'elle suspecte d'employer des techniques d'arbitrage par lesquelles ce dernier souscrit ou convertit syst®matiquement des parts dans un court laps de temps en exploitant les d®calages horaires et/ou les imperfections du syst¯me de d®termination de la VNI (pratique dite de "Market Timing").

La soci®t® de gestion prendra, le cas ®ch®ant, les mesures n®cessaires pour assurer la protection des autres investisseurs.

VI. AUTRES INFORMATIONS

1. PUBLICATIONS

Toutes les modifications du r¯glement de gestion sont publi®es au Recueil Electronique des Soci®t®s et Associations (RESA) du Grand-Duch® de Luxembourg. Dans le cas d'une modification fondamentale, un avis aux porteurs de parts est publi® dans le ñLuxemburger Wortò et le texte des modifications est disponible pour lôinformation des porteurs de parts au si¯ge de la banque d®positaire et de la soci®t® de gestion ainsi quôaupr¯s des distributeurs.

Les modifications et avis aux porteurs de parts doivent ®galement °tre publi®s dans un ou plusieurs journaux des pays dans lesquels les parts du Fonds sont vendues au public selon les lois en vigueur.

2. POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTION

La politique de distribution de chaque compartiment respectivement classe de parts est d®taill®e dans les annexes respectives du pr®sent prospectus. ê lôint®rieur de chaque compartiment peuvent °tre ®mises des classes de parts de capitalisation et des classes de parts de distribution. Si des parts de distribution sont ®mises, la soci®t® de gestion peut d®cider tant de l'opportunit® que du montant du dividende annuel ¨ verser aux porteurs de parts, pour autant que lôactif net du Fonds ne devienne pas inf®rieur ¨ l'®quivalent de 1.250,000,- EUR.

Des dividendes int®rimaires peuvent °tre d®clar®s et pay®s par la soci®t® de gestion.

Les dividendes sont pay®s dans la devise du compartiment sauf stipulation contraire dans les annexes du prospectus.

Tout dividende d®clar® qui n'a pas ®t® r®clam® par son b®n®ficiaire dans les cinq ans ¨ compter de son attribution est prescrit et le b®n®fice en revient au compartiment concern®.

3. DISTRIBUTEURS

Les distributeurs sont les interm®diaires qui font partie du dispositif de distribution mis en place par la soci®t® de gestion et qui interviennent activement dans la commercialisation des parts du Fonds. Ils sont d®sign®s dans ce prospectus et dans tout autre document comme ®tant habilit®s ¨ recevoir des ordres de souscription et de rachat/conversion pour le Fonds.

En vue de lôex®cution des ordres de souscription et de rachat/conversion quôils recueillent, les distributeurs doivent aussit¹t transmettre ¨ lôagent de transfert et teneur de registre les donn®es dont celui-ci a besoin pour accomplir en temps voulu lôensemble des t©ches li®es au traitement des ordres en question.

4. LES OBLIGATIONS ET CONTRAINTES LIEES A FATCA

Introduction g®n®rale ¨ FATCA

Le Fonds pourra °tre soumis ¨ des r®glementations ®manant dôautorit®s de contr¹le ®trang¯res, notamment le Hiring Incentives to Restore Employement Act (le ç Hire Act è), promulgu® aux Etats-Unis en mars 2010. Le Hire Act contient des dispositions g®n®ralement d®sign®es par le Forein Account Tax Compliance Act (ç FATCA è). Lôobjectif de FATCA est de pr®venir lô®vasion fiscale de certaines personnes am®ricaines (certaines ç US Persons è) en exigeant de institutions financi¯res non-am®ricaines (ç Foreign Financial Institutions è ou ç FFIs è) que celles-ci fournissent aux autorit®s fiscales am®ricaines (D®partement du Tr®sor am®ricain ou ç U.S. Internal Revenue Service è ou ç IRS è) des informations relatives aux comptes et avoirs financiers d®tenus directement ou indirectement hors des Etats-Unis par ces investisseurs.

Au cas o½une FFI choisirait de ne pas se conformer ¨ FATCA, une retenue dôimp¹t de 30% serait pr®lev®e ¨ la source sur certains paiements issus de revenus et produits bruts de cessions provenant dôactifs am®ricains ¨ partir du 1er juillet 2014.

Afin dô°tre exempt®e de cette retenue dôimp¹ts de 30%, toute FFI doit conclure un accord direct avec lôIRS ¨ moins dô°tre ®tablie dans un pays ayant conclu un accord intergouvernemental (ç AIG è) de type Mod¯le 1 (ç AIG Model 1 è) avec les Etats-Unis. Dans ce dernier cas, la FFI doit se conformer aux obligations FATCA conform®ment aux termes de lôAIG correspondant.

Le 28 mars 2014, le Luxembourg a conclu un AIG Model 1 avec les Etats-Unis (ç lô AIG du Luxembourg è). En cons®quence, les FFI luxembourgeoises doivent respecter les obligations d®coulant de cet accord qui sont conformes ¨ FATCA.

Sur base de cet accord, ¨ partir du 1er juillet 2014, les FFIs luxembourgeoises doivent d®clarer indirectement ¨ lô IRS, via les autorit®s fiscales luxembourgeoises, les actifs d®tenus et paiements effectu®s ¨ (i) des personnes am®ricaines sp®cifi®es (ç Specified U.S. Persons è comme d®finies dans lô IGA du Luxembourg), (ii) certaines entit®s ®trang¯res non financi¯res (ç Non Foreign Financial Entities è ou ç NFFEs è) dans lesquelles des personnes am®ricaines sp®cifi®es poss¯dent des participations en capital ou droits de vote substantiels (ç Substantial U.S. owners è), et iii) des FFIs qui ne respectent pas la r®glementation FATCA qui leur est applicable.

Le Fonds r®pond ¨ la d®finition de FFI et appliquera les exigences FATCA en se conformant aux dispositions de lô AIG Model 1.

Ainsi, le statut FATCA des investisseurs du Fonds sera revu sur une base r®guli¯re. Le Fonds veillera notamment ¨ obtenir et v®rifier les informations de lô ensemble de ses investisseurs permettant d® tablir ce statut. A cet ®gard, chaque investisseur consent et sô engage ¨ fournir, sur demande de la direction du Fonds, certaines informations dont, dans le cas dô une NFFE, la liste des d®tenteurs directs ou indirects d®passant un certain seuil de d®tention de cette NFFE, ainsi que la documentation justificative pertinente. De la m° me fa- on, chaque investisseur consent et sô engage ¨ informer activement le Fonds, dans un d®lai de trente jours, de tout changement dans les informations fournies ainsi que dans la documentation justificative (exemple : nouvelle adresse postale ou nouvelle r®sidence) qui serait susceptible de modifier le statut FATCA de lô investisseur.

Sô il ne parvient pas ¨ obtenir les informations requises ou la documentation justificative de la part de ses investisseurs, le Fonds est autoris®, ¨ sa seule discr®tion et sauf si autrement rendu obligatoire par FATCA, ¨ prendre les mesures de son choix afin de respecter ses engagements vis-¨ -vis de FATCA. Ces mesures peuvent inclure la d®claration aux autorit®s fiscales luxembourgeoises du nom, de lô adresse et du num®ro dô identification fiscale (si disponible) du d®tenteur de parts enregistr®, ainsi que dô autres informations telles que les soldes des comptes, revenus et plus-values de ces investisseurs.

De plus, le Fonds peut aussi, ¨ sa seule discr®tion, contraindre au rachat forc® de ses parts ou le rejet des ordres de souscriptions de tout investisseur quô il consid¯re pouvoir compromettre son statut FATCA.

En vertu du FATCA, les personnes am®ricaines sp®cifi®es, les FFIs non participantes et tous les investisseurs qui ne respecteraient pas les engagements du Fonds vis-¨ -vis de FATCA, seront d®clar®es aux autorit®s de contr¹ le du Luxembourg, qui transmettront ¨ leur tour lô information ¨ lô IRS.

Tout investisseur, qui ne fournit pas lô information ou la documentation justificative requise par le Fonds pour que ce dernier respecte ses engagements vis-¨ -vis de FACTA peut se voir pr®lever lô imp¹ t affectant le Fonds en cons®quence du fait que cet investisseur nô a pas fourni lô information et la documentation justificative pertinente.

Il est recommand®¨ tous les investisseurs potentiels de consulter leur conseiller fiscal sur les incidences fiscales li®es ¨ FATCA sur leur investissement dans le Fonds.

Les souscriptions et les transferts des parts du Fonds ne sont valides quô la condition quô elles soient effectu®es sur la base de la derni¯re version du formulaire de souscription du Fonds ou document ®quivalent en cours de validit®. Tout ordre de souscription ou de transfert re- u mais non effectu® de la mani¯re susmentionn®e sera consid®r® comme erron® et ne sera pas pris en consid®ration.
A la discr®tion du Fonds, et pour lui ®viter tout risque de pr®l¯vement dô un imp¹ t, de pr®judice dô ordre p®cuniaire, ou tout autre d®savantage ou contrainte r®glementaire en cons®quence de FATCA, les parts ne doivent pas ° tre offertes, vendues, transf®r®es ou d®tenues par des personnes susceptibles dô ° tre interdites.

Le Fonds nô a pas ®mis dô actions au porteur sous forme physique.

5. STATUT FISCAL

Le Fonds est soumis ¨ la l®gislation luxembourgeoise.

Suite ¨ lô entr®e en vigueur de la Directive Europ®enne 2003/48/CE sur la fiscalit® des revenus de lô Epargne, les acqu®reurs de parts du Fonds sont tenus de sô informer quant ¨ la l®gislation et r¯glements applicables ¨ lô achat, la d®tention et la vente ®ventuelle de parts en ce qui concerne leur lieu de r®sidence ou leur nationalit®.

Les actifs nets du Fonds sont soumis ¨ Luxembourg ¨ une ñ taxe dô abonnementñ payable ¨ la fin de chaque trimestre et calcul®e sur le montant des actifs nets de chaque compartiment ¨ la fin du trimestre concern®. Pour les organismes de placement collectif d®j¨ soumis ¨ une taxe d'abonnement il n'y a pas de doublement d'application de la taxe.

6. EXERCICE SOCIAL ET RAPPORTS

Les comptes du Fonds sont cl¹ tur®s le 31 d®cembre de chaque ann®e.

Le rapport annuel comprend les comptes du Fonds, contr¹ l®s par le r®viseur dô entreprises du Fonds. Le rapport semestriel comprend les comptes non r®vis®s du Fonds. Ces deux rapports sont exp®di®s sans frais aux porteurs

de parts qui en ont demand® un exemplaire par ®crit et sont ¨ la disposition des porteurs de parts au si¯ge de la soci®t® de gestion, de la banque d®positaire et des distributeurs.

7. DURÉE ET LIQUIDATION DU FONDS, FERMETURE ET FUSIONS DE COMPARTIMENTS

7.1. Liquidation du Fonds

Le Fonds a ®t® cr®® pour une dur®e illimit®e. La soci®t® de gestion peut ¨ tout moment, avec l'accord de la banque d®positaire, d®cider la liquidation du Fonds.

Le Fonds peut °tre liquid® si la banque d®positaire ou la soci®t® de gestion cesse ses fonctions sans avoir ®t® remplac®e dans les deux mois, en cas dôobservation du r¯glement de gestion et si le total de la valeur nette dôinventaire du Fonds se trouve pendant une p®riode d®passant six mois inf®rieur au quart du minimum de EUR 1.250.000,- requis actuellement par la loi luxembourgeoise.

L'®v®nement entra´nant la dissolution et la liquidation du Fonds doit °tre annonc® par un avis publi® au Recueil Electronique des Soci®t®s et Associations (RESA) du Grand-Duch® de Luxembourg et dans deux journaux ¨ diffusion ad®quate, dont l'un au moins doit °tre un journal luxembourgeois. Aucune demande de souscription ou de conversion de parts ni aucune demande de rachat nôest accept®e apr¯s la date de l'®v®nement entra´nant la dissolution et la d®cision de liquider le Fonds. La soci®t® de gestion d®signe un liquidateur, qui peut °tre une personne physique ou morale.

Le liquidateur proc¯de ¨ la liquidation des actifs de chacun des compartiments au mieux des int®r°ts des porteurs de parts et donne des instructions ¨ la banque d®positaire en vue de r®partir le produit de la liquidation, apr¯s d®duction des co¾ts de liquidation, entre les porteurs de parts du compartiment en question selon le prorata respectif. Au cas o½les actifs nets d'un compartiment tombent ¨ z®ro suite aux rachats, la soci®t® de gestion peut d®cider que ce compartiment soit ferm®.

Les montants qui n'ont pas ®t® r®clam®s par les porteurs de parts lors de la cl¹ture de la liquidation du Fonds sont consign®s aupr¯s de la Caisse de Consignation ¨ Luxembourg pour une dur®e de trente ans. A d®faut de r®clamations end®ans la p®riode de prescription, les montants consign®s sont d®chus de tous droits.
La liquidation et le partage du Fonds ne peuvent °tre demand®s par un propri®taire de parts, ses h®ritiers ou ayants droit.

7.2. Fermeture et fusion compartiments

La soci®t® de gestion peut d®cider de la liquidation dôun compartiment ou de plusieurs compartiments entre autres sôil y a un changement de la situation ®conomique et politique dans un ou plusieurs pays o½le Fonds a investi ses avoirs et/ou si le total de sa valeur nette dôinventaire tombe en dessous du seuil de 1.250.000-EUR.

Au cas o½les actifs nets d'un compartiment tombent ¨ z®ro suite aux rachats, la soci®t® de gestion peut d®cider que ce compartiment soit ferm®.

Le Fonds peut, en attendant la mise en ex®cution de la d®cision de liquidation dôun compartiment, continuer ¨ racheter les actions de ce dernier en se basant sur la valeur nette d'inventaire, sans commission de rachat, qui tient compte des frais de liquidation.

La fermeture des compartiments doit °tre annonc®e par un avis publi® au Recueil Electronique des Soci®t®s et Associations (RESA) du Grand-Duch® de Luxembourg et dans deux journaux ¨ diffusion ad®quate, dont l'un au moins doit °tre un journal luxembourgeois. Aucune demande de souscription ou de conversion de parts ni aucune demande de rachat nôest accept®e apr¯s la date de l'®v®nement entra´nant la dissolution et la d®cision de liquider le compartiment. La soci®t® de gestion d®signe un liquidateur, qui peut °tre une personne physique ou morale.

Les montants qui n'ont pas ®t® r®clam®s par les porteurs de parts lors de la cl¹ture de la liquidation du compartiment sont d®pos®s ¨ la Caisse de Consignation au profit de qui lôappartiendra.
La fermeture et le partage du compartiment ne peuvent °tre demand®s par un propri®taire de parts, ses h®ritiers ou ayants droit.

Si la soci®t® de gestion lôestime appropri® en raison de changements dans la situation ®conomique et politique, un compartiment peut °tre fusionn® avec un ou plusieurs autres compartiments ou avec un autre ou une partie dôun autre organisme de placement collectif. Dans ce cas, les porteurs de parts sont inform®s par un avis qui est publi® au Recueil Electronique des Soci®t®s et Associations (RESA) du Grand-Duch® de Luxembourg et dans des journaux tel que d®termin® de temps en temps par la soci®t® de gestion. La fusion avec un autre ou une partie dôun autre organisme de placement collectif nôest possible que si lôautre organisme de placement collectif est un organisme de placement collectif r®gi par la Partie I de la loi luxembourgeoise du 17 d®cembre 2010. Chaque porteur de parts du compartiment concern® a la possibilit®, soit de se faire rembourser ses parts, soit de les ®changer contre des parts du compartiment absorbant, sans co¾ts pour le porteur de parts, et ce pendant une p®riode dôau moins un mois.

Si, ¨ l'int®rieur d'un compartiment il a ®t® cr®® diff®rentes classes d'actions, la soci®t® de gestion peut d®cider que les actions d'une classe peuvent °tre converties dans des actions d'une autre classe. Une telle conversion est effectu®e sans frais pour les actionnaires sur base des valeurs nettes applicables. Les actionnaires gardent la possibilit® de sortir sans frais un mois ¨ compter de la date de la publication de la d®cision effective de conversion.

8. PRESCRIPTION

Les actions entam®es par les porteurs de parts ¨ l'encontre de la soci®t® de gestion ou de la banque d®positaire sont prescrites cinq ans apr¯s la date de l'®v®nement ayant donn® naissance aux droits invoqu®s.

9. DROIT APPLICABLE, JURIDICTION COMPÉTENTE ET LANGUE FAISANT FOI

Des litiges entre les porteurs de parts, la soci®t® de gestion et la banque d®positaire sont tranch®s conform®ment au droit luxembourgeois et sont de la comp®tence du Tribunal d'arrondissement de et ¨ Luxembourg, pour autant cependant que la soci®t® de gestion et la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg, puissent aussi se soumettre ainsi que le Fonds aux lois et ¨ la juridiction des tribunaux des pays dans lesquels les parts du Fonds sont offertes et vendues, en ce qui concerne des actions entam®es par des investisseurs r®sidant dans ces pays et, en ce qui concerne des questions relatives aux souscriptions, rachats et conversions de parts d'investisseurs r®sidant dans ces pays.

Le fran- ais est la langue faisant foi pour le r¯glement de gestion du Fonds et le prospectus, pour autant cependant que la soci®t® de gestion et la banque d®positaire puissent, pour leur propre compte et pour le compte du Fonds, reconna´tre comme faisant foi la traduction dans des langues des pays dans lesquels les parts du Fonds sont offertes et vendues.

10. BLANCHIMENT D'ARGENT

Conform®ment aux r¯gles internationales et aux lois et r¯glements applicables ¨ Luxembourg dont la loi du 12 novembre 2004 sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, telle que modifi®e, et des circulaires de l'autorit® de surveillance, les professionnels du secteur financier sont soumis ¨ des obligations ayant pour but de pr®venir l'utilisation des organismes de placement collectif ¨ des fins de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme. Il ressort de ces dispositions que l'agent de registre doit en principe identifier chaque investisseur en application des lois et r¯glements luxembourgeois. L'agent de registre peut exiger de l'investisseur la fourniture de tout document qu'il estime n®cessaire pour effectuer cette identification.

Dans l'hypoth¯se d'un retard ou du d®faut de communication des documents requis, la demande de souscription (ou, le cas ®ch®ant, de rachat) ne sera pas accept®e. Ni le Fonds, ni l'agent de registre ne pourront ° tre tenus pour responsable du retard ou de la non-ex®cution des transactions lorsque l'investisseur n'a pas fourni de documents ou a fourni une documentation incompl¯te.

Les porteurs de Parts pourront, par ailleurs, se voir demander de fournir des documents compl®mentaires ou actualis®s conform®ment aux obligations de contr¹le et de surveillance continues en application des lois et r¯glements en vigueur.

11. LA POLITIQUE DE REMUNERATION

La soci®t® de gestion a d®fini une politique et des pratiques de r®mun®ration correspondant aux prescriptions l®gales, notamment aux principes d®taill®s dans l'article 111ter de la loi du 17 d®cembre 2010, et les applique. Elle est compatible avec la proc®dure de gestion des risques d®finie par la soci®t® de gestion si elle lui est b®n®fique, si elle n'encourage pas la prise de risques incompatibles avec les profils de risque et le r¯glement de gestion du Fonds qu'elle administre et si elle n'emp° che pas la soci®t® de gestion d'agir dans le meilleur int®r° t du Fonds conform®ment ¨ ses obligations.

Plus pr®cis®ment, la soci®t® de gestion, d'une mani¯re et dans une mesure adapt®e ¨ sa taille, son organisation interne ainsi qu'õ la nature la port®e et la complexit® de son activit®, respecte les principes suivants :

a) La politique de r®mun®ration est compatible avec une gestion saine et efficace des risques, la favorise et n'encourage pas une prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque, les r¯gles ou les documents constitutifs des OPCVM que la soci®t® de gestion g¯re ;

b) La politique de r®mun®ration est conforme ¨ la strat®gie ®conomique, aux objectifs, aux valeurs et aux int®r° ts de la soci®t® de gestion et des OPCVM qu'elle g¯re et ¨ ceux des investisseurs dans ces OPCVM et comprend des mesures visant ¨ ®viter les conflits d'int®r° ts ;

c) La politique de r®mun®ration est adopt®e par l'organe de direction de la soci®t® de gestion dans l'exercice de sa mission de surveillance, lequel adopte et r®examine au moins une fois par an les principes g®n®raux de la politique de r®mun®ration et est responsable de leur mise en î uvre et la supervise. Les t©ches vis®es au pr®sent point ne sont ex®cut®es que par des membres de l'organe de direction qui n'exercent aucune fonction ex®cutive au sein de la soci®t® de gestion concern®e et sont sp®cialis®s dans la gestion des risques et les syst¯mes de r®mun®ration ;

d) La mise en î uvre de la politique de r®mun®ration fait l'objet, au moins une fois par an, d'une ®valuation interne centrale et ind®pendante qui vise ¨ v®rifier qu'elle est conforme aux politiques de r®mun®ration adopt®es par l'organe de direction dans l'exercice de sa mission de surveillance ;

e) Le personnel engag® dans des fonctions de contr¹le est r®mun®r® en fonction de la r®alisation des objectifs li®s ¨ ses fonctions ind®pendamment des performances des secteurs d'exploitation qu'il contr¹le ;

f) La r®mun®ration des hauts responsables en charge des fonctions de gestion des risques et de conformit® est directement supervis®e par le comit® de r®mun®ration, lorsqu'un tel comit® existe ;

g) Lorsque la r®mun®ration varie en fonction des performances, son montant total est ®tabli en combinant l'®valuation au regard des performances de la personne et de l'unit® op®rationnelle ou de l'OPCVM concern®s et au regard de leurs risques avec celle des r®sultats d'ensemble de la soci®t® de gestion lors de l'®valuation des performances individuelles, en tenant compte des crit¯res financiers et non financiers ;

h) L'®valuation des performances s'inscrit dans le cadre pluriannuel adapt®¨ la p®riode de d®tention recommand®e aux investisseurs de l'OPCVM g®r® par la soci®t® de gestion, afin de garantir qu'elle porte bien sur les performances ¨ long terme de l'OPCVM et sur ses risques d'investissement et que le paiement effectif des composantes de la r®mun®ration qui d®pendent des performances s'®chelonne sur la m°me p®riode ;

i) La r®mun®ration variable garantie est exceptionnelle, ne s'applique que dans le cadre de l'embauche d'un nouveau membre du personnel et est limit®¨ la premi¯re ann®e d'engagement ;

j) Un ®quilibre appropri® est ®tabli entre les composantes fixe et variable de la r®mun®ration globale, la composante fixe repr®sente une part suffisamment ®lev®e de la r®mun®ration globale pour qu'une politique pleinement souple puisse °tre exerc®e en mati¯re de composantes variables de la r®mun®ration, notamment la possibilit® de ne payer aucune composante variable ;

k) Les paiements li®s ¨ la r®siliation anticip®e d'un contrat correspondent ¨ des performances r®alis®es sur la dur®e et sont con- us de mani¯re ¨ ne pas r®compenser l'®chec ;

l) La mesure des performances, lorsqu'elle sert de base au calcul des composantes variables de la r®mun®ration individuelle ou collective, comporte un m®canisme global d'ajustement qui int¯gre tous les types de risques pertinents actuels et futurs ;

m) En fonction de la structure juridique de l'OPCVM et de son r¯glement ou de ses documents constitutifs, une part importante, et dans tous les cas au moins ®gale ¨ 50% de toute la composante variable de la r®mun®ration consiste en des parts de l'OPCVM concern®, en une participation ®quivalentes ou en des instruments li®s aux actions ou en des instruments non num®raires ®quivalents pr®sentant des incitations aussi efficaces que les instruments vis®s au point pr®sent, ¨ moins que la gestion de l'OPCVM ne repr®sente moins de 50% du portefeuille total g®r® par la soci®t® de gestion, auquel cas le seuil minimal de 50% ne s'applique pas. Les instruments vis®s au pr®sent point sont soumis ¨ une politique de r®tention appropri®e visant ¨ aligner les incitations sur int®r°ts de la soci®t® de gestion et des OPCVM qu'elle g¯re sur ceux des investisseurs de ces OPCVM : le pr®sent point s'applique tant ¨ la part de la composante variable de la r®mun®ration report®e conform®ment au point n) que la part de r®mun®ration variable non report®e ;

n) Une part substantielle, et dans tous les cas au moins ®gale ¨ 40%, de la composante variable de la r®mun®ration, est report®e pendant une p®riode appropri®e compte tenu de la p®riode de d®tention recommand®e aux investisseurs de l'OPCVM concern®; cette part est ®quitablement proportionn®e ¨ la nature des risques li®s ¨ l'OPCVM en question ;

La p®riode vis®e au pr®sent point devrait °tre d'au moins trois ans ; la r®mun®ration due en vertu de dispositifs de report n'est acquise au maximum qu'au pro rata ; si la composante variable de la r®mun®ration repr®sente un montant particuli¯rement ®lev®, le paiement d'au moins 60% de ce montant est report®;

o) La r®mun®ration variable, y compris la part report®e, n'est pay®e ou acquise que si elle est compatible avec la situation financi¯re de la soci®t® de gestion dans son ensemble et si elle est justifi®e par les performances de l'unit® op®rationnelle de l'OPCVM et de la personne concern®s. Le montant total des r®mun®rations variables est en g®n®ral consid®rablement r®duit lorsque la soci®t® de gestion ou l'OPCVM concern® enregistre des performances financi¯res m®diocres ou n®gatives, compte tenu ¨ la fois des r®mun®rations actuelles et des r®ductions des versements de montants ant®rieurement acquis, y compris des dispositifs de malus ou de r®cup®ration ;

p) La politique en mati¯re de pensions est conforme ¨ la strat®gie ®conomique, aux objectifs, aux valeurs et aux int®r°ts ¨ long terme de la soci®t® de gestion et de l'OPCVM qu'elle g¯re. Si le salari® quitte la soci®t® de gestion avant la retraite, les prestations de pension discr®tionnaires sont conserv®es par la soci®t® de gestion pour une p®riode de cinq ans sous la forme d'instruments d®finis au point m). Dans le cas d'un salari® qui a atteint l'âge de la retraite, les prestations de pension discr®tionnaires sont vers®es au salari® sous la forme d'instruments d®finis au point m), sous r®serve d'une p®riode de r®tention de cinq ans ;

q) Le personnel est tenu de s'engager ¨ ne pas utiliser de strat®gies de couverture personnelle ou des assurances li®es ¨ la r®mun®ration ou ¨ la responsabilit® pour contrecarrer l'incidence de l'alignement sur le risque incorpor® dans ses conventions de r®mun®ration ;

r) La r®mun®ration variable n'est pas vers®e par le biais d'instruments ou de m®thodes qui facilitent le contournement des exigences de la loi ;

Ceci s'applique ¨ tous les avantages pay®s par la soci®t® de gestion, ¨ tout montant pay® par l'OPCVM lui-m°me ou transfert de parts de l'OPCVM, effectu®s en faveur des cat®gories de personnel, y compris la direction g®n®rale et des preneurs de risque et les personnes exer- ant une fonction de contr¹le, ainsi que tout salari® qui, au vu de sa r®mun®ration se situe dans la m°me tranche.

s) La politique de r®mun®ration de la soci®t® de gestion int¯gre ®galement les risques de durabilit® en conformit® avec lôarticle 5 SFDR

Les d®tails de la politique de r®mun®ration actualis®e de la soci®t® de gestion y compris une description de la mani¯re dont les r®mun®rations et les avantages sont calcul®s, sont disponibles sur le site internet www.ifpim.lu. Un exemplaire sur papier sera mis ¨ disposition gratuitement sur demande.

12. PROTECTION DES DONNEES

En date du 25 mai 2018, le r¯glement (EU) 20167679 du parlement europ®en et du Conseil de protection des personnes en regard du traitement des donn®es personnelles et du libre d®placement de ces donn®es (RGDP) est entr® en vigueur abrogeant les lois luxembourgeoises li®es ¨ la protection des donn®es.
Sur cette base, la soci®t® de gestion collecte, enregistre et traite, par voies ®lectronique ou par tout autre moyen, les donn®es personnelles des investisseurs afin dôex®cuter les services demand®s par les investisseurs et de respecter les obligations qui lui sont impos®es par les lois et r¯glements. Les donn®es personnelles des investisseurs trait®es par la soci®t® de gestion incluent, en particulier, le nom, les coordonn®es (y compris lôadresse postale ou ®lectronique), le num®ro dôidentification fiscale (NIF), les coordonn®es bancaires, le montant investi et d®tenu dans le Fonds (ç donn®es personnelles è). Tout investisseur peut ¨ sa discr®tion refuser de communiquer des donn®es personnelles ¨ la soci®t® de gestion. Dans ce cas, la soci®t® de gestion peut refuser une demande de souscription de parts. Tout investisseur a le droit de consulter ses donn®es personnelles, dôobtenir que ses donn®es personnelles soient rectifi®es, dôobtenir que ses donn®es personnelles soient supprim®es lorsque la soci®t® de gestion nôa plus de raison l®gitime de les traiter, dôobtenir que le traitement de ses donn®es personnelles soit limit®, de sôopposer au traitement de ses donn®es personnelles par la soci®t® de gestion dans certaines circonstances, dôintroduire une r®clamation aupr¯s de lôautorit® de contr¹le comp®tente, en ®crivant ¨ la soci®t® de gestion ¨ lôadresse de son si¯ge social.
Les donn®es personnelles sont trait®es, en particulier, aux fins de lôex®cution des ordres de souscriptions, rachats et conversions des parts, du paiement des dividendes aux investisseurs, de lôadministration des comptes, de la gestion des relations avec les clients, de lôex®cution de contr¹les sur les pratiques de trading excessif et de market timing, de lôidentification fiscale conform®ment aux lois et r¯glementations luxembourgeoises ou dôautres pays li®es ¨ lôapplication du programme FATCA, CRS et au respect des r¯gles applicables ¨ la lutte contre le blanchiment dôargent. Les donn®es personnelles fournies par les investisseurs sont ®galement trait®es aux fins de la tenue du registre des investisseurs du Fonds. Les donn®es personnelles peuvent par ailleurs °tre trait®es ¨ des fins de prospection. Tout investisseur a le droit de sôopposer ¨ lôutilisation de ses donn®es personnelles ¨ des fins de prospection en ®crivant ¨ la soci®t® de gestion du Fonds. La soci®t® de gestion peut demander le consentement des investisseurs pour collecter au traiter leurs donn®es personnelles ¨ certaines occasions, par exemple, ¨ des fins de marketing. Les investisseurs peuvent retirer leur consentement ¨ tout moment. La soci®t® de gestion traite ®galement les donn®es personnelles des investisseurs lorsque ce traitement est n®cessaire pour honorer son contrat avec les investisseurs concern®s ou lorsque la loi lôexige. La soci®t® de gestion traite en outre les donn®es personnelles des investisseurs lorsquôelle a un int®r°t l®gitime ¨ le faire et que les droits des investisseurs ¨ la protection de leurs donn®es ne prime pas cet int®r°t. Les donn®es personnelles peuvent °tre transf®r®es ¨ des filiales et des entit®s tierces qui interviennent dans lôactivit® du Fonds, parmi lesquelles, en particulier, la soci®t® de gestion, lôadministration centrale, le d®positaire, lôagent de transfert et les distributeurs, qui se situent dans lôUnion Europ®enne ou en dehors, y compris ¨ des autorit®s fiscales dôautres pays conform®ment aux lois et r¯glementations applicables.
Les investisseurs peuvent obtenir de plus amples informations sur la mani¯re dont la soci®t® g®rant le Fonds sôassure que le transfert de donn®es soit conforme au RGDP, en sôadressant ¨ la soci®t® ¨ son si¯ge social. Sous r®serve des dur®es de conservation minimales l®galement applicables, les donn®es personnelles ne sont pas conserv®es pendant une dur®e exc®dent celle n®cessaire au traitement des donn®es.

13. INTEGRATION DES ENJEUX DURABLES SELON LA REGLEMENTATION SFDR

Définitions et Références légales :

ESG :	Environnemental, Social et Gouvernance
Facteurs de Durabilité :	Facteurs affectant des questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de lôhomme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption.
Green Bond :	Une obligation ®mise pour financer des projets de la soci®t® investie ayant un impact positif sur l'environnement ou le climat, conform®ment ¨ la politique dôinvestissement durable de chaque compartiment.
Investissement Durable :	Un investissement dans une activit® ®conomique qui contribue ¨ un objectif environnemental, mesur® par exemple au moyen dôindicateurs cl®s en mati¯re dôutilisation efficace des ressources concernant lôutilisation dôenergie, dôenergies renouvelables, de mati¯res premi¯res, dôeau et de terres, en mati¯re de production de d®chets et dô®missions de gaz ¨ effet de serre ou en mati¯re dôeffets sur la biodiversit® et lô®conomie circulaire, ou un investissement dans une activit® ®conomique qui contribue ¨ un objectif social, en particulier un investissement qui contribue ¨ la lutte contre les in®galit®s ou qui favorise la coh®sion

	sociale, l'int®gration sociale et les relations de travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communaut®s ®conomiquement ou socialement d®favoris®es, pour autant que ces investissements ne causent de pr®judice important ¨ aucun de ces objectifs et que les soci®t®s dans lesquels les investissements sont r®alis®s appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la r®mun®ration du personnel comp®tent et le respect des obligations fiscales, conform®ment ¨ l'article 2 paragraphe 17 SFDR
Joint Statement ESA :	D®claration commune des autorit®s de surveillance europ®enne concernant l'application des normes techniques de r®glementation sur le contenu, les m®thodes et la pr®sentation des informations ¨ fournir en vertu de SFDR
NTR :	Projet de normes techniques de r®glementation sur le contenu, les m®thodes et la pr®sentation des informations ¨ fournir en vertu de SFDR et qui sont publi®es sur le site internet de la soci®t®de gestion www.ifpim.lu
PAI :	Principales incidences n®gatives (*principal adverse impacts*) de d®cisions d'investissement sur les Facteurs de Durabilit®
Principe DNSH :	Principe de ne pas porter pr®judice de fa-on significative aux ®l®ments faisant partie d'ESG (*Do Not Significantly Harm Principle*)
Produit :	Produit financier au sens de l'article 2 SFDR
Risques en Matière de Durabilité :	Un ®v¯nement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence n®gative importante sur la valeur de l'investissement
SFDR :	R¯glement (UE) 2019/2088 du Parlement Europ®en et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en mati¯re de durabilit®dans le secteur des services financiers
RTS:	R¯glement d®l®gu® du 25 Juillet 2022 (R¯glement d®l®gu® UE2022/1288)de la Commission du 6 avril 2022 compl®tant le R¯glement 2019/2088 du Parlement europ®en et du Conseil par des normes techniques de r¯glementation d®taillant le contenu et la pr®sentation des informations relatives au principe consistant ¨ ç ne pas causer de pr®judice important è et pr®cisant le contenu, les m®thodes et la pr®sentation pour les informations relatives aux indicateurs de durabilit®et aux incidences n®gatives en mati¯re de durabilit®ainsi que le contenu et la pr®sentation des informations relatives ¨ la promotion de caract®ristiques environnementales ou sociales et d'objectifs d'investissement durable dans les documents pr®contractuels, sur le site internet et dans les rapports p®riodiques.
Taxonomie de l'UE (TR):	Taxonomie en mati¯re de finance durable dont le cadre est ®tabli par le R¯glement (UE) 2020/852 du Parlement europ®en et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'®tablissement d'un cadre visant ¨ favoriser les investissements durables et modifiant le r¯glement (UE) 2019/2088 Selon ce R¯glement UE 2020/852 ¨ son article 3, une activit® ®conomique durable sur le plan environnemental doit : - contribuer substantiellement ¨ un ou plusieurs objectifs environnementaux fix®s par l'article 9 de ce R¯glement - ne pas causer de pr®judice important ¨ aucun des objectifs environnementaux - respecter les garanties minimales des directives li®es aux droits de l'homme telles que reprises ¨ l'article 18 de ce R¯glement - respecter les crit¯res d'examen techniques ®tablis

Historique

Le conseil d'administration de la soci®t®de gestion a, depuis sa cr®ation en 2007, consid®r®l'investissement responsable comme un ®l®ment important de sa responsabilit®environnementale, sociale et d'entreprise et a souhait®l'appliquer dans ses investissements depuis le lancement de chaque compartiment du pr®sent Fonds. Il

le consid¯re ®galement comme un bon outil pour la cr®ation de valeur ¨ long terme. Tous les compartiments du Fonds sont g®r®s en suivant la politique dôinvestissement responsable de la soci®t® de gestion accessible via www.ifpim.lu sous lônglet ç durabilit®è.

Garanties en matière de durabilité applicables à tous les compartiments du Fonds

Tous les compartiments ont comme objectif lôinvestissement Durable dont les principes et conditions sôappliquent de fa- on homog¯ne avec des sp®cificit®s selon les politiques dôinvestissements comme d®crits plus en d®tail dans les informations desdits compartiments. Le cadre de lôinvestissement Durable du Fonds comprend ®galement une int®gration de base des garanties en mati¯re de durabilit®. Les mesures de protection en mati¯re de durabilit® consistent en lôint®gration de Facteurs de Durabilit® et indicateurs positifs ESG. La majorit® de ces Facteurs de Durabilit® et indicateurs positifs ESG doit ° tre positive pour que lôinvestissement soit consid®r® comme durable. Le respect de normes internationales telles que les Principes du Pacte Mondial des Nations Unies et le SFDR ainsi que lôanalyse des sp®cificit®s li®es ¨ certains secteurs sont mis en î uvre dans l'ensemble de la gamme de Produits.
Pour des informations sur les caract®ristiques et les objectifs durables principaux ¨ atteindre pris en consid®ration dans les d®cisions d'investissement d'une strat®gie, et les impacts probables des Risques en Mati¯re de Durabilit® sur les rendements des strat®gie concern®es, il convient de se r®f®rer aux informations sp®cifiques des compartiments.

Intégration des Risque en Matière de Durabilité applicable à tous les compartiments du Fonds

La soci®t® de gestion int¯gre les Risques en Mati¯re de Durabilit® dans tous les compartiments de ce Fonds.
Lôint®gration se r®alise via un processus propri®taire dôinvestissement Durable qui suit la proc®dure suivante :

- identification des risques et des opportunit®s au sein des r¯gles dôinvestissement d®termin®es ; et

- inclusion des Risques en Mati¯re de Durabilit® dans l'®valuation des titres de tous les portefeuilles dans lôinvestissement et les d®sinvestissements.

Ce processus propri®taire comprend aussi un suivi des investissements r®alis®s pour assurer lôalignement avec les Investissements Durables.
La mat®rialit® des Risques en Mati¯re de Durabilit® varie selon les types dôactifs investis, la strat®gie d'investissement, les objectifs du compartiment consid®r® et les tendances du march®.
L'®valuation des Risques en Mati¯re de Durabilit® via la m®thode de scoring est revue par la suite sur base ®galement des ratings ESG fournis par le conseiller durable ind®pendant (www.conser.ch)
Les Risques en Mati¯re de Durabilit® sont inclus dans le processus de d®cision d'investissement avec les facteurs financiers traditionnels, tels que les param¯tres de risque et de valorisation.

Le Fonds se conformera aux exigences d®coulant des NTR lors de leur entr®e en vigueur. Cependant, le Fonds prend en consid®ration les pr®requis ®dict®s par lôannexe III des NTR. Le Fonds en tant que Produit suit aussi les indications ®mises par le Joint Statement ESA dans la mesure de son applicabilit® chronologique.

Tous les compartiments d®crits dans ce prospectus analysent dans leurs d®cisions dôinvestissement les aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance et tiennent compte des PAI afin de r®duire ou ®viter dôaffecter de mani¯re n®gative les objectifs durables. Selon la politique des PAI publi®e par la soci®t® de gestion sur son site internet, lô®valuation des PAI se fait selon plusieurs crit¯res avec des exclusions sectorielles (armes controvers®es, tabac, charbon, combustibles sans transition claire vers une politique de d®carbonisation, nucl®aire (maximum 5% admis), ou lôanalyse dôun dommage s®v¯re ¨ lôenvironnement), et sur des exclusions normatives (notamment le Pacte Global des Nations Unies, les crit¯res minimaux de consid®ration ESG, les consensus externes de rating ESG, les risques AML, lôimpact sur les objectifs de d®veloppement durable (ODD) des Nations Unies, lô®valuation de controverses et les NTR).

La soci®t® de gestion consid¯re que lôanalyse des Risques en Mati¯re de Durabilit® permet une meilleure gestion du risque ainsi que de la performance ajust®e au risque tout en r®pondant ¨ lôapproche holistique dôanalyse avec des crit¯res financiers et extra financiers (durables) de toute d®cision dôinvestissement.
(www.ifpim.lu, politique sur la prise en compte des PAI et exclusion, disponible sous lônglet ç durabilit®è).

14. DOCUMENTS A LA DISPOSITION DE L'INVESTISSEUR

Les documents suivants sont gratuitement ¨ la disposition des porteurs de parts au si¯ge de la banque d®positaire et de la soci®t® de gestion et sur le site internet www.ifpim.lu :

- R¯glement de gestion ;
- Prospectus de vente ;
- Key Information Document ;
- Rapports annuels et semestriels ;
- Politique de r®mun®ration.
- Politique de droits de vote
- Politique sur la gestion des plaintes

APPENDICE I

FICHE DU COMPARTIMENT

IFP GLOBAL ENVIRONMENT FUND

(ci-apr¯s le "compartiment")

1. OBJECTIF D'INVESTISSEMENT

Le compartiment IFP Global Environment Fund investit entre autres dans des titres de soci®t®s qui contribuent ¨ une am®lioration globale de lôenvironnement comprenant entre autres les ®nergies renouvelables favorisant la r®duction du carbone, le recyclage des d®chets, le traitement de lôeau, les ressources naturelles, lôinfrastructure durable et les ®l®ments touchant la sant® dans le sens du bien-° tre et de lôam®lioration de la qualit® de vie.

2. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Le compartiment va mener une gestion active et utiliser une mixit® de produits pour une meilleure r®partition des risques. Lôunivers dôinvestissement nôest pas limit® ¨ une zone g®ographique sp®cifique.

Le compartiment ne sera pas corr®l® ¨ un indice. Lôallocation dôactifs appliquera une approche "Absolute Return".

La diversification du compartiment se fera dans les limites pr®vues par les restrictions dôinvestissement comprises dans la loi, agr®ment®e des limites propres au Fonds d®finies dans le pr®sent prospectus.

Les actifs nets du compartiment seront investis de la mani¯re suivante :

- jusquô 60% en obligations, y compris des Green Bonds, des Floating Rate Notes, des certificats portant sur des obligations/des taux dôint®r° ts/des indices de taux dôint®r° ts et des obligations convertibles. Ces investissements peuvent ®galement ° tre effectu®s de mani¯re indirecte, par exemple via des OPCVM/autres OPC de type ouvert (y compris des ETF de type ouvert) et des OPC de type ferm® (y compris des ETF de type ferm®) ;

- jusquô 40% dans les autres actifs ®num®r®s dans la partie g®n®rale de ce prospectus au niveau du point III.1.1. Les investissements en actions peuvent entre autres comporter, ¨ titre accessoire, des actions de soci®t®s cot®es effectuant des investissements de type private equities ou de type microfinance. Dôautres possibilit®s dôinvestissement sont par exemple des certificats autres que ceux portant sur des obligations/taux dôint®r° ts/indices sur taux dôint®r° ts Ces investissements peuvent ®galement ° tre effectu®s de mani¯re indirecte, par exemple via des OPCVM/autres OPC de type ouvert (y compris des ETF de type ouvert) et des OPC de type ferm® (y compris des ETF de type ferm®) ;

- jusquô 10% dans des valeurs mobili¯res/instruments du march® mon®taire autres que ceux mentionn®s au niveau du point III.1.1. de la partie g®n®rale de ce prospectus (par exemple des valeurs mobili¯res de type start-up non cot®es, etc.);

- A titre accessoire (i.e. au sens du FAQ CSSF dat® du 3 novembre 2021), dans des liquidit®s sous forme dôavoirs en d®p¹ ts ¨ vue, pour un maximum de 20% des actifs nets du compartiment La limite de 20% susmentionn®e ne peut ° tre d®pass®e temporairement que pour une dur®e strictement n®cessaire lorsque, en raison de conditions de march® exceptionnellement d®favorables, les circonstances lôexigent et lorsquôun tel d®passement est justifi® eu ®gard aux int®r° ts des investisseurs;

- accessoirement, pour des besoins de tr®sorerie, en d®p¹ ts ¨ terme ainsi quôen instruments du march® mon®taire ¨ court terme, côest-¨ -dire dont la dur®e de vie r®siduelle est inf®rieure ¨ deux ans ;

- le compartiment peut utiliser dans un but de couverture et/ou de bonne gestion du portefeuille les produits d®riv®s tels que mentionn®s au point III.1.1.g) de la partie g®n®rale du prospectus, entre autres des options, futures et contrats ¨ terme. Dans cette m° me optique, le compartiment peut ®galement acqu®rir des valeurs mobili¯res/instruments du march® mon®taire dans lesquels sont int®gr®s de tels produits d®riv®s.

Il est ¨ noter que conform®ment au point III.6.1. de la partie g®n®rale de ce prospectus, l'investissement total du compartiment en OPCVM/autres OPC est limit®¨ maximum 10% des actifs nets,.

Les investissements en OPCVM/autres OPC du compartiment seront uniquement de type mon®taire et, ®tant de ce fait neutres d'un point de vue de l'impact sur la durabilit®, ils ne seront, d¯s lors, pas pris en consid®ration aux fins d'atteindre l'objectif d'Investissement Durable du compartiment.

Dans un objectif d'optimisation du rendement du compartiment, des positions çlongè et çshortè peuvent °tre mises en place. A cet effet des positions çlongè suppl®mentaires sont cr®®es par l'acquisition de produits d®riv®s (p. ex. des equity swaps) qui ne peuvent d®passer 30% de l'actif net. Les positions çlongè sont contre-balanc®es, ®galement moyennant l'utilisation de produits d®riv®s, avec des positions çshortè ®quivalentes en actions que le gestionnaire consid¯re comme sur®valu®es. En concordance avec le point 11 des limites g®n®rales d'investissement, des ventes ¨ d®couvert ne seront pas effectu®es.

L'attention des souscripteurs est attir®e sur le fait que la participation dans un compartiment investissant une partie de ses actifs dans des organismes de placement collectif suppose, en raison de sa nature m°me, le paiement de frais et de commissions se rapportant non seulement au compartiment lui-m°me mais ®galement aux organismes de placement collectif dans lesquels il investit tels que p.ex. les frais de banque d®positaire, d'administration, de gestion et/ou de conseil, etc.

L'attention des investisseurs est ®galement attir®e sur le fait que ce compartiment peut investir sur des investissements de la zone ®mergente, ceci de mani¯re accessoire.

3. DURABILITE

Information en matière de durabilité

Le pr®sent compartiment applique des mesures de protection en mati¯re de durabilit® applicables pour tous les compartiments du Fonds (voir Garanties en mati¯re de durabilit® applicables ¨ tous les compartiments du Fonds) et a pour objectif l'Investissement Durable conform®ment ¨ l'article 9 du SFDR.

Objectif d'Investissement Durable du compartiment

Ce compartiment a pour objectif l'Investissement Durable avec un objectif principal environnemental et la r®duction des ®missions de carbone.
L'Investissement Durable est un investissement dans une activit® ®conomique qui contribue ¨ un objectif environnemental ou social, ¨ condition que l'investissement ne nuise pas de mani¯re significative (Principe DNSH) ¨ un objectif environnemental ou social et que les entreprises b®n®ficiaires de l'investissement suivent des pratiques de bonne gouvernance.
Le Compartiment a pour objectif continu de cr®er un impact positif sur l'environnement, en investissant principalement dans des soci®t®s contribuant ¨ l'am®lioration de l'environnement selon la Taxonomie de l'UE.
Cela comprend des soci®t®s envisageant *inter alia* une solution pour le changement climatique, l'efficience ®nerg®tique, la r®duction des d®chets et des ®missions de gaz ¨ effet de serre, le traitement des eaux notamment et la qualit® de vie (pour l'environnement au sens large).
Ces aspects s'inscriront dans un respect du cadre social et de gouvernance d'entreprises qui mettent en avant les ®l®ments li®s ¨ l'ind®pendance du conseil d'administration, la transparence sur le reporting et l'®thique.

Ce compartiment investit tant dans les actions que les obligations de ces entreprises, y compris des Green Bonds.

Ce compartiment a comme objectif l'investissement Durable pour 100% de ses investissements, aucun investissement autre (au sens NTR) n'est ®ligible en tant qu'investissement du compartiment.

Le Compartiment n'a pas d®sign® d'indice comme indice de r®f®rence au sens de l'article 9 (1) SFDR. La gestion de ce compartiment est active en conformit® avec l'article 9 (2) SFDR.

Pour atteindre son objectif d'investissement Durable dans ce compartiment, la soci®t® de gestion mesure notamment les Facteurs de Durabilit® tels que d®crits ci-dessous (approche responsable quatre piliers ci-dessous). Lorsque (i) plus de la moiti® des Facteurs de Durabilit® est positive, (ii) les PAI sont pris en consid®ration et (iii) le Principe DNSH est respect®, la soci®t® de gestion consid¯re que l'investissement est durable.
Les Facteurs de Durabilit® utilis®s pour mesurer la r®alisation de l'objectif d'investissement durable du compartiment, passent par l'approche responsable des 4 piliers de la strat®gie :

Pour déterminer si un investissement est considéré comme durable ou non, IFPIM applique , la méthodologie pass/fail basée sur un score ESG propriétaire est calculé sur la base de quatre piliers égaux 3 plus 1è. Plus précisément il est calculé sur la moyenne arithmétique des scores des piliers Environnemental (changement climatique, efficience énergétique, réduction des déchets, réduction des émissions, réduction de l'utilisation de l'eau), Social (santé et sécurité, égalité des chances, droits de l'homme) et Gouvernance (dualité du CEO/chairman, indépendance du conseil, éthique et transparence) et d'un pilier supplémentaire lié notamment au respect du Pacte mondial des Nations Unies. Pour être considéré comme durable, le score doit être égal à un minimum de 7 (de 0 à 12).
Les entreprises dans lesquelles le présent compartiment investit sont largement impliquées dans des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental.
Les investissements potentiels pour lesquels il n'existe pas de données suffisantes pour effectuer l'analyse de durabilité ne sont pas éligibles au sein de la stratégie d'investissement du compartiment.
L'évaluation sociale et de la qualité de la gouvernance fait partie intégrante de l'évaluation des investissements potentiels.
L'évaluation sociale tient compte du respect des droits de l'homme, l'égalité des chances et des mesures en matière de sécurité et santé.
L'évaluation de la gouvernance prend en compte la responsabilité, la protection des droits des actionnaires et des détenteurs de parts et la création de valeur durable à long terme.
Des informations complémentaires relatives à la prise en comptes des Facteurs de Durabilité et à l'approche responsable quatre piliers ci-dessus sont disponibles dans la politique sur les risques durables publiée sur le site internet www.ifpim.lu sous l'onglet « durabilité ».

L'analyse d'impact des ODD exclusive de l'IFPIM évalue qualitativement l'alignement global de l'entreprise sur les 17 objectifs de développement durable des Nations Unies, ce qui se traduit par un score d'impact sur les ODD ainsi qu'un score d'impact sur le portefeuille. La mesure est basée sur le rapport de durabilité de l'entreprise ou d'autres données accessibles au public. Le compartiment doit avoir un impact minimal sur les ODD suivants : Eau propre et assainissement (ODD 6), Énergie propre et abordable (ODD 7), Villes et communautés durables (ODD 11) et Action climatique décisive (ODD 13). Les politiques durables de l'IFPIM sont disponibles sur le site internet : www.ifpim.lu
Pour les objectifs liés à la taxonomie, nous évaluons pour chacun des investissements l'éligibilité et l'alignement des activités des entreprises avec les objectifs de la Taxonomie de l'UE, c'est-à-dire en quoi elles contribuent directement à la réalisation de l'objectif environnemental d'atténuation et d'adaptation au changement climatique de notre compartiment ou indirectement (DNSH;PAI ;NTR) selon le Règlement (UE) 2020/852 du Parlement Européen et du Conseil du 18 Juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (« **TR** ») qui impose aux OPCVM de se conformer à des règles harmonisées de transparence en ce qui concerne les investissements durables sur le plan environnemental et la détermination du degré de durabilité environnementale d'un investissement. Une activité économique est qualifiée de durable environnementalement selon ce Règlement si elle contribue substantiellement à un ou plusieurs objectifs environnementaux de l'article 9 en conformité avec les articles 10 à 16 ; si elle ne cause pas de préjudice important à aucun des objectifs environnementaux « DNSH » selon l'article 17 ; si elle respecte les garanties minimales des directives selon l'article 18 et sont en conformité avec les normes techniques de réglementation « NTR » établies par la Commission Européenne en accord avec l'Article 10 (3), 11(3), 12(2), 13(2), 14(2) ou 15(2). L'alignement peut aller de 0% jusqu'à un maximum possible de 30% d'alignement du compartiment, celui-ci étant basé sur les chiffres publiés par les sociétés dans lesquelles le compartiment investit qui sont analysées en interne ou par les données provenant de fournisseurs externes.

L'alignement des activités des entreprises avec les objectifs de la Taxonomie de l'UE est identifié et évalué. Le compartiment suit principalement les objectifs environnementaux concernant l'atténuation du changement climatique et l'adaptation au changement climatique en s'assurant que ses investissements n'ont pas d'incidence négative sur les autres objectifs environnementaux de la Taxonomie de l'UE, selon le respect du Principe DNSH.
Le compartiment s'assure de la réduction de l'impact des PAI (selon la Section 13 de la Partie générale de ce prospectus).

Tous les investissements réalisés sur les actions et obligations ou autres produits permis par la politique d'investissement du paragraphe 2, sont évalués pour voir s'ils sont éligibles et alignés avec la taxonomie européenne, tel que repris dans les normes techniques de réglementation à publier, alors que le cash ou cash équivalent ainsi que les dérivés de couverture n'entrent pas en considération dans cette analyse.

Stratégie d'Investissement

Des crit¯res d'exclusion renforc®s sont appliqu®s au processus de s®lection de potentiels ®l®ments du portefeuille afin d'éliminer les investissements dans les entreprises et ®metteurs fortement expos®s ¨ certaines activit®s consid®r®es comme activit®s jug®es nuisibles ¨ l'environnement et/ou ¨ la soci®t® en g®n®ral (en ce incluant notamment les fabricants de tabac et les entreprises de combustibles fossiles n'assurant pas la transition ®nerg®tique, celles li®es au charbon, le nucl®aire avec un certain seuil (maximum 5%) et les armes ¨ controverse).

Pour r®pondre ¨ son objectif de r®duction des ®missions de carbone et d'alignement avec l'Accord de Paris dans ce compartiment, nous ®valuons pour chacun des fonds d®tenant l'existence d'objectifs concrets de z®ro ®mission nette et/ou de strat®gies de r®duction des ®missions de carbone align®es sur des associations comme l'initiative Science Based Targets (SBTi). Nous nous effor- ons de maximiser le pourcentage de fonds limitant le r®chauffement climatique bien en dessous de 2 degr®s Celsius. La soci®t® de gestion analyse les ®missions de gaz ¨ effet de serre de ses investissements en mesurant leur exposition carbone absolue et leur intensit® carbone. Les informations concernant ces mesures sont pr®sentes dans la documentation mise ¨ disposition des investisseurs, dans la pr®sentation commerciale de ce compartiment et dans le rapport p®riodique publi®.
Des informations compl®mentaires relatives ¨ l'objectif de r®duction des ®missions de carbone et d'alignement avec l'Accord de Paris du compartiment sont ®galement disponibles dans la politique des risques durables publi®e sur le site internet www.ifpim.lu sous l'onglet « durabilit® ».
La soci®t® de gestion suit de mani¯re continue tous ses investissements et aussi en cas d'investissements dans le secteur des combustibles afin de s'assurer que ceux-ci remplissent les conditions d'alignement de l'Accord de Paris.
Le rapport mensuel du suivi des investissements par la soci®t® de gestion est publi® sur le site internet www.ifpim.lu.

La soci®t® de gestion consid¯re l'actionnariat actif comme un ®l®ment pour tenter d'influencer le comportement desdites entreprises.

Le compartiment peut utiliser des produits d®riv®s et d'autres techniques aux fins de couvertures (*hedging*) telles que d®crites dans la section "Produits d®riv®s" et non ¨ des fins de sp®culation. De telles participations ne sont pas concern®es par les crit¯res de durabilit® (en conformit® avec les NTR).

La soci®t® de gestion consid¯re que l'analyse des Risques en Mati¯re de Durabilit® permet une meilleure gestion du risque ainsi que de la performance ajust®e au risque tout en r®pondant ¨ l'approche holistique d'analyse avec des crit¯res financiers et extra-financiers (durables) de toute d®cision d'investissement.

Des informations relatives aux caract®ristiques environnementales ou sociales et des investissements durables sont disponibles dans l'Appendice IV - INFORMATIONS PRECONTRACTUELLES POUR LES PRODUITS FINANCIERS VISES A L'ARTICLE 9, PARAGRAPHES 1 A 4A DU REGLEMENT (UE) 2019/2088 ET A L'ARTICLE 5, PREMIER PARAGRAPHE DU REGLEMENT (UE) 2020/852.

4. VERIFICATEUR INDEPENDANT EN MATIERE DE DURABILITE

La soci®t® de gestion a par contrat nomm® Conser ESG Verifier SA., en tant que v®rificateur ind®pendant en mati¯re de durabilit® du compartiment, dont le r¹le est de proc®der ¨ une ®valuation compl®mentaire ind®pendante de la durabilit® des investissements du compartiment.

La r®mun®ration du v®rificateur ind®pendant en mati¯re de durabilit® sera support®e par le Fonds, le montant fixe ®tant r®parti en fonction des montants sous gestion par compartiment.

Des informations compl®mentaires relatives au v®rificateur ind®pendant en mati¯re de durabilit® sont ®galement disponibles dans la politique des risques durables publi®e sur le site internet www.ifpim.lu sous l'onglet « durabilit® ».

5. PROFIL DE RISQUE

Les investissements du compartiment ®tant diversifi®s et r®partis dans diff®rents produits non corr®l®s, le risque du portefeuille sera dans la cat®gorie "moyen".

L'argent des investisseurs sera principalement investi dans des instruments financiers s®lectionn®s par la soci®t® de gestion. Ces instruments conna´tront les ®volutions et al®as de march®s.

Les risques seront les suivant : risque de perte en capital, risque actions, risque de change, risque de liquidit®, risque li® aux instruments ®ventuels sur les march®s ¨ terme, risque de contrepartie, risque de taux d'int®r° t. Lesdits facteurs de risques n'®tant pas cit®s limitativement.

Il appartient ¨ chaque investisseur dâanalyser le risque inh®rent ¨ son investissement et de forger sa propre opinion en sâentourant, au besoin, de lâavis de tous les conseils sp®cialis®s dans ces questions afin de sâassurer notamment de lâad®quation de cet investissement ¨ sa situation financi¯re.

6. PROFIL DE L'INVESTISSEUR-TYPE

Le compartiment est particuli¯rement adapt® pour un investisseur au profil ®quilibr® appr®ciant lâallocation dâactifs mixte du compartiment qui lui am¯nera conjointement, la stabilit® des march®s obligataires, la performance des march®s des actions, un plus apport® par les autres v®hicules dâinvestissement tels que les ETF et ¨ titre accessoire, les placements priv®s, les Start-Up; et une possibilit® de passer dans les liquidit®s ¨ court terme pour une portion jusquâ 49% des actifs nets.

7. DEVISE DU COMPARTIMENT, DES SOUSCRIPTIONS ET RACHATS

La devise de r®f®rence du compartiment est l'euro (EUR). 4 classes de parts avec des devises diff®rentes sont offertes au sein de ce compartiment (voir point 10 ci-dessous). Les souscriptions et les rachats de parts se font dans la devise respective de la classe de parts concern®e.

8. SOUSCRIPTIONS ET RACHATS

Les parts de la classe (EUR) ont ®t® mises en souscription pour la premi¯re fois en 2009. La valeur initiale de cette classe de parts sâ®levait ¨ EUR 100,-.

- Les parts de la classe (EUR) I ont ®t®®mises en souscription pour la premi¯re fois en Juillet 2020. La valeur initiale sâ®levait ¨ EUR 100.
- Les parts de la classe (USD) ont ®t® mises en souscription pour la premi¯re fois du 14 f®vrier au 4 mars 2011. La valeur initiale sâ®levait ¨ USD 100.
- Les parts de la classe (CHF) ont ®t® mises en souscription pour la premi¯re fois du 14 f®vrier au 4 mars 2011. La valeur initiale sâ®levait ¨ CHF 100.

Toutes les souscriptions et tous les rachats sont accept®s en nombre de parts ou en nominal.

9. JOUR D'ÉVALUATION

L'®valuation des actifs nets du compartiment, ainsi que le prix d'®mission et de rachat sont ®tablis chaque jour ouvrable bancaire au Luxembourg. La valeur nette dâinventaire ®tablie au jour dâ®valuation est dat®e du jour ouvrable bancaire au Luxembourg pr®c®dant le jour dâ®valuation.

10. TYPES ET CLASSES DE PARTS

Au sein du compartiment, l'investisseur ne souscrira que des parts de capitalisation.
Pour les classes hedg®es, le gestionnaire mettra en place une couverture du risque de change des parts par rapport ¨ la devise de r®f®rence du compartiment moyennant le recours ¨ des instruments d®riv®s tels que par exemple des changes ¨ terme, etc.. Lâattention de lâinvestisseur est attir®e sur le fait que le ratio de couverture en question pourra fluctuer entre 95% et 105% et que les frais li®s ¨ ces op®rations de couverture seront support®s par les actionnaires des classes de parts hedg®es concern®es.

Au sein du compartiment 4 classes de parts diff®rentes sont offertes :

- Classe (EUR) : la valeur nette dâinventaire de cette classe est exprim®e en Euro (EUR) ;
- Classe(EUR) ç I è : la valeur dâinventaire de cette classe institutionnelle est exprim®e en Euro (Classe EUR) ;
- Classe (USD) : hedg®e la valeur nette dâinventaire de cette classe est exprim®e en Dollars Am®ricains (USD) ;
- Classe (CHF) : hedg®e la valeur nette dâinventaire de cette classe est exprim®e en Francs Suisses (CHF).

11. ÉMISSION DE CERTIFICATS

Les parts du compartiment peuvent °tre ®mises sous forme de certificats de parts nominatives.

12. DISTRIBUTION

Il nêest pr®vu aucune distribution de dividendes de sorte que tous les produits sont r®investis dêoffice.

13. RÉMUNÉRATION DE LA SOCIETE DE GESTION, DE LA BANQUE DÉPOSITAIRE, DE L'AGENT ADMINISTRATIF, DE L'AGENT DE TRANSFERT ET DE REGISTRE

Le taux de la commission de r®mun®ration annuelle de la soci®t® de gestion sôl¯ve ¨ 1,60 % au maximum (commission de distribution comprise) sur les actifs moyens nets du mois en question, payable ¨ la fin de chaque mois.(1,20% au maximum pour la classe institutionnelle Eur ç I è), la r®mun®ration de la banque d®positaire et de lêagent administratif, de lêagent de transfert et de registre et du risque manager ®tant support®e par le Fonds.

14. FRAIS DE SOUSCRIPTION, DE RACHAT ET DE CONVERSION

a) Frais de souscription : Le prix de souscription du compartiment comprend la valeur nette dêinventaire du compartiment ¨ laquelle est ajout® un droit dêentr®e de maximum 3 % qui sera revers®¨ la soci®t® de gestion.

b) Frais de rachat : La commission de rachat sera de 0,5% maximum et sera revers®e ¨ la soci®t® de gestion

c) Frais de conversion : Une commission de conversion ou dê®change de 0,5% maximum, ¨ pr®lever sur la valeur des parts re- ues en contrepartie sera vers®e ¨ la soci®t® de gestion.

Les investisseurs sont en tout ®tat de cause trait®s ®galitairement pour chaque calcul de la VNI.

15. COMMISSION À LA PERFORMANCE

Le Fonds payera ¨ la soci®t® de gestion une commission variable li®e ¨ la performance de chaque classe de parts du compartiment.

Cette commission variable sera pour chaque classe de parts ®gale ¨ 15% de la surperformance de la valeur nette dêinventaire par part de la classe de parts concern®e. La commission ¨ la performance est calcul®e nette de tous frais.

Cette commission de performance sera calcul®e sur base du principe de "High Water Mark", ce qui signifie quêune commission de performance sera calcul®e pour une classe de parts donn®e uniquement si la condition suivante est respect®e simultan®ment au niveau de la classe de parts concern®e ¨ chaque date de calcul :

- la valeur nette dêinventaire de fin de trimestre par part est sup®rieure ¨ la valeur dêinventaire initiale et ¨ la plus haute valeur nette dêinventaire de fin de trimestre calcul®e depuis lêorigine.

Il nêy a donc pas de reset du High Water Mark puisquêil sêapplique depuis le lancement du compartiment.

La commission de performance sera pour chaque classe de parts provisionn®e et ajust®e ¨ chaque calcul journalier de la valeur nette dêinventaire et payable ¨ la fin de chaque trimestre par le Fonds.

La p®riode de r®f®rence de la commission ¨ la performance correspond ¨ la dur®e de vie du compartiment.

La cristallisation de la commission ¨ la performance est le moment auquel une commission devient payable ¨ la soci®t® de gestion. Elle est trimestrielle et correspond ®galement ¨ la fr®quence de paiement.

La fr®quence de paiement de la commission ¨ la performance est trimestrielle.

Pour la premi¯re p®riode de calcul, le "High Water Mark" est d®fini comme la valeur nette dêinventaire initiale (prix de la souscription) de la classe de parts concern®e.

Si la VNI la plus haute de fin de trimestre ®tant par exemple 107 et celle du trimestre pr®c®dent la plus haute ®tait 105, nous calculons la commission de performance (ici 15%) de la mani¯re

suivante :107-105=2. sur lequel on prend 15% soit 0,3 par part que l'on multiplie par le nombre de parts en circulation le jour du calcul.

Dans un autre exemple si la VNI de fin de trimestre est 107 mais que le compartiment a durant sa durée de vie eu une VNI de fin de trimestre ¨ 108, alors aucune commission ¨ la performance ne peut °tre prélevée.–Le calcul de la commission de surperformance sera ajusté en cas de souscription pour éviter toute commission de surperformance artificielle. En cas de remboursement de parts, la commission de surperformance sera cristallisée pour ces parts pour lesquelles une provision a été calculée ; elle sera payée ¨ la fin du trimestre avec le reste des commissions.

16. DETERMINATION DU RISQUE GLOBAL

La méthode retenue pour la détermination du risque global est la méthode du calcul de l'engagement (commitment approach).

L'approche par les engagements consiste ¨ convertir les positions sur instruments financiers dérivés en positions équivalentes sur les actifs sous-jacents. L'engagement total de chaque compartiment sur instruments financiers dérivés, limité¨ 100% des actifs nets, se mesure alors comme la somme en valeur absolue des engagements individuels, après considération des éventuels effets de compensation et de couverture.

APPENDICE II

FICHE DU COMPARTIMENT

GLOBAL SUSTAINABLE BONDS FUND

(ci-apr¯s le "compartiment")

1. OBJECTIF D'INVESTISSEMENT

Le compartiment Global Sustainable Bonds Fund investit majoritairement dans des titres de cr®ances de soci®t®s et accessoirement dans des titres de cr®ances de gouvernements et supranationaux du monde entier. Le compartiment est donc global.

2. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Le compartiment va mener une gestion active et investir majoritairement dans des obligations d'®metteurs corporates et accessoirement dans des obligations ®tatiques ou supranationales ; le compartiment investit globalement et peut donc aussi investir dans les pays ®mergents et dans des green bonds.

Le compartiment ne sera pas corr®l®¨ un indice.
La diversification du compartiment se fera dans les limites pr®vues par la loi, agr®ment®e des limites propres au Fonds d®finies dans le pr®sent prospectus.

Les actifs nets du compartiment seront investis de la mani¯re suivante :

- jusqu'õ 100% en obligations, y compris des Green Bonds, des Floating Rate Notes, des certificats portant sur des obligations/des taux d'int®r°ts/des indices de taux d'int®r°ts et de mani¯re accessoire sur des obligations convertibles. Ces investissements peuvent ®galement °tre effectu®s de mani¯re indirecte par exemple via des OPCVM/autres OPC de type ouvert (y compris des ETF de type ouvert) et des OPC de type ferm® (y compris des ETF de type ferm®) ;

- jusqu'õ 10% en actions et autres titres et droits de participation. Les investissements en actions peuvent entre autres comporter, ¨ titre accessoire, des actions de soci®t®s cot®es ou non effectuant des investissements de type private equities ou de type microfinance. D'autres possibilit®s d'investissement sont par exemple des certificats autres que ceux portant sur des obligations/taux d'int®r°ts/indices sur taux d'int®r°ts, ¨ l'exception de certificats sur m®taux pr®cieux. Ces investissements peuvent ®galement °tre effectu®s de mani¯re indirecte par exemple via des OPCVM/autres OPC de type ouvert (y compris des ETF de type ouvert) et des OPC de type ferm® (y compris des ETF de type ferm®) ;

- jusqu'õ 10% dans des valeurs mobili¯res/instruments du march® mon®taire autres que ceux mentionn®s au niveau du point III.1.1. de la partie g®n®rale de ce prospectus (par exemple des valeurs mobili¯res de type start-up non cot®es, etc.) ;

- A titre accessoire (i.e. au sens du FAQ CSSF dat® du 3 novembre 2021), des liquidit®s sous forme d'avoirs en d®p¹ts ¨ vue, pour un maximum de 20% des actifs nets du compartiment La limite de 20% susmentionn®e ne peut °tre d®pass®e temporairement que pour une dur®e strictement n®cessaire lorsque, en raison de conditions de march® exceptionnellement d®favorables, les circonstances l'exigent et lorsqu'un tel d®passement est justifi® eu ®gard aux int®r°ts des investisseurs;

- accessoirement, pour des besoins de tr®sorerie, en d®p¹ts ¨ terme ainsi qu'en instruments du march® mon®taire ¨ court terme, c'est-¨-dire dont la dur®e de vie r®siduelle est inf®rieure ¨ deux ans;

- le compartiment peut utiliser dans un but de couverture et/ou de bonne gestion du portefeuille les produits d®riv®s tels que mentionn®s au point III.1.1.g) de la partie g®n®rale du prospectus, entre autres des options, futures et contrats ¨ terme. Dans cette m°me optique, le compartiment peut ®galement acqu®rir des valeurs mobili¯res/instruments du march® mon®taire dans lesquels sont int®gr®s de tels produits d®riv®s.

Il est ¨ noter que conform®ment au point III.6.1. de la partie g®n®rale de ce prospectus, l'investissement total du compartiment en OPCVM/autres OPC est limit®¨ maximum 10% des actifs nets.

Les objectifs et la strat®gie d'investissement en mati¯re de durabilit® tel que d®crits ci-dessous sont appliqu®s ¨ une part significative des investissements (minimum 70%) de ce compartiment, y compris aux investissements en OPCVM/autres OPC.

L'attention des souscripteurs est attir®e sur le fait que la participation dans un compartiment investissant une partie de ses actifs dans des organismes de placement collectif suppose, en raison de sa nature m°me, le paiement de frais et de commissions se rapportant non seulement au compartiment lui-m°me mais ®galement aux organismes de placement collectif dans lesquels il investit tels que p.ex. les frais de banque d®positaire, d'administration, de gestion et/ou de conseil, etc..

3. DURABILITE

Information en matière de durabilité

Le pr®sent compartiment applique des mesures de protection en mati¯re de durabilit® applicables pour tous les compartiments du Fonds (voir Garanties en mati¯re de durabilit® applicables ¨ tous les compartiments du Fonds) et a pour objectif l'investissement durable conform®ment ¨ l'article 9 du SFDR.

Objectif d'Investissement Durable du compartiment

Ce compartiment a pour objectif l'Investissement Durable avec un objectif principal environnemental et social et la r®duction des ®missions de carbone.

L'Investissement Durable est un investissement dans une activit® ®conomique qui contribue ¨ un objectif environnemental ou social, ¨ condition que l'investissement ne nuise pas de mani¯re significative (Principe DNSH) ¨ un objectif environnemental ou social et que les entreprises b®n®ficiaires de l'investissement suivent des pratiques de bonne gouvernance.

Le Compartiment a pour objectif continu de cr®er un impact positif sur l'aspect environnemental et social, en investissant principalement dans des soci®t®s contribuant ¨ l'am®lioration de l'environnement selon la Taxonomie de l'UE et dans des soci®t®s qui contribuent ¨ am®liorer des ®l®ments sociaux.

Cela comprend :

- pour l'aspect environnemental *inter alia* une solution pour le changement climatique, l'efficience ®nerg®tique, la r®duction des d®chets et des ®missions de gaz ¨ effet de serre, le traitement des eaux ; et

- pour l'aspect social, les soci®t®s qui am®liorent la sant® et la qualit® de vie le respect de l'®galit® des chances, des droits de l'homme, de la s®curit® des employ®s et leur sant®.

Ces aspects s'inscriront dans un cadre de gouvernance d'entreprises qui mettent en avant les ®l®ments li®s ¨ l'ind®pendance du conseil d'administration, la transparence sur le reporting et l'®thique.

Ce compartiment respecte l'objectif d'investissement Durable sur une part significative de ses investissements (minimum 70%) ; concernant les investissements autres (au sens NTR), la soci®t® de gestion doit s'assurer de ne pas affecter l'objectif d'investissement Durable de ce Fonds tout en sauvegardant les ®l®ments environnementaux et sociaux.

Le compartiment n'a pas d®sign® d'indice comme indice de r®f®rence au sens de l'article 9 (1) SFDR. La gestion de ce compartiment est active en conformit® avec l'article 9 (2) SFDR. Le compartiment se conformera aux exigences d®coulant des NTR. Le compartiment prend en consid®ration les pr®requis ®dict®s par l'annexe III des NTR. Le compartiment en tant que Produit suit aussi les indications ®mises par le *Joint Statement ESA* dans la mesure de son applicabilit® chronologique.
Les r®f®rences l®gales se trouvent ®galement dans la Section 13 de la partie g®n®rale du prospectus.

Pour atteindre son objectif d'investissement Durable dans ce compartiment, la soci®t® de gestion mesure notamment les Facteurs de Durabilit® tels que d®crits ci-dessous (approche responsable quatre piliers ci-dessous). Lorsque (i) plus de la moiti® des Facteurs de Durabilit® est positive, (ii) les PAI sont pris en consid®ration et (iii) le Principe DNSH est respect®, la soci®t® de gestion consid¯re que l'investissement est durable.

Les Facteurs de Durabilit® utilis®s pour mesurer la r®alisation de l'objectif d'Investissement Durable du compartiment, passent par l'approche responsable des 4 piliers de la strat®gie :

Pour d®terminer si un investissement est consid®r® comme durable ou non, IFPIM applique , la "pass/fail method" un score ESG propri®taire est calcul® sur la base de quatre piliers ç3 plus 1è. Plus pr®cis®ment il est calcul® sur la moyenne arithm®tique des scores des piliers Environnemental (changement climatique, efficience ®nerg®tique, r®duction des d®chets, r®duction des ®missions, r®duction d'utilisation d'eau), Social (sant® et s®curit®, ®galit® des chances, droits de l'homme) et Gouvernance (dualit® du CEO/chairman, ind®pendance du conseil, ®thique et transparence) et d'un pilier suppl®mentaire li® notamment au respect du Pacte mondial des Nations Unies. Pour °tre consid®r® comme durable, le score doit °tre ®gal ¨ un minimum de 7 (de 0 ¨ 12).

Les entreprises dans lesquelles le pr®sent compartiment investit sont largement impliqu®es dans des activit®s ®conomiques consid®r®es comme durables sur le plan environnemental et social.
Les investissements potentiels pour lesquels il n'existe pas de donn®es suffisantes pour effectuer l'analyse de durabilit® ne sont pas ®ligibles au sein de la strat®gie d'investissement du Fonds ¨ moins qu'ils repr®sentent une part minoritaire du Fonds et n'affectent pas l'objectif durable fix® dans ce compartiment.
L'®valuation de la qualit® de la gouvernance fait partie int®grante de l'®valuation des investissements potentiels.
L'®valuation de la gouvernance prend en compte la responsabilit®, la protection des droits des actionnaires et des d®tenteurs de parts et la cr®ation de valeur durable ¨ long terme.
Des informations compl®mentaires relatives ¨ la prise en comptes des Facteurs de Durabilit® et ¨ l'approche responsable quatre piliers ci-dessus sont disponibles dans la politique sur les risques durables publi®e sur le site internet www.ifpim.lu sous l'onglet ç durabilit® è.

L'analyse d'impact des ODD exclusive de l'IFPIM ®value qualitativement l'alignement global de l'entreprise sur les 17 objectifs de d®veloppement durable des Nations Unies, ce qui se traduit par un score d'impact sur les ODD ainsi qu'un score d'impact sur le portefeuille. La mesure est bas®e sur le rapport de durabilit® de l'entreprise ou d'autres donn®es accessibles au public. Le compartiment vise ¨ avoir un impact maximal sur les ODD suivants: Bonne Sant® et Bien-°tre(ODD 3), Action pour le climat (ODD 13).

Pour les objectifs li®s ¨ la taxonomie, nous ®valuons pour chacun des investissements l'®ligibilit® et l'alignement des activit®s des entreprises avec les objectifs de la Taxonomie de l'UE, c'est-¨-dire en quoi elles contribuent directement ¨ la r®alisation de l'objectif environnemental d'att®nuation et d'adaptation au changement climatique de notre compartiment ou indirectement (DNSH;PAI ;NTR) selon le R¯glement (UE) 2020/852 du Parlement Europ®en et du Conseil du 18 Juin 2020 sur l'®tablissement d'un cadre visant ¨ favoriser les investissements durables et modifiant le r¯glement (UE) 2019/2088 (ç TR è) qui impose aux OPCVM de se conformer ¨ des r¯gles harmonis®es de transparence en ce qui concerne les investissements durables sur le plan environnemental et la d®termination du degr® de durabilit® environnementale d'un investissement. Une activit® ®conomique est qualifi®e de durable environnementalement selon ce R¯glement si elle contribue substantiellement ¨ un ou plusieurs objectifs environnementaux de l'article 9 en conformit® avec les articles 10 ¨ 16 ; si elle ne cause pas de pr®judice important ¨ aucun des objectifs environnementaux ç DNSH è selon l'article 17 ; si elle respecte les garanties minimales des directives selon l'article 18 et sont en conformit® avec les normes techniques de r¯glementation ç NTR è ®tablies par la Commission Europ®enne en accord avec l'Article 10 (3), 11(3), 12(2), 13(2), 14(2) ou 15(2). L'alignement peut aller de 0% jusqu'à maximum possible de 30% d'alignement du compartiment, celui-ci ®tant bas® sur les chiffres publi®s par les soci®t®s dans lesquelles le compartiment investit qui sont analys®es en interne ou par les donn®es provenant de fournisseurs externes.

L'alignement des activit®s des entreprises avec les objectifs de la Taxonomie de l'UE est identifi® et ®valu®. Le compartiment contribue ¨ l'un au moins des objectifs environnementaux en r®f®rence ¨ la Taxonomie de l'UE, en s'assurant que ses investissements n'ont pas d'incidence n®gative sur les autres objectifs environnementaux de la Taxonomie de l'UE, selon le respect du Principe DNSH.
Le compartiment s'assure de la r®duction de l'impact des PAI (selon la Section 13 de la Partie g®n®rale de ce prospectus).

Tous les investissements r®alis®s sur les obligations ou autres produits permis par la politique d'investissement du paragraphe 2, sont ®valu®s pour voir s'ils sont ®ligibles et align®s avec la Taxonomie europ®enne, tel que repris dans les normes techniques de r¯glementation ¨ publier,

alors que le cash ou cash ®quivalent ainsi que les d®riv®s de couverture n'entrent pas en consid®ration dans cette analyse.

Stratégie d'Investissement

Des crit¯res d'exclusion renforc®s sont appliqu®s au processus de s®lection de potentiels ®l®ments du portefeuille afin d'®liminer les investissements dans les entreprises et ®metteurs fortement expos®s ¨ certaines activit®s consid®r®es comme activit®s jug®es nuisibles ¨ l'environnement et/ou ¨ la soci®t® en g®n®ral (en ce incluant notamment les fabricants de tabac et les entreprises de combustibles fossiles n'assurant pas la transition ®nerg®tique, celles li®es au charbon, le nucl®aire avec un certain seuil (maximum 5%) et les armes ¨ controverse).

Pour r®pondre ¨ son objectif de r®duction des ®missions de carbone et d'alignement avec l'Accord de Paris dans ce compartiment, nous ®valuons pour chacun des fonds d®tenant l'existence d'objectifs concrets de z®ro ®mission nette et/ou de strat®gies de r®duction des ®missions de carbone align®es sur des associations comme l'Initiative Science Based Targets (SBTi). Nous nous effor- ons de maximiser le pourcentage de fonds limitant le r®chauffement climatique bien en dessous de 2 degr®s Celsius. La soci®t® de gestion analyse les ®missions de gaz ¨ effet de serre de ses investissements en mesurant leur exposition carbone absolue et leur intensit® carbone. Les informations concernant ces mesures sont pr®sentes dans la documentation mise ¨ disposition des investisseurs, dans la pr®sentation commerciale de ce compartiment et dans le rapport p®riodique publi®.
Des informations compl®mentaires relatives ¨ l'objectif de r®duction des ®missions de carbone et d'alignement avec l'Accord de Paris du compartiment sont ®galement disponibles dans la politique sur les risques durables publi®e sur le site internet www.ifpim.lu sous l'onglet ç durabilit® è.
La soci®t® de gestion suit de mani¯re continue tous ses investissements notamment les investissements dans le secteur des combustibles afin de s'assurer que ceux-ci remplissent les conditions d'alignement de l'Accord de Paris.
Le rapport mensuel du suivi des investissements par la soci®t® de gestion est publi® sur le site internet www.ifpim.lu.

La soci®t® de gestion consid¯re l'actionnariat actif comme un ®l®ment pour tenter d'influencer le comportement desdites entreprises.

Le compartiment peut utiliser des produits d®riv®s et d'autres techniques aux fins de couvertures (*hedging*) telles que d®crites dans la section "Produits d®riv®s" et non ¨ des fins de sp®culation. De telles participations ne sont pas concern®es par les crit¯res de durabilit® (en conformit® avec les NTR).

La soci®t® de gestion consid¯re que l'analyse des Risques en Mati¯re de Durabilit® permet une meilleure gestion du risque ainsi que de la performance ajust®e au risque tout en r®pondant ¨ l'approche holistique d'analyse avec des crit¯res financiers et extra-financiers (durables) de toute d®cision d'investissement.

Des informations relatives aux caract®ristiques environnementales ou sociales et des investissements durables sont disponibles dans l'Appendice IV - INFORMATIONS PRECONTRACTUELLES POUR LES PRODUITS FINANCIERS VISES A L'ARTICLE 9, PARAGRAPHES 1 A 4A DU REGLEMENT (UE) 2019/2088 ET A L'ARTICLE 5, PREMIER PARAGRAPHE DU REGLEMENT (UE) 2020/852.

4. VERIFICATEUR INDEPENDANT EN MATIERE DE DURABILITE

La soci®t® de gestion a par contrat nomm® Conser ESG Verifier SA, en tant que v®rificateur ind®pendant en mati¯re de durabilit® du compartiment, dont le r¹le est de proc®der ¨ une ®valuation compl®mentaire ind®pendante de la durabilit® des investissements du compartiment.

La r®mun®ration du v®rificateur ind®pendant en mati¯re de durabilit® sera support®e par le Fonds, le montant fixe ®tant r®parti en fonction des montants sous gestion par compartiment.

Des informations compl®mentaires relatives au v®rificateur ind®pendant en mati¯re de durabilit® sont ®galement disponibles dans la politique des risques durables publi®e sur le site internet www.ifpim.lu sous l'onglet ç durabilit® è.

5. PROFIL DE RISQUE

Les investissements du compartiment ®tant diversifi®s et r®partis dans diff®rents produits non corr®l®s, le risque du portefeuille sera dans la cat®gorie moyenne.

L'argent des investisseurs sera principalement investi dans des positions s®lectionn®es par la soci®t® de gestion. Ces positions conna´tront les ®volutions et al®as de march®s.

Les risques seront les suivants: risque de perte en capital, risque d'®metteur, risque actions, risque de change, risque de liquidit®, risque li® aux instruments ®ventuels sur les march®s ¨

terme, risque de contrepartie, risque de taux dûnt®r°t. Lesdits facteurs de risques n©tant pas cit®s limitativement.
Les investisseurs potentiels sont avertis quûun investissement dans ce compartiment, implique des risques qui ne sont g®n®ralement pas rencontr®s sur la plupart des march®s d®velopp®s :

- Politique : instabilit® et volatilit® de lûenvironnement et de la situation politique.

- Economique : taux dûnflation ®lev®, d®pr®ciation des monnaies, manque de d®veloppement des march®s financiers.

- Juridique : ins®curit® juridique et difficult®, en g®n®ral, ¨ se voir reconna´tre et/ou faire ex®cuter des droits.

- Fiscal : les charges fiscales peuvent °tre tr¯s lourdes et il nûexiste aucune garantie dûnterpr®tation uniforme et coh®rente des textes l®gaux. Les autorit®s locales sont souvent investies dûun pouvoir discr®tionnaire de cr®er de nouvelles taxes, parfois avec effet r®troactif.

Il appartient ¨ chaque investisseur dûanalyser le risque inh®rent ¨ son investissement et de forger sa propre opinion en sûentourant, au besoin, de lûavis de tous les conseils sp®cialis®s dans ces questions afin de sûassurer notamment de lûad®quation de cet investissement ¨ sa situation financi¯re.

6. PROFIL DE L'INVESTISSEUR-TYPE

Le compartiment est particuli¯rement adapt® pour un investisseur au profil de croissance recherchant des possibilit®s de plus-value, et qui est dispos®¨ accepter un risque moyen.

7. DEVISE DU COMPARTIMENT, DES SOUSCRIPTIONS ET RACHATS

La devise de r®f®rence du compartiment est lûEuro (EUR).
6 classes de parts avec des devises diff®rentes sont offertes au sein de ce compartiment (voir point 10 ci-dessous). Les souscriptions et les rachats de parts se font dans la devise respective de la classe de parts concern®e.

8. SOUSCRIPTIONS ET RACHATS

Les parts du compartiment ont ®t® mises en souscription pour la premi¯re fois ¨ partir du 14 f®vrier au 4 mars 2011. Les souscriptions ont ®t® pay®es jusquûau 4 mars 2011.

- La valeur initiale des parts s'®levait ¨ USD 100,- pour la classe (USD), ¨ EUR 100.- pour la classe (EUR) et ¨ CHF 100.- pour la classe (CHF). A la valeur initiale sûajoute la commission de vente vers®e ¨ la soci®t® de gestion de maximum 3,0% de la valeur initiale.
- Les parts institutionnelle (CHF) ç I è avec un montant minimum de souscription de CHF 1.000.000.-, exprim® en nombre de parts, ont ®t® mises en souscription pour la premi¯re fois ¨ partir du 23 juillet 2014 au prix initial de CHF 100.- par part.

Toutes les souscriptions et tous les rachats sont accept®s en nombre de parts ou en nominal.

9. JOUR D'ÉVALUATION

L'®valuation des actifs nets du compartiment, ainsi que le prix d'®mission et de rachat sont ®tablis chaque jour ouvrable bancaire au Luxembourg. La valeur nette dûnventaire ®tablie au jour dû®valuation est dat®e du jour ouvrable bancaire au Luxembourg pr®c®dant le jour dû®valuation.

10. TYPE ET CLASSES DE PARTS

Au sein du compartiment, l'investisseur ne souscrira que des parts de capitalisation.
Pour les classes hedg®es, le gestionnaire mettra en place une couverture du risque de change des parts par rapport ¨ la devise de r®f®rence du compartiment moyennant le recours ¨ des instruments d®riv®s tels que par exemple des changes ¨ terme, etc. Lûattention de lûinvestisseur est attir®e sur le fait que le ratio de couverture en question pourra fluctuer entre 95% et 105% et que les frais li®s ¨ ces op®rations de couverture seront support®s par les actionnaires des classes de parts hedg®es concern®es.

Au sein du compartiment 6 classes de parts diff®rentes sont offertes :

- Classe (EUR) : la valeur nette d'inventaire de cette classe est exprim®e en Euro (EUR) ;
- Classe (EUR) I : la valeur d'inventaire de cette classe institutionnelle est exprim®e en Euro (EUR) ;
- Classe (USD) : hedg®e la valeur nette d'inventaire de cette classe est exprim®e en Dollars Am®ricains (USD) ;
- Classe (USD) I : hedg®e la valeur d'inventaire de cette classe institutionnelle est exprim®e en Dollars Am®ricains (USD) ;
- Classe (CHF) : hedg®e la valeur nette d'inventaire de cette classe est exprim®e en Francs Suisses (CHF) ;
- Classe (CHF) I : hedg®e la valeur nette d'inventaire de cette classe institutionnelle est exprim®e en francs suisses (CHF).

11. ÉMISSION DE CERTIFICATS

Les parts du compartiment peuvent °tre ®mises sous forme de certificats de parts nominatifs.

12. DISTRIBUTION

Il n'est pr®vu aucune distribution de dividendes de sorte que tous les produits sont r®investis d'office.

13. RÉMUNÉRATION DE LA SOCIETE DE GESTION, DE LA BANQUE DÉPOSITAIRE, DE L'AGENT ADMINISTRATIF, DE L'AGENT DE TRANSFERT ET DE REGISTRE

Le taux de la commission de r®mun®ration annuelle de la soci®t® de gestion s'¯ve ¨ 1,25% (0,85% pour les classes de parts institutionnelle CHF I , EUR I et USD I) au maximum (commission de distribution comprise) sur les actifs moyens nets du mois en question, payable ¨ la fin de chaque mois, la r®mun®ration de la banque d®positaire et de l'agent administratif, de l'agent de transfert et de registre et du risque manager ®tant support®e par le Fonds.

14. FRAIS DE SOUSCRIPTION, DE RACHAT ET DE CONVERSION

a) Frais de souscription : Le prix de souscription du compartiment comprend la valeur nette d'inventaire du compartiment ¨ laquelle est ajout® un droit d'entr®e de maximum 3% qui sera revers®¨ la soci®t® de gestion.

b) Frais de rachat : La commission de rachat sera de 0,5%maximum et sera revers®e ¨ la soci®t® de gestion.

c) Frais de conversion : Une commission de conversion ou d'®change de 0,5% maximum, ¨ pr®lever sur la valeur des parts re- ues en contrepartie sera vers®e ¨ la soci®t® de gestion .

Les investisseurs sont en tout ®tat de cause trait®s ®galitairement pour chaque calcul de la VNI.

15. COMMISSION À LA PERFORMANCE

Le Fonds payera ¨ la soci®t® de gestion une commission variable li®e ¨ la performance de chaque classe de parts du compartiment ¨ l'exception de la classe de parts institutionnelle CHF I EUR I et USD I pour lesquelles aucune commission ¨ la performance n'est calcul®e.

Cette commission variable sera pour chaque classe de parts concern®e ®gale ¨ 10% de la surperformance de la valeur nette d'inventaire par part de la classe de parts concern®e.
La commission ¨ la performance est calcul®e nette de tous frais.

Cette commission de performance sera calcul®e sur base du principe de "High Water Mark", ce qui signifie qu'une commission de performance sera calcul®e pour une classe de parts donn®e uniquement si la condition suivante est respect®e simultan®ment au niveau de la classe de parts concern®e ¨ chaque date de calcul :

- la valeur nette d'inventaire de fin de trimestre par part est supérieure à la valeur d'inventaire initiale et à la plus haute valeur nette d'inventaire de fin de trimestre calculée depuis l'origine.

Il n'y a pas de reset du High Water Mark puisqu'il s'applique depuis le lancement de la classe de part du compartiment.

La commission de performance sera pour chaque classe de parts concernée provisionnée et ajustée à chaque calcul journalier de la valeur nette d'inventaire et payable à la fin de chaque trimestre par le Fonds.

La période de référence de la commission à la performance correspond à la durée de vie du compartiment.

La cristallisation de la commission à la performance est le moment auquel une commission devient payable à la société de gestion. Elle est trimestrielle et correspond également à la fréquence de paiement.

La fréquence de paiement de la commission à la performance est trimestrielle.

Pour la première période de calcul, le "High Water Mark" est défini comme la valeur nette d'inventaire initiale (prix de la souscription) de la classe de parts concernée.

Si la VNI la plus haute de fin de trimestre étant par exemple 107 et celle du trimestre précédent la plus haute était 105, nous calculons la commission de performance (ici 10%) de la manière suivante : 107-105=2 sur lequel on prend 10% soit 0,2 par part que l'on multiplie par le nombre de parts en circulation le jour du calcul.

Dans un autre exemple si la VNI de fin de trimestre est 107 mais que le compartiment a durant sa durée de vie eu une VNI de fin de trimestre à 108, alors aucune commission à la performance ne peut être prélevée.

Le calcul de la commission de surperformance sera ajusté en cas de souscription pour éviter toute commission de surperformance artificielle. En cas de remboursement de parts, la commission de surperformance sera cristallisée pour ces parts pour lesquelles une provision a été calculée ; elle sera payée à la fin du trimestre avec le reste des commissions.

16. DETERMINATION DU RISQUE GLOBAL

La méthode retenue pour la détermination du risque global est la méthode du calcul de l'engagement (commitment approach).

L'approche par les engagements consiste à convertir les positions sur instruments financiers dérivés en positions équivalentes sur les actifs sous-jacents. L'engagement total de chaque compartiment sur instruments financiers dérivés, limité à 100% des actifs nets, se mesure alors comme la somme en valeur absolue des engagements individuels, après considération des éventuels effets de compensation et de couverture.

APPENDICE III

FICHE DU COMPARTIMENT

IFP GLOBAL AGE FUND

(ci-apr¯s le "compartiment")

1. OBJECTIF D'INVESTISSEMENT

Le compartiment IFP Global Age Fund investit majoritairement dans des titres de soci®t®s du monde entier qui b®n®ficient du vieillissement de la population. Les soci®t®s s®lectionn®es peuvent appartenir aussi bien ¨ des secteurs cycliques que non ï cycliques, comme par exemple les secteurs de la sant®, des produits alimentaires, des produits de luxe et des services financiers.

2. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Le compartiment va mener une gestion active et pourra utiliser une mixit® de produits pour une meilleure r®partition des risques. Lôunivers dôinvestissement nôest pas limit® ¨ une zone g®ographique sp®cifique.

Le compartiment ne sera pas corr®l® ¨ un indice. Lôallocation dôactifs appliquera une approche "Absolute Return".
Lôobjectif ¨ long terme du compartiment est de battre les march®s actions globaux.

La diversification du compartiment se fera dans les limites pr®vues par la loi, agr®ment®e des limites propres au Fonds d®finies dans le pr®sent prospectus.

Les actifs du compartiment peuvent ° tre investis de la mani¯re suivante:

- jusquô 100% dans des actions cot®es ou trait®es sur un march® r®glement®, des certificats ou autres produits structur®s sur actions/indices dôactions ;

- jusquô 10% en obligations de tout type, entre autres Green Bonds en Corporates, Emergents et Convertibles, ainsi quôen certificats et/ou autres produits structur®s sur obligations/indices dôobligations/taux dôint®r° ts/indices de taux dôint®r° ts et/ou dans des OPCVM/autres OPC ¨ orientation ç obligations è, de type ferm® ou ouvert, y compris des ETF ;

- jusquô 10% dans des valeurs mobili¯res/instruments du march® mon®taire autres que ceux mentionn®s au niveau du point III.1.1. de la partie g®n®rale de ce prospectus (par exemple des valeurs mobili¯res de type start-up non cot®es, etc.) ;

- ¨ titre accessoire (i.e. au sens du FAQ CSSF dat® du 3 novembre 2021), des liquidit®s sous forme dôavoirs en d®p¹ ts ¨ vue, pour un maximum de 20% des actifs nets du compartiment La limite de 20% susmentionn®e ne peut ° tre d®pass®e temporairement que pour une dur®e strictement n®cessaire lorsque, en raison de conditions de march® exceptionnellement d®favorables, les circonstances lôexigent et lorsquôun tel d®passement est justifi® eu ®gard aux int®r° ts des investisseurs;

- accessoirement, pour des besoins de tr®sorerie, en d®p¹ ts ¨ terme ainsi quôen instruments du march® mon®taire ¨ court terme, côest-¨ -dire dont la dur®e de vie r®siduelle est inf®rieure ¨ deux ans

- le compartiment peut utiliser dans un but de couverture et/ou de bonne gestion du portefeuille les produits d®riv®s tels que mentionn®s au point III.1.1.g) de la partie g®n®rale du prospectus, entre autres des options, futures et contrats ¨ terme. Dans cette m° me optique, le compartiment peut ®galement acqu®rir des valeurs mobili¯res/instruments du march® mon®taire dans lesquels sont int®gr®s de tels produits d®riv®s.

Il est ¨ noter que conform®ment au point III.6.1. de la partie g®n®rale de ce prospectus, l'investissement total du compartiment en OPCVM/autres OPC est limit® ¨ maximum 10% des actifs nets.

Les investissements en OPCVM/autres OPC du compartiment seront uniquement de type mon®taire et, ®tant de ce fait neutres dôun point de vue de lôimpact sur la durabilit®, ils ne seront, d¯s lors, pas pris en consid®ration aux fins dôatteindre lôobjectif dôInvestissement Durable du compartiment.

Dans un objectif d'optimisation du rendement du compartiment, des positions √longè et √shortè peuvent °tre mises en place. A cet effet des positions √longè suppl®mentaires sont cr®®es par l'acquisition de produits d®riv®s (p. ex. des equity swaps) qui ne peuvent d®passer 30% de l'actif net. Les positions √longè sont contre-balanc®es, ®galement moyennant l'utilisation de produits d®riv®s, avec des positions √shortè ®quivalentes en actions que le gestionnaire consid¯re comme sur®valu®es. En concordance avec le point 11 des limites g®n®rales d'investissement, des ventes ¨ d®couvert ne seront pas effectu®es.

L'attention des souscripteurs est attir®e sur le fait que la participation dans un compartiment investissant une partie de ses actifs dans des organismes de placement collectif suppose, en raison de sa nature m°me, le paiement de frais et de commissions se rapportant non seulement au compartiment lui-m°me mais ®galement aux organismes de placement collectif dans lesquels il investit tels que p.ex. les frais de banque d®positaire, d'administration, de gestion et/ou de conseil, etc.

3. DURABILITE

Information en matière de durabilité

Le pr®sent compartiment applique des mesures de protection en mati¯re de durabilit® applicable pour tous les compartiments du Fonds (voir Garanties en mati¯re de durabilit® applicables ¨ tous les compartiments du Fonds) et a pour objectif l'Investissement Durable conform®ment ¨ l'article 9 du SFDR.

Objectif d'Investissement Durable du compartiment

Ce compartiment a pour objectif l'Investissement Durable avec un objectif principal social et la r®duction des ®missions de carbone.

L'Investissement Durable est un investissement dans une activit® ®conomique qui contribue ¨ un objectif environnemental ou social, ¨ condition que l'investissement ne nuise pas de mani¯re significative (Principe DNSH) ¨ un objectif environnemental ou social et que les entreprises b®n®ficiaires de l'investissement suivent des pratiques de bonne gouvernance.

Le compartiment a pour objectif continu de cr®er un impact positif sur l'aspect social, en investissant principalement dans des soci®t®s qui contribuent ¨ am®liorer notamment la sant® et la qualit® de vie, le respect de l'®galit® des chances, des droits de l'homme.

Ces facteurs sociaux sont particuli¯rement importants dans ce compartiment et sensibilis®s par le fait qu'il s'agit d'un compartiment qui investit principalement dans des soci®t®s qui int®ressent la population vieillissante. L'aspect environnemental ®tant important pour cette tranche de la population, ce compartiment en tient ®galement compte dans le cadre des d®cisions d'investissement.

Ces aspects s'inscriront dans un cadre de gouvernance d'entreprises qui mettent en avant les ®l®ments li®s ¨ l'ind®pendance du conseil d'administration, la transparence sur le reporting et l'®thique.

Ce compartiment investit dans des actions de soci®t®s li®es au vieillissement de la population.

Ce compartiment a comme objectif l'investissement Durable pour 100% de ses investissements, aucun investissement autre (au sens NTR) n'est ®ligible en tant qu'investissement du compartiment.

Le compartiment n'a pas d®sign® d'indice comme indice de r®f®rence au sens de l'article 9 (1) SFDR. La gestion de ce compartiment est active en conformit® avec l'article 9 (2) SFDR.

Pour atteindre son objectif d'investissement Durable dans ce compartiment, la soci®t® de gestion mesure notamment les Facteurs de Durabilit® tels que d®crits ci-dessous (approche responsable quatre piliers ci-dessous). Lorsque (i) plus de la moiti® des Facteurs de Durabilit® est positive, (ii) les PAI sont pris en consid®ration et (iii) le Principe DNSH est respect®, la soci®t® de gestion consid¯re que l'investissement est durable.
Les indicateurs positifs de durabilit® utilis®s pour mesurer la r®alisation de l'objectif d'investissement durable du compartiment passent par l'approche responsable des 4 piliers de la strat®gie :

Pour déterminer si un investissement est considéré comme durable ou non, IFPIM applique , la méthode pass/fail à un score ESG propriétaire est calculé sur la base de quatre piliers à 3 plus 1è. Plus précisément il est calculé sur la moyenne arithmétique des scores des piliers Environnemental (changement climatique, efficience énergétique, réduction des déchets, réduction des émissions, réduction d'utilisation d'eau), Social (santé et sécurité, égalité des chances, droits de l'homme) et Gouvernance (dualité du CEO/chairman, indépendance du conseil, éthique et transparence) et d'un pilier supplémentaire lié notamment au respect du Pacte mondial des Nations Unies. Pour être considéré comme durable, le score doit être égal à un minimum de 7 (de 0 à 12).

Les entreprises dans lesquelles le présent compartiment investit sont largement impliquées dans des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental. Les investissements potentiels pour lesquels il n'existe pas de données suffisantes pour effectuer l'analyse de durabilité ne sont pas éligibles au sein de la stratégie d'investissement du compartiment.
L'évaluation de la qualité de la gouvernance fait partie intégrante de l'évaluation des investissements potentiels.
L'évaluation de la gouvernance prend en compte la responsabilité, la protection des droits des actionnaires et des détenteurs de parts et la création de valeur durable à long terme.
Des informations complémentaires relatives à la prise en comptes des Facteurs de Durabilité et à l'approche responsable quatre piliers ci-dessus sont disponibles dans la politique sur les risques durables publiée sur le site internet www.ifpim.lu sous l'onglet « durabilité ».

L'analyse d'impact des ODD exclusive de l'IFPIM évalue qualitativement l'alignement global de l'entreprise sur les 17 objectifs de développement durable des Nations Unies, ce qui se traduit par un score d'impact sur les ODD ainsi qu'un score d'impact sur le portefeuille. La mesure est basée sur le rapport de durabilité de l'entreprise ou d'autres données accessibles au public. Le compartiment doit avoir un impact minimal sur les ODD suivants : Bonne santé et bien-être (ODD 3), Consommation et production responsables (ODD 12). Les politiques durables de l'IFPIM sont disponibles sur le internet: www.ifpim.lu

Pour les objectifs liés à la taxonomie, nous évaluons pour chacun des investissements l'éligibilité et l'alignement des activités des entreprises avec les objectifs de la Taxonomie de l'UE, c'est-à-dire en quoi elles contribuent directement à la réalisation de l'objectif environnemental d'atténuation et d'adaptation au changement climatique de notre compartiment ou indirectement (DNSH;PAI ;NTR) selon le Règlement (UE) 2020/852 du Parlement Européen et du Conseil du 18 Juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (« **TR** ») qui impose aux OPCVM de se conformer à des règles harmonisées de transparence en ce qui concerne les investissements durables sur le plan environnemental et la détermination du degré de durabilité environnementale d'un investissement. Une activité économique est qualifiée de durable environnementalement selon ce Règlement si elle contribue substantiellement à un ou plusieurs objectifs environnementaux de l'article 9 en conformité avec les articles 10 à 16 ; si elle ne cause pas de préjudice important à aucun des objectifs environnementaux « DNSH » selon l'article 17 ; si elle respecte les garanties minimales des directives selon l'article 18 et sont en conformité avec les normes techniques de réglementation « NTR » établies par la Commission Européenne en accord avec l'Article 10 (3), 11(3), 12(2), 13(2), 14(2) ou 15(2). L'alignement peut aller de 0% jusqu'au maximum possible de 30% d'alignement du compartiment, celui-ci étant basé sur les chiffres publiés par les sociétés dans lesquelles les compartiment investit qui sont analysés en interne ou par les données provenant de fournisseurs externes

L'alignement des activités des entreprises avec les objectifs de la Taxonomie de l'UE est identifié et évalué. Le compartiment contribue à l'un au moins des objectifs environnementaux en référence à la Taxonomie de l'UE, en s'assurant que ses investissements n'ont pas d'incidence négative sur les autres objectifs environnementaux de la Taxonomie de l'UE, selon le respect du Principe DNSH.
Le compartiment s'assure de la réduction de l'impact des PAI (selon la Section 13 de la Partie générale de ce prospectus).

Tous les investissements réalisés sur les actions ou autres produits permis par la politique d'investissement du paragraphe 2, sont évalués pour voir s'ils sont éligibles et alignés avec la taxonomie européenne, tel que repris dans les normes techniques de réglementation à publier, alors que le cash ou cash équivalent ainsi que les dérivés de couverture n'entrent pas en considération dans cette analyse.

Stratégie d'Investissement

Des crit¯res d'exclusion renforc®s sont appliqu®s au processus de s®lection de potentiels ®l®ments du portefeuille afin d'®liminer les investissements dans les entreprises et ®metteurs fortement expos®s ¨ certaines activit®s consid®r®es comme activit®s jug®es nuisibles ¨ l'environnement et/ou ¨ la soci®t® en g®n®ral (en ce incluant notamment les fabricants de tabac et les entreprises de combustibles fossiles n'assurant pas la transition ®nerg®tique, celles li®es au charbon, le nucl®aire avec un certain seuil (maximum 5%) et les armes ¨ controverse).

Pour r®pondre ¨ son objectif de r®duction des ®missions de carbone et d'alignement avec l'Accord de Paris dans ce compartiment, nous ®valuons pour chacun des fonds d®tenant l'existence d'objectifs concrets de z®ro ®mission nette et/ou de strat®gies de r®duction des ®missions de carbone align®es sur des associations comme l'initiative Science Based Targets (SBTi). Nous nous effor- ons de maximiser le pourcentage de fonds limitant le r®chauffement climatique bien en dessous de 2 degr®s Celsius. La soci®t® de gestion analyse les ®missions de gaz ¨ effet de serre de ses investissements en mesurant leur exposition carbone absolue et leur intensit® carbone. Les informations concernant ces mesures sont pr®sentes dans la documentation mise ¨ disposition des investisseurs, dans la pr®sentation commerciale de ce compartiment et dans le rapport p®riodique publi®.
Des informations compl®mentaires relatives ¨ l'objectif de r®duction des ®missions de carbone et d'alignement avec l'Accord de Paris du compartiment sont ®galement disponibles dans la politique sur les risques durables publi®e sur le site internet www.ifpim.lu sous l'onglet ç durabilit® è.
La soci®t® de gestion suit de mani¯re continue tous ses investissements afin de s'assurer que ceux-ci remplissent les conditions d'alignement de l'Accord de Paris.
Le rapport mensuel du suivi des investissements par la soci®t® de gestion est publi® sur le site internet www.ifpim.lu.

La soci®t® de gestion consid¯re l'actionnariat actif comme un ®l®ment pour tenter d'influencer le comportement desdites entreprises.

Le compartiment peut utiliser des produits d®riv®s et d'autres techniques aux fins de couvertures (*hedging*) telles que d®crites dans la section "Produits d®riv®s" et non ¨ des fins de sp®culation. De telles participations ne sont pas concern®es par les crit¯res de durabilit®.

La soci®t® de gestion consid¯re que l'analyse des Risques en Mati¯re de Durabilit® permet une meilleure gestion du risque ainsi que de la performance ajust®e au risque tout en r®pondant ¨ l'approche holistique d'analyse avec des crit¯res financiers et extra-financiers (durables) de toute d®cision d'investissement.

Des informations relatives aux caract®ristiques environnementales ou sociales et des investissements durables sont disponibles dans l'Appendice IV - INFORMATIONS PRECONTRACTUELLES POUR LES PRODUITS FINANCIERS VISES A L'ARTICLE 9, PARAGRAPHES 1 A 4A DU REGLEMENT (UE) 2019/2088 ET A L'ARTICLE 5, PREMIER PARAGRAPHE DU REGLEMENT (UE) 2020/852.

4. VERIFICATEUR INDEPENDANT EN MATIERE DE DURABILITE

La soci®t® de gestion a par contrat nomm® Conser ESG Verifier SA en tant que v®rificateur ind®pendant en mati¯re de durabilit® du compartiment, dont le r¹le est de proc®der ¨ une ®valuation compl®mentaire ind®pendante de la durabilit® des investissements du compartiment.

La r®mun®ration du v®rificateur ind®pendant en mati¯re de durabilit® sera support®e par le Fonds, le montant fixe ®tant r®parti en fonction des montants sous gestion par compartiment.

Des informations compl®mentaires relatives au v®rificateur ind®pendant en mati¯re de durabilit® sont ®galement disponibles dans la politique des risques durables publi®e sur le site internet www.ifpim.lu sous l'onglet ç durabilit® è.

5. PROFIL DE RISQUE

Les investissements du compartiment ®tant diversifi®s, le risque du portefeuille sera dans la cat®gorie ç ®lev®e è.

L'argent des investisseurs sera principalement investi dans des positions s®lectionn®es par la soci®t® de gestion. Ces instruments conna´tront les ®volutions et al®as de march®s.

Les risques seront les suivants: risque de perte en capital, risque d'®metteur, risque actions, risque de change, risque de liquidit®, risque li® aux instruments ®ventuels sur les march®s ¨ terme, risque de contrepartie, risque de taux d'int®r° t. Lesdits facteurs de risques n'®tant pas cit®s limitativement.
Les investisseurs potentiels sont avertis qu'un investissement dans ce compartiment, implique des risques qui ne sont g®n®ralement pas rencontr®s sur la plupart des march®s d®velopp®s :

- Politique : instabilité et volatilité de l'environnement et de la situation politique.

- Economique : taux d'inflation élevé, dépréciation des monnaies, manque de développement des marchés financiers.

- Juridique : insécurité juridique et difficulté, en général, à se voir reconnaître et/ou faire exécuter des droits.

- Fiscale : dans certains états des marchés émergents mentionnés ci-dessus, les charges fiscales peuvent être très lourdes et il n'existe aucune garantie d'interprétation uniforme et cohérente des textes légaux. Les autorités locales sont souvent investies d'un pouvoir discrétionnaire de créer de nouvelles taxes, parfois avec effet rétroactif.

Il appartient à chaque investisseur d'analyser le risque inhérent à son investissement et de forger sa propre opinion en s'entourant, au besoin, de l'avis de tous les conseils spécialisés dans ces questions afin de s'assurer notamment de l'adéquation de cet investissement à sa situation financière.

6. PROFIL DE L'INVESTISSEUR-TYPE

Le compartiment est particulièrement adapté pour un investisseur dynamique connaissant parfaitement le risque des marchés actions. Le compartiment présente une possibilité de dynamiser un portefeuille diversifié.

7. DEVISE DU COMPARTIMENT, DES SOUSCRIPTIONS ET RACHATS

La devise de référence du compartiment est l'Euro (EUR).
5 classes de parts avec des devises différentes sont offertes au sein de ce compartiment (voir point 9 - ci-dessous). Les souscriptions et les rachats de parts se font dans la devise respective de la classe de parts concernée.

8. SOUSCRIPTIONS ET RACHATS

Les parts du compartiment ont été mises en souscription pour la première fois à partir du 12 novembre au 16 novembre 2012 à 14h00. Les souscriptions initiales ont été payées jusqu'au 21 novembre 2012.
La valeur initiale des parts sera de EUR 100,- pour la classe (EUR), à USD 100.- pour la classe (USD) et à CHF 100.- pour la classe (CHF). La valeur nette d'inventaire au pair sera datée du 16 novembre 2012. A la valeur de souscription initiale s'ajoute la commission de vente versée à la société de gestion de maximum 3,0% de la valeur initiale.
Les parts de la Classe (EUR) ç F è seront émises en souscription ultérieurement sur décision du Conseil d'Administration à la valeur initiale de EUR 100.

Toutes les souscriptions et tous les rachats sont acceptés en nombre de parts ou en nominal.

9. JOUR D'ÉVALUATION

L'évaluation des actifs nets du compartiment, ainsi que le prix d'émission et de rachat sont établis chaque jour ouvrable bancaire au Luxembourg. La valeur nette d'inventaire établie au jour d'évaluation est datée du jour ouvrable bancaire au Luxembourg précédant le jour d'évaluation.

10. TYPE ET CLASSES DE PARTS

Au sein du compartiment, l'investisseur ne souscrira que des parts de capitalisation.
Pour les classes hedgées, le gestionnaire mettra en place une couverture du risque de change des parts par rapport à la devise de référence du compartiment moyennant le recours à des instruments dérivés tels que par exemple des changes à terme, etc.. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que le ratio de couverture en question pourra fluctuer entre 95% et 105% et que les frais liés à ces opérations de couverture seront supportés par les actionnaires des classes de parts hedgées concernées.

Au sein du compartiment 5 classes de parts différentes sont offertes :

- Classe (EUR) : la valeur nette d'inventaire de cette classe est exprimée en Euro (EUR) ;
- Classe (EUR) çIè : la valeur d'inventaire de cette classe institutionnelle est exprimée en Euro (Classe EUR) ;
- Classe (USD) : hedgée la valeur nette d'inventaire de cette classe est exprimée en Dollars Américains (USD) ;
- Classe (CHF) : hedgée la valeur nette d'inventaire de cette classe est exprimée en Francs Suisses (CHF) ;
- Classe (EUR) çFè : La valeur d'inventaire de cette classe institutionnelle est exprimée en Euro (Classe EUR).

11. ÉMISSION DE CERTIFICATS

Les parts du compartiment peuvent °tre émises sous forme de certificats de parts nominatifs.

12. DISTRIBUTION

Il n'est prévu aucune distribution de dividendes de sorte que tous les produits sont réinvestis d'office.

13. RÉMUNÉRATION DE LA SOCIETE DE GESTION, DE LA BANQUE DÉPOSITAIRE, DE L'AGENT ADMINISTRATIF, DE L'AGENT DE TRANSFERT ET DE REGISTRE

Le taux de la commission de rémunération annuelle de la société de gestion sera de ¨ 1,80% au maximum (commission de distribution comprise) sur les actifs moyens nets du mois en question, payable ¨ la fin de chaque mois(1,30% au maximum pour la classe institutionnelle Classe (EUR) çIè et 0,70% au maximum pour la classe institutionnelle Classe (EUR) çFè, la rémunération de la banque dépositaire et de l'agent administratif, de l'agent de transfert et de registre et du risque manager étant supportée par le Fonds.

14. FRAIS DE SOUSCRIPTION, DE RACHAT ET DE CONVERSION

a) Frais de souscription : Le prix de souscription du compartiment comprend la valeur nette d'inventaire du compartiment ¨ laquelle est ajouté un droit d'entrée de maximum 3% qui sera reversé ¨ la société de gestion.

b) Frais de rachat : La commission de rachat sera de 0,5% maximum et sera reversée ¨ la société de gestion.

c) Frais de conversion : Une commission de conversion ou d'échange de 0,5% maximum, ¨ prélever sur la valeur des parts re- ues en contrepartie sera versée ¨ la société de gestion.

Les investisseurs sont en tout état de cause traités égalitairement pour chaque calcul de la VNI.

15. DETERMINATION DU RISQUE GLOBAL

La méthode retenue pour la détermination du risque global est la méthode du calcul de l'engagement (commitment approach).

L'approche par les engagements consiste ¨ convertir les positions sur instruments financiers dérivés en positions équivalentes sur les actifs sous-jacents. L'engagement total de chaque compartiment sur instruments financiers dérivés, limité ¨ 100% des actifs nets, se mesure alors comme la somme en valeur absolue des engagements individuels, après considération des éventuels effets de compensation.

APPENDICE IV - INFORMATIONS PRECONTRACTUELLES POUR LES PRODUITS FINANCIERS VISES A L'ARTICLE 9, PARAGRAPHES 1 A 4A DU REGLEMENT (UE) 2019/2088 ET A L'ARTICLE 5, PREMIER PARAGRAPHE DU REGLEMENT (UE) 2020/852

Modèle d'informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphe 1à 4bis, du Règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5,1Ŝǋ ŀƞȅŜŀ Ředz wŜƎƭŜƳŜƴŭ ό¦9ύнлнлкурн

5ŞȅƶƳƛȅɫŀŭƛƶȅ Ředz LJƌƶŘdzƛŭ IFP Global Environment Fund **Identifiant d'entité juridique**Ƴ 549300GHYVL74T6V0C27

Objectif d'investissement durable

Par ƛɯØŜăŭƛăăŜƳŜɣŭ ŘdzƌŀōƭŜ on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiquesde bonne gouvernance.

La **ŭŀÈinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **ŘΨŀ-ǑŭƛǾƛŭŞă ŞǑƶƶƳƛljdzŜă ŘdzƌŀōƭŜă ădzƌ ƭŜ LJƭŀɣ ŞɣǾƛƶƶƳŜɣŭŀƭ.** Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

/Ŝ LJƌƶŘdzƛŭ ŦƛɣŀɣǑƛŜƌ ŀǾŀƛŭ-il un objectif d'investissement durable Ɠ	
●● ✗ **hdzƛ**	●○ ☒ **bƶƴ**
✗ Il réalisera un minimum d'ƛɯØŜăŭƛăăŜƳŜɣŭă ŘdzƌŀōƭŜă ŀèŀɣŭ dzƞ ƶōĵŜǑŭƛŦ ŞɣǾƛƌƶƶɣŜƳŜɣŭŀƭ: тл % ✗ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ✗ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ Il LJƌƶƳƻŜdzŭ ŘŜă ǑŀƌŀǑŭŞǐƛăŭƛljdzŜă ŞɣǾƛƌƶƶɣŜƳŜɣŭŀƭŜă Ŝŭ ăƶǑƛŀƭŜă ό9κ{ύ et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investissement durables ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'ƛɯØŜăŭƛăăŜƳŜɣŭă ŘdzƌŀōƭŜă ŀèŀɣŭ dzƞ ƶōĵŜǑŭƛŦ ăƶǑƛŀƭ: ___%	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ɣŜ ƌŞŀƭƛăŜƌŀ LJŀă d'investissements durables**

Les ƛyŘƛŎI-ǘŜdzŇǎ ŘŜ ŘdzŇI-ōƛƭƛǘŞ permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.

Ce compartiment a un objectif durable environnemental consistant à investir un minimum de 70% de ses actifs nets dans des sociétés répondant aux critères suivants :

-Univers d'investissement thématique environnemental propriétaire comprenant 1) les ressources, 2) l'énergie alternative, 3) l'infrastructure, 4) l'efficience énergétique 5) la qualité de vie, contribuant ainsi à l'amélioration globale de l'environnement.
-Contribuer positivement à au moins un des quatre ODD prioritaires (Objectifs de Développement Durables) du compartiment, à savoir l'eau propre et l'assainissement (ODD6), l'énergie propre et d'un coût abordable (ODD7), les villes et communautés durables (ODD11), lutte contre le changement climatique (ODD13) selon l'approche propriétaire d'IFPIM de mesure d'impact des ODD décrite dans son Manuel de calcul des ODD, plus d'informations étant disponibles sur demande.
-Réduction des émissions de carbone et/ou la politique de zéro émission nette pour maximiser l'alignement sur les objectifs à long terme de limitation du réchauffement climatique fixés par l'accord de Paris sur le climat.
Aucun indice de référence n'a été désigné aux fins de la réalisation de l'objectif d'investissement durable. Cependant, il est procédé à une approche qualitative sur base des données mises à disposition par toute société dans laquelle le compartiment investit et liée par exemple à sa politique climatique, ses objectifs net zéro mais également sur base de données quantitatives fournies par des fournisseurs de services tels que ESG ISS (Institutional Shareholder Services), comme le niveau de température à long terme quantifié par ces fournisseurs.

Même si aucun indice de référence n'a été choisi dans le but d'atteindre les objectifs d'investissements durables environnementaux, le compartiment s'engage à poursuivre la réduction des émissions de carbone et mesure l'intensité carbone (tCO2/m EUR au niveau du portefeuille y compris Scope 1 et 2) par rapport au marché en général représenté par l'indice MSCI World. Comme le fonds investit aussi dans des entreprises en transition vers la neutralité carbone, la comparaison peut à certain moment être élevée par rapport à cet indice.

Des données concernant l'augmentation à long terme de la température en lien avec les investissements réalisés sont mesurées sur base des rapports fournis par le fournisseur de données ESG ISS en vue de l'alignement du compartiment avec les efforts mondiaux visant à limiter le réchauffement climatique à long terme à moins de 2°C par rapport au niveau préindustriel. IFPIM tient également compte de la politique d'exclusion d'IFPIM et des principales incidences négatives d'impact sur les facteurs durables qui interdit les investissements dans les entreprises de combustibles fossiles qui ne sont pas en transition vers une économie à faible émission de carbone, politique de zéro émission nette.

Les **ǇǊǈyŎǈǇI-fŜă ǈyŎǈŘŜyŎŜă yŜƎI-űǈǾŜă** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?***

IFPIM utilise les indicateurs de durabilités suivants afin d'évaluer dans quelle mesure l'objectif de durabilité est atteint :

a. score ESG propriétaire calculé sur la base de quatre piliers « 3 plus 1 ». Plus précisément il est calculé sur la moyenne arithmétique des scores des piliers Environnemental (changement climatique, efficience énergétique, réduction des déchets, réduction des émissions, réduction d'utilisation d'eau), Social (santé et sécurité, égalité des chances, droits de l'homme) et Gouvernance (dualité du CEO/chairman, indépendance du conseil, éthique et transparence) et d'un pilier supplémentaire lié notamment au respect du Pacte mondial des Nations Unies. Pour être suffisant, le score doit être égal à un minimum de 7 (de 0 à 12).
b. les entreprises doivent contribuer positivement à au moins l'un des quatre ODD prioritaires du compartiment, à savoir l'eau propre et l'assainissement (ODD6), l'énergie abordable et propre (ODD7), les villes et communautés durables (ODD11) et l'action décisive pour le climat (ODD13). L'impact du compartiment est ainsi calculé sur deux niveaux : le score d'impact total d'ODD par investissement, soit la somme pondérée d'impact des ODD par investissement ; le score d'impact ODD pour le compartiment : le pourcentage d'impact positif d'un ODD pour tout le compartiment.
c. chiffres absolus provenant du fournisseur de service ESG ISS et relatifs à tous les indicateurs d'impact négatifs (PAI) sur les facteurs durables, liés aux émissions de gaz à effet de serre, en particulier PAI3 (intensité des émissions de gaz à effet de serre de l'entreprise investie) dans le but d'obtenir une diminution de ces émissions dans le temps.
d. alignement des objectifs sur l'accord de Paris avec une approche propriétaire d'analyse à trois niveaux : 1. qualitativement basée sur les données et déclarations de l'entreprise dans laquelle le compartiment investit ; 2. sur les intiatives d'objectifs d'émissions basés sur la Science (SBTi) 3. sur les indicateurs clés de l'entreprise comme la politique sur le changement climatique, l'initiative d'objectifs de réductions des émissions, la politique de zéro émission nette, augmentation implicite de la température de l'ISS. Le compartiment a comme objectif de maximiser le pourcentage des avoirs du compartiment alignés sur les objectifs de Paris.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Les entreprises dans lesquelles le compartiment investit doivent remplir les critères de durabilité (score ESG propriétaire) mais aussi ne pas causer de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social. Il y a les exclusions des entreprises 1) avec des violations avérées des normes internationales de l'OCDE et des principes directeurs des Nations Unies 2) avec des controverses importantes 3) qui nuisent de manière importante à l'environnement(principe du DNSH « do no significant harm ») 4) ayant des principales incidences négatives d'impact sur les facteurs durables sélectionnés. Des rapports périodiques produits sur base des données du fournisseur de data ESG ISS permettent de quantifier ces PAI et seront insérés dans le rapport annuel du fonds. Pour plus d'information sur la politique d'exclusion, veuillez vous référer à l'onglet sustainability/SFDR du site www.ifpim.lu.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

IFP Global Environment Fund, LEI 549300GHYVL74T6V0C27, prend en considération les principales incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité. La présente déclaration relative aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité couvre une période allant du 1er Janvier 2022 au 31 Décembre 2022. Veuillez vous référer au tableau ci-dessous.

INDICATEURS CLIMATIQUES ET AUTRES INDICATEURS RELATIFS A L'ENVIRONNEMENT					
Indicateur d'incidences négatives sur la durabilité					
Obligatoire		1. Emissions de GES	Emissions de GES de Niveau 1	X	
			Emissions de GES de Niveau 2		
			Emissions de GES de Niveau 3		PAI 1 à 3 considérés,mais surtout scope 1 et 2 dû aux données disponibles sur scope 3.
			Emissions totales de GES		
		2. Empreinte carbone	Empreinte carbone	X	
		3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements	Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements	X	
		4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	Parts d'investissement dans des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	X	Investissements dans sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles exclues si elles n'ont pas de stratégie de transition claire vers une économie bas carbone.
		5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable	Part de la consommation et de la production d'énergie des sociétés bénéficiaires d'investissement qui provient de sources d'énergies non renouvelables, par rapport à celles provenant de sources d'énergies renouvelables, exprimée en pourcentage du total des sources d'énergie	X	
		6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique	Consommation d'énergie en GWh par million d'euros de chiffre d'affaires des sociétés bénéficiaires d'investissements, par secteur à fort impact climatique,		Absence de données suffisantes.
		7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	Parts des investissements effectués dans des sociétés ayant des sites/établissements situés dans ou à proximité de zones sensibles sur le plan de la biodiversité, si les activités de ces sociétés ont une incidence négative sur ces zones-	X	
		8. Rejets dans l'eau	Tonnes de rejets dans l'eau provenant des sociétés bénéficiaires d'investissements, par million d'euros investi, en moyenne pondérée		Absence de données suffisantes.
		9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs	Tonnes de déchets dangereux et de déchets radioactifs par les sociétés bénéficiaires d'investissements, par million d'euros investi, en moyenne pondérée		Absence de données suffisantes.
Optionnel		7. Investissements dans des entreprises sans politique de gestion de l'eau	Manque d'eau politiques de gestion	X	
INDICATEURS LIES AUX QUESTIONS SOCIALES, DE PERSONNEL, DE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME ET DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LES ACTES DE CORRUPTION					
Obligatoire		10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales	Part d'investissement dans des sociétés qui ont participé à des violations des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	X	
		11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales	Part d'investment dans des sociétés qui n'ont pas de politique de contrôle du respect des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, ni des mécanismes de traitement des plaintes ou des différents permettant de remédier à de telles violations	X	
		12. Ecart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé	Ecart de rémunération moyen non corrigé entre les hommes et les femmes au sein des sociétés bénéficiaires des investissements		Absence de données suffisantes.
		13. Mixité au sein des organes de gouvernance	Ratio femmes/hommes moyen dans les organes de gouvernance des sociétés concernées, en pourcentage du nombre total de membres	X	Pas de ratio minimum.
		14. Exposition à des armes controversées(mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques),	Part d'investissement dans des sociétés qui participent à la fabrication ou à la vente d'armes controversées	X	
Optionnel		9. Absence de politique des droits de l'homme	Absence de politique des droits de l'homme	X	

IFP Global Environment Fund considère un indicateur relatif à l'existence d'une politique sur l'eau de la société investie. Pour cet indicateur, le nombre d'investissements dans des sociétés qui n'ont pas de politique sur l'eau est minimisé ce qui permettra ainsi de réduire progressivement ce nombre dans le temps. Les principales incidences négatives sur cet indicateur sont prises en compte dans l'évaluation propriétaire de l'impact des ODD et principalement ODD6 : Eau propre et assainissement comme indiqué dans le manuel d'impact des investissements sur les ODD. Cet indicateur fait partie de l'ensemble des indicateurs supplémentaires relatifs au climat et à l'environnement, tels que définis par la SFDR (Tableau 1, indicateur 7).

IFP Global Environment Fund considère également un indicateur relatif à l'existence d'une politique relative aux droits de l'homme. Pour cet indicateur le nombre d'investissements dans des sociétés qui n'ont pas de politique relative aux droits de l'homme est minimisé. Le compartiment favorise dans l'ensemble les investissements dans des sociétés ayant des normes plus élevées en matière de droits de l'homme et des politiques concrètes en vue de garantir un environnement de travail sécurisé et dont la santé des travailleurs est prise en considération. Cet indicateur fait partie de l'ensemble des indicateurs supplémentaires relatifs au social en tenant compte de la santé des travailleurs, des droits sociaux et des questions de lutte contre la corruption, telle que définies dans la SFDR (Tableau 1, indicateur 9).

Pour des informations détaillées, veuillez vous référer à l'onglet sustainability/SFDR du site www.ifpim.lu.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

IFPIM s'assure de la conformité aux règles internationales notamment les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations Unies aux entreprise et aux droits de l'homme pour tous les investissements durables réalisés. IFPIM effectue cette analyse en établissant les scores ESG propriétaires selon la politique des risques durables et également selon la politique d'exclusion également publiée dans l'onglet sustainability/SFDR du site www.ifpim.lu. IFPIM exclut dans ce compartiment les entreprises ayant des controverses vérifiées et graves selon la politique d'exclusion d'IFPIM et mesure également l'indicateur PAI10 pour les violations des règles de l'OCDE. Cette analyse est réalisée avant l'investissement et revue également périodiquement avec les filtres AML permettant d'écarter des entreprises ayant fait l'objet de graves controverses passées et en cours, ou de la violation des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et droits de l'homme.

/ Ŝ LJNJ2Řdzƛǘ ŦƛyI-yŎƛŜNJ LJNJŜyŘπƛf Ŝy Ŏ2yǎƛŘŞNJI-ǘƛ2y fŜǎ LJNJƛyŎƛLJI-fŜǎ ƛyŎƛŘŜyŎŜǎ yŞƎI-ǘƛØŜǎ ǎdzNJ fŜǎ ŦI-ŎǘŜdzNJǎ ŘŜ ŘdzNJI-ōƛfƛǘŞ K

Ἠ Oui

IFPIM s'est engagée par l'objectif durable de ce compartiment à appliquer les normes techniques de règlementation (RTS) visées à l'Annexe 1 du Règlement Délégué SFDR 2019/2088 qui qualifient 14 indicateurs environnementaux et sociaux obligatoires et deux facultatifs aux fins de mesurer l'impact des investissements au regard de ces indicateurs. Les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité sont fixées dans le tableau de l'Annexe 1 du règlement Délégué SFDR que l'on retrouve dans l'onglet sustainability/SFDR du site www.ifpim.lu. Elles seront également détaillées dans le rapport annuel du fonds en tenant compte d'une fréquence trimestrielle de l'année considérée. IFPIM applique, tenant dûment compte de la taille, de la nature, de l'échelle de l'investissement, sa politique d'engagement auprès de la société investie en cas d'incidences négatives principales sur les facteurs de durabilité avec comme ultime ressort la vente de l'entreprise considérée dans le cas où IFPM reste sans réponse positive de l'entreprise. Enfin grâce également au principe du DNSH, le compartiment ne prend pas en considération ce genre d'investissement ayant des principales incidences négatives.

ῆ Non

vdzŜƒƒŜ Ŝǎǘ fI- ǎǘNJI-ǘŞƎƛŜ ŘϥƛyØŜǎǘƛǎǎŜY Ŝyǘ ǎdzƛØƛŜ LJI-NJ ŎŜ LJNJ2Řdzƛǘ ŦƛyI-yŎƛŜNJ K

La **ǎǘNJI-ǘŞƎƛŜ d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le compartiment IFP Global Environment a une approche responsable principalement environnementale et est géré activement. Le compartiment cherche à contribuer à l'amélioration globale de l'environnement en investissant dans des sociétés devant répondre aux critères de durabilité ainsi qu'à la réduction des émissions de carbone pour la transition de zéro émission nette, en vue d'atteindre les objectifs à long terme de limitation du réchauffement climatique fixés par l'Accord de Paris. Le profil du compartiment est équilibré, investissant principalement dans des thématiques environnementales, comme l'énergie alternative, les ressources naturelles, l'efficience énergétique, l'infrastructure durable et la qualité de vie sans limitation par secteur. Il est investi jusqu'à 60% en obligations d'entreprises mondiales, y compris des obligations vertes et jusqu'à 40% en actions selon une vue globale des marchés. Le processus d'investissement combine une analyse financière et ESG rigoureuse tant pour les obligations que pour les actions. La politique d'exclusion et d'analyse d'impact des principaux ODD considérés est appliquée selon la description de celle-ci dans l'onglet sustainability/SFDR du site www.ifpim.lu. La devise principale d'investissement du compartiment est l'EUR et est généralement entièrement couverte contre d'autres devises.

- ***Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?***

Pour être sélectionnée, en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable, la société, dans laquelle le compartiment investit doit 1) être qualifiée d'investissement durable au sein des thèmes d'investissement 2) avoir un impact positif sur au moins un des quatre ODD prioritaires du compartiment : eau propre et assainissement (ODD6) ; énergie abordable et propre (ODD7) ; les villes et communautés durables (ODD11) ; action décisive pour le climat (ODD13), 3) avoir un score ESG propriétaire minimum de 7 (de 0 à 12), 4) ne pas faire l'objet d'exclusion liée à des activités nuisibles, à des controverses majeures, ou représenter des principales incidences négatives d'impact sur les facteurs

de durabilité telles que décrites dans la politique des principales incidences négatives d'impact sur les facteurs durables et sur les exclusions ainsi que dans la politique des risques de développement durable d'IFPIM, veuillez vous référer à l'onglet sustainability/SFDR du site www.ifpim.lu.

Les pratiques de **ō2ýýŜ ∃2ǳǾŜǊyl·yŏŜ** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Les bonnes pratiques de gouvernance des sociétés dans lesquelles le compartiment investit s'analysent à plusieurs niveaux : au niveau de leurs politiques mises en place, notamment l'éthique, la santé et la sécurité ; au niveau de leur organisation : le nombre d'administrateurs indépendants, la dualité du CEO/chairman au sein du conseil d'administration. Les données sont collectées via des systèmes d'informations tels que Bloomberg, des sources accessibles au public ou un engagement et un dialogue avec l'entreprise.

vdzŜftŜ Ŝăű f4I-ff2ŎI-ű1ƨƴ ŘŜă I-ŎűƛŦă Ŝű fI- LJNƨLJƨNűƛƨƴ ƴƛƴƛƴI-fŜ Ř4ƛƴØŜăűƛăăŜƴŜƴűă ŘdzNJI-ōfŜă K

Le compartiment investit au maximum 40% en actions et au maximum 60% en obligations. Minimum 70% des actifs nets du compartiment sont durables. Le compartiment peut détenir de la trésorerie et des équivalents de trésorerie à titre accessoire (#2 Non durables). La politique durable d'IFPIM se trouve dans l'onglet sustainability/SFDR du site www.ifpim.lu

L'I-ff2ŎI-ű1ƨƴ ŘŜă I-ŎűƛŦă décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

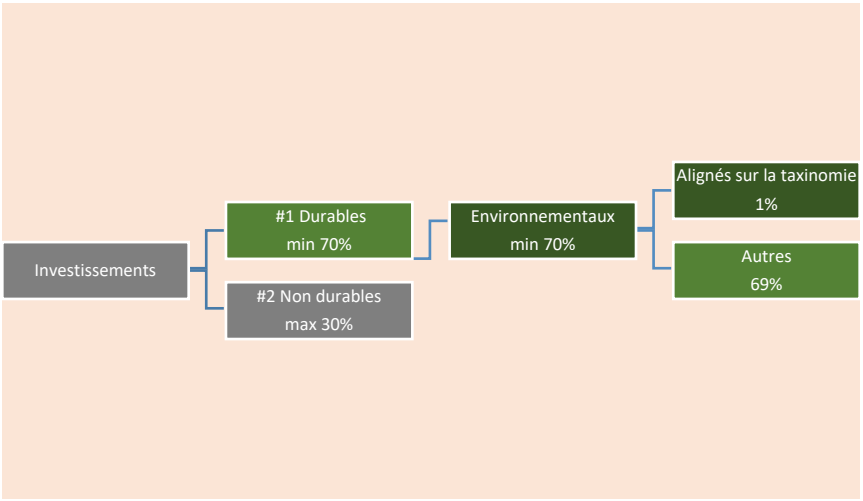

La catégorie #1 Durables couvre les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La catégorie #2 Non durables inclut les investissements non considérés comme des investissements durables.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:
- du **ŎKƛŦŦNŜ d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **ŘŞLJŜƴăŜă d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissement verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **ŘŞLJŜƴăŜă d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Les dérivés sont uniquement utilisés dans le but de couverture des devises sans impact sur l'objectif durable du compartiment.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **ƎI·Î ŦƵăăƛƭŜ** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **ƭϥŞƴŜ₦ƎƛŜ ƴdzŎƭŞI·ƛ₦Ŝ**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **I·ŎǘƛØƛǘŞă KI·ōƛƭƛǘI·ƴǘŜă d'investissement** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **I·ŎǘƛØƛǘŞă ǘ₦I·ƴãƛǘƵƛ₦Ŝă** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

5I·ƴã IjdzŜƭƭŜ LJ₦ƵLJƵ₦ǘƛƵƴ ƴƛƴƛƴI·ƭŜ ƭŜă ƛƴØŜăǘƛăăŜƴŜƴǘă ŘdzƝI·ōƭŜă I·èI·ƴǘ dzƴ ƵōƧŜŎǘƛŦ ŜƴØƛ₦ƵƴƴŜƴŜƴǘI·ƭ ăƵƴǘπƛƭă I·ƭƛƎƴŞă ădz₦ ƭI· ǘI·ÈƛƴƵƴƛŜ ŘŜ ƭϥ ¦ 9 K

IFPIM estime le minimum d'alignement pour ce compartiment à 1% avec les objectifs européens environnementaux basés sur l'accès aux données disponibles et aux estimations du fournisseur de données ESG ISS. Vu la stratégie d'investissement du compartiment basée sur l'amélioration de l'environnement, cette mesure minimale devrait augmenter dans le temps.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[1] ?

ǂ Oui:

ǂ Dans le gaz fossile ǂ Dans l'énergie nucléaire

ʼH Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

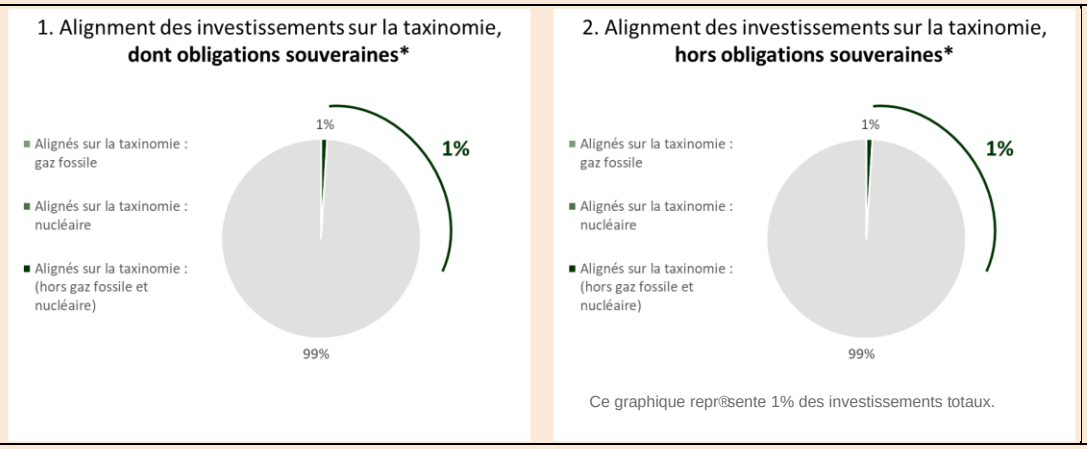

** Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.*

1 Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Sans objet.

> Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ŷŜ ŭΛŜŷŷŜŷŭ ǀŀ·ă ŏ2ϒǀůŜ ŘŜă ŏΛŭŜΛŜă** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

vdzŜŧŧŜ Ŝăŭ ŧŀ· ǀΛ2ǀ2Λŭŀ2ӯ ϒΛӯΛϒŀ·ŧŜ ŘΛӯØŜăŭΛăăŜϒŜӯŭă ŘdzΛŀ·ōŧŜă ŀ·èŀ·ӯŭ dzӯ 2ōƨŜŎŭΛŦ ŜӯØΛ2ӯӯŜϒŜӯŭŀ·ŧ ǉdzΛ ӯŜ ă2ӯŭ ǀŀ·ă ŀ·ŧΛ∃ӯŞă ădzΛ ŧŀ· ŭŀ·ÈΛӯ2ϒΛŜ ŘŜ ŧΨ¦9 Κ

Sur la base de l'approche décrite ci-dessous, la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxonomie de l'UE est de 69% des actifs nets investis durables avec un objectif environnemental de contribuer à une réduction des émissions carbone sans être alignés sur la taxonomie de l'UE. Ce non alignement provient de la disponibilité des données d'entreprises et des estimations de notre fournisseur de données ESG ISS. L'alignement à la taxonomie devrait augmenter dans le temps.

vdzŜŧŧŜ Ŝăŭ ŧŀ· ǀΛ2ǀ2Λŭŀ2ӯ ϒΛӯΛϒŀ·ŧŜ ŘΛӯØŜăŭΛăăŜϒŜӯŭă ŘdzΛŀ·ōŧŜă ŀ·èŀ·ӯŭ dzӯ 2ōƨŜŎŭΛŦ ă2ŎΛŀ·ŧ Κ

Le compartiment IFP Global environment n'a pas de part minimale d'investissements durables ayant un objectif social.

vdzŜŧă ă2ӯŭ ŧŜă ΛӯØŜăŭΛăăŜϒŜӯŭă ΛӯŎŧdză ŘŀŷăŧŀŎŀ·ŭŞ∃2ΛΛŜ ζΙн bŷ ŘdzΛŀ·ōŧŜăη ǉdzŜŧŧŜ Ŝăŭ ŧŜdzΛ ŦΛӯŀ·ŧΛŭŞ Ŝŭ ŘŜă ∃ŀ·Λŀ·ӯŭΛŜă ŜӯØΛ2ӯӯŜϒŜӯŭŀ·ŧŜă 2dz ă2ŎΛŀ·ŧŜă ϒΛӯΛϒŀ·ŧŜă ăΨŀ·ǀǀŧΛǉdzŜӯŭπŜŧŧŜă Ł ŜdzÈ Κ

Outre les investissements durables, le compartiment peut investir dans des liquidités ou des équivalents de liquidités utilisés pour la gestion de la trésorerie et des dérivés utilisés à des fins de couverture. IFPIM suit les PAI et les normes mondiales en matière de protection de l'environnement, des droits de l'homme, de travail et de lutte contre la corruption pour s'assurer que l'investissement ne nuise pas aux objectifs de durabilité et ainsi aux garanties environnementales et sociales minimales.

¦ ƴ ƛƴŘƛŎŜ ăLJŞŎƛŦƛljdzŜ Ŝăǘπƛƭ ŘŞăƛƎƴŞ Ŏ2ƳƳŜ ƛƴŘƛŎŜ ŘŜ ƝŞŦŞƝŜƴŎŜ LJ2dzƝ ŘŞǘŜƝƳƛƴŜƝ ăƛ ƭǘ2ōƧŜŎǘƛŦ ŘǘƛƴǾŜăǘƛăăŜƳŜƴǘ ŘdzƝI-ōƭŜ Ŝăǘ I-ǘǘŜƛƴǘ K

Le compartiment n'utilise pas d'indice de référence pour l'objectif de durabilité

[Ŝă ƛƴŘƛŎŜă ŘŜ ƝŜŦŜƝŜƴŎŜ sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.

- ***Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable ?***

Non applicable

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***

Non applicable

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent*** K

Non applicable

- ***Ou trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Non applicable

hǴ LJdzƛăπƧŜ ǘƝ2dzǾŜƝ Ŝƴ ƭƛƎƴŜ ŘI-ǾI-ƴǘI-ƎŜ ŘǘƛƴŦ2ƝƳI-ǘƛ2ƴã ăLJŞŎƛŦƛljdzŜă I-dz LJƝ2Řdzƛǘ K 5Ŝ LJƭdză I-ƳLJƭŜă ƛƴŦ2ƝƳI-ǘƛ2ƴã ădzƝ ƭŜ LJƝ2Řdzƛǘ ă2ƴǘ I-ŎŎŜăăƛōƭŜă ădzƝ ƭŜ ăƛǘŜ ƛƴǘŜƝƴŜǘƳ

Plus d'informations spécifiques au produit peuvent être trouvées dans l'onglet sustainability/SFDR du site www.ifpim.lu

Modèle d'informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphe 1à 4bis, du Règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5,1er alinéa du Règlement (UE)2020/852

Dénomination du produit: Global Sustainable Bonds Fund **Identifiant d'entité juridique:** 549300QC0LWUN1CQZS98

Objectif d'investissement durable

Par **investissement durable,** on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiquesde bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un obiectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ **Oui**	☐ **Non**
☒ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental:35%**	☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investissement durables
☒ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☒ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☐ ayant un objectif social
☒ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social: 35%**	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

Le compartiment Global Sustainable Bonds Fund investit principalement dans des instruments du marché obligataire et poursuit des objectifs environnementaux et sociaux.
Pour l'objectif social : les investissements doivent contribuer au bien-être et à une meilleure qualité de vie de la population, promouvoir des initiatives pour l'égalité des chances, promouvoir l'innovation et les droits de l'homme, la sécurité et la santé. Les sociétés et les pays investis contribuent positivement à au moins un des deux SDG suivants: la bonne santé et le bien-être (ODD3) et l'action décisive pour le climat (ODD13), selon la méthodolgie propriétaire de la société de gestion. L'objectif environnemental poursuivi est de réduire les émissions de carbone afin de pouvoir atteindre l'objectif à long terme de l'Accord de Paris sur le climat.
Aucun indice de référence n'a été désigné aux fins de la réalisation de l'objectif d'investissement durable . Cependant, il est procédé à une approche qualitative sur base des données mises à disposition par toute société ou gouvernement dans lesquels le compartiment investit et liée par exemple à sa ploitique climatique, ses objectifs net zéro mais également sur base de données quantitatives fournies par des fournisseurs de services tels que ESG ISS (Institutional Shareholder Services), comme le niveau de température à long terme quantifié par ces fournisseurs.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

IFPIM utilise les indicateurs de durabilité suivants afin d'évaluer dans quelle mesure l'objectif de durabilité est atteint:
a. score ESG propriétaire calculé sur la base de quatre piliers « 3 plus 1 ». Plus précisément il est calculé sur la moyenne arithmétique des scores des piliers Environnemental (changement climatique, efficience énergétique,réduction des déchets, réduction des émissions, réduction d'utilisation d'eau), Social (santé et sécurité, égalité des chances, droits de l'homme) et Gouvernance (dualité du CEO/chairman, indépendance du conseil, éthique et transparence) et d'un pilier supplémentaire lié notamment au respect du Pacte mondial des Nations Unies. Pour être suffisant, le score doit être égal à un minimum de 7 (de 0 à 12).
b. les entreprises doivent contribuer positivement à au moins l'un des deux ODD prioritaires du compartiment, à savoir la bonne santé et le bien-être (ODD3) et l'action décisive pour le climat (ODD13). L'impact du compartiment est ainsi calculé sur deux niveaux:
b1 le score d'impact total d'ODD par investissement, soit la somme pondérée d'impact des ODD par investissement; b2 le score d'impact ODD pour le compartiment: le pourcentage d'impact positif d'un ODD pour tout le compartiment.
c. chiffres absolus provenant du fournisseur de service ESG ISS et relatifs à tous les indicateurs d'impact négatifs (PAI) sur les facteurs durables, liés aux émissions de gaz à effet de serre, en particulier PAI3 (intensité des émissions de gaz à effet de serre de l'entreprise investie) dans le but d'obtenir une diminution de ces émissions dans le temps.
d. alignement des objectifs sur l'Accord de Paris avec une approche propriétaire d'analyse à trois niveaux: d1. qualitativement basée sur les données et déclarations de l'entreprise dans laquelle le compartiment investit; d2. sur les intiatives d'objectifs d'émissions basés sur la Science (SBTi) d3. sur les indicateurs clés de l'entreprise comme la politique sur le changement climatique, l'initiative d'objectifs de réductions des émissions, la politique de zéro émission nette, l'augmentation implicite de la température de l'ISS. Le compartiment a comme objectif de maximiser le pourcentage des avoirs du compartiment alignés sur les objectifs de Paris.

Les **principales incidences negatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Les entreprises dans lesquelles le compartiment investit principalement doivent remplir les critères de durabilité (score ESG propriétaire) mais aussi ne pas causer de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social. Il y a les exclusions des entreprises 1) avec des violations avérées des normes internationales de l'OCDE et des principes directeurs des Nations Unies 2) avec des controverses importantes 3) qui nuisent de manière importante à l'environnement(principe du DNSH « do no significant harm ») 4) ayant des principales incidences négatives d'impact sur les facteurs durables sélectionnés. Des rapports périodiques produits sur base des données du fournisseur de data ESG ISS permettent de quantifier ces PAI et seront insérés dans le rapport annuel du fonds. Pour plus d'information sur la politique d'exclusion, veuillez vous référer à l'onglet sustainability/SFDR du site www ifpim.lu.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Le compartiment Global Sustainable Bonds Fund, prend en considération les principales incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité. La présente déclaration relative aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité couvrira une période allant de la date du lancement au 31 Décembre 2023. Veuillez vous référer au Tableau ci-dessous à titre d'exemple:

Indicateurs applicables aux investissements dans des sociétés					
INDICATEURS CLIMATIQUES ET AUTRES INDICATEURS RELATIFS A L'ENVIRONNEMENT					
Indicateur d'incidences négatives sur la durabilité			**Element de mesure**	**Consideration**	**Explication**
Obligatoire	**Emissions de gaz à effet de serre**	1. Emissions de GES	Emissions de GES de Niveau 1 Emissions de GES de Niveau 2 Emissions de GES de Niveau 3 Emissions totales de GES	X	PAI1 à 3 considéré,mais surtout scope 1 et 2 dû aux données disponibles sur scope 3.
		2. Empreinte carbone	Empreinte carbone	X	
		3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements	Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements	X	
		4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	Parts d' investissement dans des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	X	Investissements dans sociétés actives dans éle secteur des combustibles fossiles exclues si elles n'ont pas de stratégie de transition clairevers une économie bas carbone.
		5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable	Part de la consommation et de la production d'énergie des sociétés bénéficiaires d'investissement qui provient de sources d'énergies non renouvelables, par rapport à celles provenant de sources d'énergies renouvelables, exprimée en pourcentage du total des sources d'énergie	X	
		6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique	Consommation d'énergie en GWh par million d'euros de chiffre d'affaires des sociétés bénéficiaires d'investissements, par secteur à fort impact climatique,		Absence de données suffisantes.
	Biodiversité	7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	Parts des investissements effectués dans des sociétés ayant des sites/établissements situés dans ou à proximité de zones sensibles sur le plan de la biodiversité, si les activités de ces sociétés ont une incidence négative sur ces zones-	X	
	Eau	8. Rejets dans l'eau	Tonnes de rejets dans l'eau provenant des sociétés bénéficiaires d'investissements, par million d'euros investi, en moyenne pondérée		Absence de données suffisantes.
	Déchets	9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs	Tonnes de déchets dangereux etde déchets radioactifs par les sociétés bénéficiaires d'investissements, par million d'euros investi, en moyenne pondérée		Absence de données suffisantes.
Optionnel		7. Investissements dans des entreprises sans politique de gestion de l'eau	Manque d'eau politiques de gestion	X	
INDICATEURS LIES AUX QUESTIONS SOCIALES, DE PERSONNEL, DE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME ET DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LES ACTES DE CORRUPTION					
Obligatoire	**Social and employee matters**	10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales	Part d'investissement dans des sociétés qui ont participé à des violations des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	X	
		12. Ecart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé	Ecart de rémunération moyen non corrigé entre les hommes et les femmes au sein des sociétés bénéficiaires des investissements		Absence de données suffisantes.
		14. Exposition à des armes controversées(mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques),	Part d'investissement dans des sociétés qui participent à la fabrication ou à la vente d'armes controversées	X	
Optionnel		9. Absence de politique des droits de l'homme	Absence de politique des droits de l'homme	X	
INDICATEURS APPLICABLES AUX INVESTISSEMENTS DANS DES EMETTEURS SOUVERAINS OU SUPRANATIONAUX					
Environment		15. Intensité de GES	Intensité de GES des pays d'investissement	X	
Social		16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales	Nombre de pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales(en nombre absolu et en proportion du nombre total de pays bénéficiaires d'investissements), au sens des traités et conventions internationaux, des principes des Nations unies ou, le cas échéant, du droit national	X	

Le compartiment Global Sustainable Bonds Fund considère un indicateur relatif à l'existence d'une politique sur l'eau de la société investie. Pour cet indicateur, le nombre d'investissements dans des sociétés qui n'ont pas de politique sur l'eau est minimisé ce qui permettra ainsi de réduire progressivement ce nombre dans le temps. Les principales incidences négatives sur cet indicateur sont prises en compte dans l'évaluation propriétaire de l'impact des ODD et principalement ODD6 : Eau propre et assainissement comme indiqué dans le manuel d'impact des investissements sur les ODD. Cet indicateur fait partie de l'ensemble des indicateurs supplémentaires relatifs au climat et à l'environnement, tels que définis par la SFDR (Tableau 1, indicateur 7).

Le compartiment Global Sustainable Bonds Fund considère également un indicateur relatif à l'existence d'une politique relative aux droits de l'homme. Pour cet indicateur le nombre d'investissements dans des sociétés qui n'ont pas de politique relative aux droits de l'homme est minimisé.Le compartiment favorise dans l'ensemble les investissements dans des sociétés ayant des normes plus élevées en

matière de droits de l'homme et des politiques concrètes en vue de garantir un environnement de travail sécurisé et dont la santé des travailleurs est prise en considération. Cet indicateur fait partie de l'ensemble des indicateurs supplémentaires relatifs au social en tenant compte de la santé des travailleurs, des droits sociaux et des questions de lutte contre la corruption, telle que définies dans la SFDR (Tableau 1, indicateur 9).

Pour des informations détaillées, veuillez vous référer à l'onglet sustainability/SFDR du site www.ifpim.lu.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

IFPIM s'assure de la conformité aux règles internationales notamment les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations Unies aux entreprises et aux droits de l'homme pour tous les investissements durables réalisés. IFPIM effectue cette analyse en établissant les scores ESG propriétaires selon la politique des risques durables et également selon la politique d'exclusion également publiée dans l'onglet sustainability/SFDR du site www.ifpim.lu .IFPIM exclut dans ce compartiment les entreprises ayant des controverses vérifiées et graves selon la politique d'exclusion d'IFPIM et mesure également l'indicateur PAI10 pour les violations de l'OCDE. Cette analyse est réalisée avant l'investissement et revue également périodiquement avec les filtres AML permettant d'écarter des entreprises ayant fait l'objet de graves controverses passées et en cours, ou de la violation des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et droits de l'homme.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

IFPIM s'est engagée par l'objectif durable de ce compartiment à appliquer les normes techniques de règlementation (RTS) visées à l'Annexe 1 du Règlement Délégué SFDR 2019/2088 qui qualifient 14 indicateurs environnementaux et sociaux obligatoires et deux facultatifs aux fins de mesurer l'impact des investissements au regard de ces indicateurs. Les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité sont fixées dans le tableau de l'Annexe 1 du règlement Délégué SFDR que l'on retrouve sur le site web www.ifpim.lu/sustainability/SFDR pour plus d'informations sur l'approche IFPIM. Elles seront également détaillées dans le rapport annuel du fonds en tenant compte d'une fréquence trimestrielle de l'année considérée. IFPIM applique, tenant dûment compte de la taille, de la nature, de l'échelle de l'investissement, sa politique d'engagement auprès de la société investie en cas d'incidences négatives principales sur les facteurs de durabilité avec comme ultime ressort la vente de l'entreprise considérée dans le cas où IFPIM reste sans réponse positive de l'entreprise. Enfin grâce également au principe du DNSH, le compartiment ne prend pas en considération ce genre d'investissement ayant des principales incidences négatives.

☐ Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le compartiment Global Sustainable Bonds Fund est géré activement. Il investit principalement dans des obligations d'entreprises ou gouvernements qui contribuent au bien-être et à une meilleure qualité de vie de la population et à l'amélioration globale de l'environnement. Au travers de ces investissements, il cherche à contribuer à la réduction des émissions de carbone en vue d'atteindre l'objectif à long terme de limitation du réchauffement climatique de l'Accord de Paris sur le climat. Le compartiment investit dans des obligations d'entreprises des pays développés et des pays émergents. Le processus d'investissement combine une analyse financière et ESG rigoureuse afin d'atteindre l'objectif durable du compartiment. Le compartiment est principalement investi en USD et en Euro. La devise de base est l'Euro, et le risque de change est couvert.

- ***Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?***

Pour être sélectionnée en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable, la société dans laquelle le compartiment investit doit 1) être qualifiée d'investissement durable au sein des thèmes d'investissements 2) avoir un impact positif sur au moins un des deux ODD prioritaires du compartiment: Bonne Santé et Bien-être (ODD3); Action décisive pour le climat (ODD13) 3) avoir un score ESG propriétaire minimum de 7 (de 0 à 12) 4) ne pas faire l'objet d'exclusion liée à des activités nuisibles, à des controverses majeures, ou représenter des principales incidences négatives d'impact sur les facteurs de durabilité telles que décrites dans la politique des principales incidences négatives d'impact sur les facteurs durables et sur les exclusions ainsi que dans la politique des risques de développement durable d'IFPIM, veuillez vous référer à l'onglet sustainability/SFDR du site www.ifpim.lu .

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Les bonnes pratiques de gouvernance des sociétés dans lesquelles le compartiment investit s'analysent à plusieurs niveaux: au niveau de leurs politiques mises en place, notamment l'éthique, la santé et la sécurité; au niveau de leur organisation: le nombre d'administrateurs indépendants, la dualité du CEO/Chairman au sein du conseil d'administration. Les données sont collectées via des systèmes d'informations tels que Bloomberg, des sources accessibles au public ou un engagement et un dialogue avec l'entreprise.

Quelle est l'allocation des actifs et la proportion minimale d'investissements durables ?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Le compartiment est principalement investi en obligations d'entreprises des pays développés et émergents. La proportion minimale des investissements durables est fixée à 70% dans le prospectus afin d'atteindre son objectif durable dans les actifs nets investis. La politique des risques durables d'IFPIM se trouve dans l'onglet sustainability/SFDR du site www.ifpim.lu .

.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissement verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

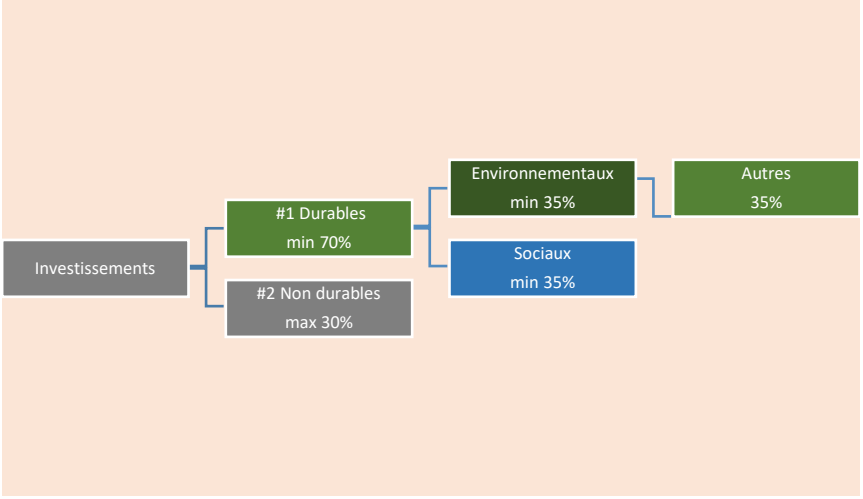

La catégorie #1 Durables couvre les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La catégorie #2 Non durables inclut les investissements non considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Les dérivés sont uniquement utilisés dans le but de couverture des classes libellées dans une autre devise que celle de la devise de base du compartiment qui est l'Euro, sans impact sur l'objectif durable du compartiment.

Les **activités habilitantes d'investissement** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[1] ?

☐ Oui:

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques, ci-dessous, représentant 100% des investissements du compartiment, font apparaître le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

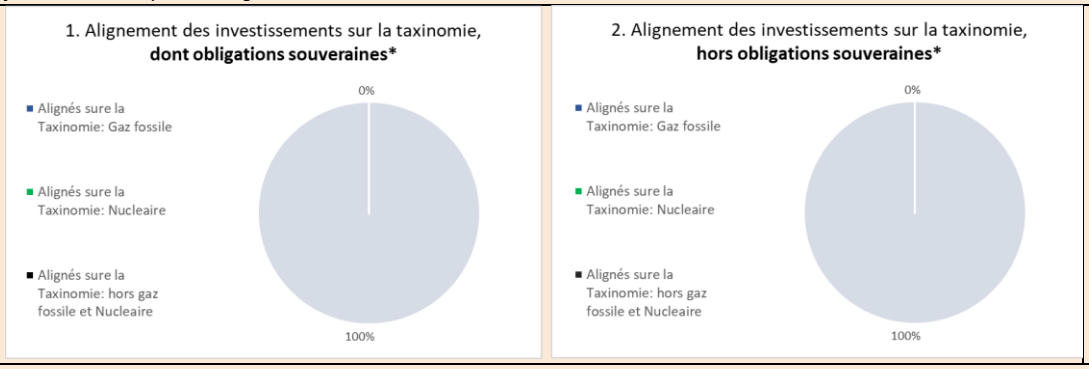

** Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.*

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Sans objet

1 Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

IFPIM a dans ce compartiment un minimum de 35% des actifs nets investis durables avec un objectif environnemental de contribuer à une réduction des émissions carbone sans être alignés sur la taxonomie de l'UE. Ce non alignement provient de la disponibilité des données d'entreprises et des estimations de notre fournisseur de données ESG ISS. L'alignement à la taxonomie devrait augmenter dans le temps.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?

La part minimale d'investissements durables ayant un objectif social est de 35%.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Non durables», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Outre les investissements durables, le compartiment peut investir dans des liquidités ou des équivalents de liquidités utilisés pour la gestion de la trésorerie et des dérivés utilisés à des fins de couverture. IFPIM suit les PAI et les normes mondiales en matière de protection de l'environnement, des droits de l'homme, de travail et de lutte contre la corruption pour s'assurer que l'investissement ne nuise pas aux objectifs de durabilité et ainsi aux garanties environnementales et sociales minimales.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si l'objectif d'investissement durable est atteint ?

Le compartiment n'utilise pas d'indice de référence pour l'objectif de durabilité.

Les indices de reference sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement

- ***Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable ?***

Non applicable

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***

Non applicable

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent* ?**

Non applicable

- ***Ou trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Non applicable

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?
De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

Plus d'informations spécifiques au produit peuvent être trouvées sur le site internet www.ifpim.lu

Modèle d'informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphe 1à 4bis, du Règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5,1er alinéa du Règlement (UE)2020/852

Dénomination du produit: IFP Global Age Fund **Identifiant d'entité juridique:** 549300I7DC1JVJUHWV88

Objectif d'investissement durable

Par **investissement durable,** on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiquesde bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un obiectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ **Oui**	☐ **Non**
☒ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental:10%**	☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investissement durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☒ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☐ ayant un objectif social
☒ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social: 70%**	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.

Le compartiment IFP Global Age a un objectif thématique durable social et investit principalement dans des actions de sociétés qui bénéficient d'une population vieillissante. Ces entreprises aident les personnes âgées grâce à leurs produits et services à rester en bonne santé et autonomes plus longtemps et à relever les défis d'une société viellissante.
Les sociétés dans lesquelles le compartiment investit doivent contribuer à au moins un des deux ODD (Objectifs de Développement Durables) prioritaires du compartiment, à savoir la bonne santé et le bien-être (ODD3) et la consommation et la production responsable (ODD12) selon la méthodologie propriétaire d'IFPIM sur le score d'impact des ODD.
Le compartiment a pour objectif environnemental la réduction des émissions de carbone en vue d'atteindre les objectifs à long terme de limitation du réchauffement climatique fixés par l'Accord de de Paris.
Aucun indice de référence n'a été désigné aux fins de la réalisation de l'objectif d'investissement durable. Cependant, il est procédé à une approche qualitative sur base des données mises à disposition par toute société dans laquelle le compartiment investit et liée par exemple à sa politique climatique, ses objectifs net zéro mais également sur base de données quantitatives fournies par des fournisseurs de services tels que ESG ISS (Institutional Shareholder Services), comme le niveau de température à long terme quantifié par ces fournisseurs.
Même si aucun indice de référence n'a été choisi dans le but d'atteindre les objectifs d'investissements durables environnementaux, le compartiment s'engage à poursuivre la réduction des émissions de carbone et mesure l'intensité carbone (tCO2/m EUR au niveau du portefeuille y compris Scope 1 et 2) par rapport au marché en général représenté par l'indice MSCI World. Des données concernant l'augmentation à long terme de la température en lien avec les investissements réalisés sont mesurées sur base des rapports fournis par le fournisseur de données ESG ISS en vue de l'alignement du compartiment avec les efforts mondiaux visant à limiter le réchauffement climatique à long terme à moins de 2°C par rapport au niveau préindustriel. IFPIM tient également compte de la politique d'exclusion d'IFPIM et des principales incidences négatives d'impact sur les facteurs durables qui interdit les investissements dans les entreprises de combustibles fossiles qui ne sont pas en transition vers une économie à faible émission de carbone, politique de zéro émission nette.

Les **principales incidences negatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?***

Le compartiment vise à obtenir de meilleurs résultats pour la population vieillissante en sélectionnant des investissements qui se qualifient comme des investissements durables selon notre définition. IFPIM utilise les indicateurs de durabilité suivants :
a. score ESG propriétaire calculé sur la base de quatre piliers « 3 plus 1 ». Plus précisément il est calculé sur la moyenne arithmétique des scores des piliers Environnemental (changement climatique, efficience énergétique,réduction des déchets, réduction des émissions, réduction d'utilisation d'eau), Social (santé et sécurité, égalité des chances, droits de l'homme) et Gouvernance (dualité du CEO/chairman, indépendance du conseil, éthique et transparence) et d'un pilier supplémentaire lié notamment au respect du Pacte mondial des Nations Unies. Pour être suffisant, le score doit être égal à un minimum de 7 (de 0 à 12).
b. les entreprises doivent contribuer positivement à au moins l'un des deux ODD prioritaires du compartiment, à savoir la bonne santé et le bien-être (ODD3) et la consommation et la production responsable (ODD12) selon la méthodologie propriétaire d'IFPIM. L'impact du compartiment est ainsi calculé sur deux niveaux : le score d'impact total d'ODD par investissement, soit la somme pondérée d'impact des

ODD par investissement ; le score d'impact ODD pour le compartiment : le pourcentage d'impact positif d'un ODD pour tout le compartiment.
c. chiffres absolus provenant du fournisseur de service ESG ISS et relatifs à tous les indicateurs d'impact négatifs (PAI) sur les facteurs durables, liés aux émissions de gaz à effet de serre, en particulier PAI3 (intensité des émissions de gaz à effet de serre de l'entreprise investie) dans le but d'obtenir une diminution de ces émissions dans le temps.
d.alignement des objectifs sur l'accord de Paris avec une approche propriétaire d'analyse à trois niveaux : 1. qualitativement basée sur les données et déclarations de l'entreprise dans laquelle le compartiment investit ; 2. sur les intiatives d'objectifs d'émissions basés sur la Science (SBTi) 3. sur les indicateurs clés de l'entreprise comme la politique sur le changement climatique, l'initiative d'objectifs de réductions des émissions, la politique de zéro émission nette, l'augmentation implicite de la température de l'ISS. Le compartiment a comme objectif de maximiser le pourcentage des avoirs du compartiment alignés sur les objectifs de Paris.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Les entreprises dans lesquelles le compartiment investit doivent remplir les critères de durabilité (score ESG propriétaire) mais aussi ne pas causer de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social. Il y a les exclusions des entreprises 1) avec des violations avérées des normes internationales de l'OCDE et des principes directeurs des Nations Unies 2) avec des controverses importantes 3) qui nuisent de manière importante à l'environnement(principe du DNSH « do no significant harm ») 4) ayant des principales incidences négatives d'impact sur les facteurs durables sélectionnés. Des rapports périodiques produits sur base des données du fournisseur de data ESG ISS permettent de quantifier ces PAI et seront insérés dans le rapport annuel du compartiment. Pour plus d'information sur la politique d'exclusion, veuillez vous référer à l'onglet sustainability/SFDR du site www.ifpim.lu.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

IFP Global Age Fund, LEI 549300I7DC1JVJUHWV88, prend en considération les principales incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité. La présente déclaration relative aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité couvre une période allant du 1er Janvier 2022 au 31 Décembre 2022. Veuillez vous référer au tableau ci-dessous.

Indicateurs applicables aux investissements dans des sociétés

INDICATEURS CLIMATIQUES ET AUTRES INDICATEURS RELATIFS A L'ENVIRONNEMENT					
Indicateur d'incidences négatives sur la durabilité			**Element de mesure**	**Consideration**	**Explication**
Obligatoire	**Emissions de gaz à effet de serre**	1. Emissions de GES	Emissions de GES de Niveau 1 Emissions de GES de Niveau 2 Emissions de GES de Niveau 3 Emissions totales de GES	X	PAI 1 à 3 considérés,mais surtout scope 1 et 2 dû aux données disponibles sur scope 3.
		2. Empreinte carbone	Empreinte carbone	X	
		3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements	Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements	X	
		4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	Parts d'investissement dans des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	X	Investissements dans sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles exclues si elles n'ont pas de stratégie de transition claire vers une économie bas carbone.
		5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable	Part de la consommation et de la production d'énergie des sociétés bénéficiaires d'investissement qui provient de sources d'énergies non renouvelables, par rapport à celles provenant de sources d'énergies renouvelables, exprimée en pourcentage du total des sources d'énergie	X	
		6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique	Consommation d'énergie en GWh par million d'euros de chiffre d'affaires des sociétés bénéficiaires d'investissements, par secteur à fort impact climatique,		Absence de données suffisantes.
	Biodiversité	7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	Parts des investissements effectués dans des sociétés ayant des sites/établissements situés dans ou à proximité de zones sensibles sur le plan de la biodiversité, si les activités de ces sociétés ont une incidence négative sur ces zones-	X	
	Eau	8. Rejets dans l'eau	Tonnes de rejets dans l'eau provenant des sociétés bénéficiaires d'investissements, par million d'euros investi, en moyenne pondérée		Absence de données suffisantes.
	Déchets	9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs	Tonnes de déchets dangereux et de déchets radioactifs par les sociétés bénéficiaires d'investissements, par million d'euros investi, en moyenne pondérée		Absence de données suffisantes.
Optionnel		7. Investissements dans des entreprises sans politique de gestion de l'eau	Manque d'eau politiques de gestion	X	

INDICATEURS LIES AUX QUESTIONS SOCIALES, DE PERSONNEL, DE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME ET DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LES ACTES DE CORRUPTION					
Obligatoire	**Les questions sociales et de personnel**	10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales	Part d'investissement dans des sociétés qui ont participé à des violations des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	X	
		11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales	Part d'investment dans des sociétés qui n'ont pas de politique de contrôle du respect des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, ni des mécanismes de traitement des plaintes ou des différents permettant de remédier à de telles violations	X	
		12. Ecart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé	Ecart de rémunération moyen non corrigé entre les hommes et les femmes au sein des sociétés bénéficiaires des investissements		Absence de données suffisantes.
		13. Mixité au sein des organes de gouvernance	Ratio femmes/hommes moyen dans les organes de gouvernance des sociétés concernées, en pourcentage du nombre total de membres	X	Pas de ratio minimum.
		14. Exposition à des armes controversées(mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques),	Part d'investissement dans des sociétés qui participent à la fabrication ou à la vente d'armes controversées	X	
Optionnel		9. Absence de politique des droits de l'homme	Absence de politique des droits de l'homme	X	

IFP Global Age Fund considère un indicateur relatif à l'existence d'une politique sur l'eau de la société investie. Pour cet indicateur, le nombre d'investissements dans des sociétés qui n'ont pas de politique sur l'eau est minimisé ce qui permettra ainsi de réduire progressivement ce nombre dans le temps. Les principales incidences négatives sur cet indicateur sont prises en compte dans l'évaluation propriétaire de l'impact des ODD et principalement ODD6 : Eau propre et assainissement comme indiqué dans le manuel d'impact des investissements sur les ODD. Cet indicateur fait partie de l'ensemble des indicateurs supplémentaires relatifs au climat et à l'environnement, tels que définis par la SFDR (Tableau 1, indicateur 7).

IFP Global Age Fund considère également un indicateur relatif à l'existence d'une politique relative aux droits de l'homme. Pour cet indicateur le nombre d'investissements dans des sociétés qui n'ont pas de politique relative aux droits de l'homme est minimisé. Le compartiment favorise dans l'ensemble les investissements dans des sociétés ayant des normes plus élevées en matière de droits de l'homme et des politiques concrètes en vue de garantir un environnement de travail sécurisé et dont la santé des travailleurs est prise en considération. Cet indicateur fait partie de l'ensemble des indicateurs supplémentaires relatifs au social en tenant compte de la santé des travailleurs, des droits sociaux et des questions de lutte contre la corruption, telle que définies dans la SFDR (Tableau 1, indicateur 9).

Pour des informations détaillées, veuillez vous référer à l'onglet sustainability/SFDR du site www.ifpim.lu.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

IFPIM s'assure de la conformité aux règles internationales notamment les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations Unies aux entreprise et aux droits de l'homme pour tous les investissements durables réalisés. IFPIM effectue cette analyse en établissant les scores ESG propriétaires selon la politique des risques durables et également selon la politique d'exclusion également publiée dans l'onglet sustainability/SFDR du site www.ifpim.lu. IFPIM exclut dans ce compartiment les entreprises ayant des controverses vérifiées et graves selon la politique d'exclusion d'IFPIM et mesure également l'indicateur PAI10 pour les violations des règles de l'OCDE. Cette analyse est réalisée avant l'investissement et revue également périodiquement avec les filtres AML permettant d'écarter des entreprises ayant fait l'objet de graves controverses passées et en cours, ou de la violation des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et droits de l'homme.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

IFPIM s'est engagée par l'objectif durable de ce compartiment à appliquer les normes techniques de règlementation (RTS) visées à l'Annexe 1 du Règlement Délégué SFDR 2019/2088 qui qualifient 14 indicateurs environnementaux et sociaux obligatoires et deux facultatifs aux fins de mesurer l'impact des investissements au regard de ces indicateurs. Les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité sont fixées dans le tableau de l'Annexe 1 du règlement Délégué SFDR que l'on retrouve dans l'onglet sustainability/SFDR du site www.ifpim.lu. Elles seront également détaillées dans le rapport annuel du fonds en tenant compte d'une fréquence trimestrielle de l'année considérée. IFPIM applique, tenant dûment compte de la taille, la nature, de l'échelle de l'investissement, sa politique d'engagement auprès de la société investie en cas d'incidences négatives principales sur les facteurs de durabilité avec comme ultime ressort la vente de l'entreprise considérée dans le cas où IFPM reste sans réponse positive de l'entreprise. Enfin grâce également au principe du DNSH, le compartiment ne prend pas en considération ce genre d'investissement ayant des principales incidences négatives.

☐ Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

IFP Global Age Fund est géré activement. IFPIM investit principalement dans des titres de sociétés qui profitent d'une population mondiale viellissante. Ces entreprises aident les personnes âgées grâce à leurs produits et services à rester en bonne santé et autonomes plus longtemps et à relever les défis d'une société viellissante. Au travers de ses investissements, le compartiment cherche à contribuer à la réduction des émissions de carbone en vue d'atteindre les objectifs à long terme de l'Accord de Paris sur le climat. Le compartiment est principalement investi dans des actions mondiales, issues de secteurs cycliques et non cycliques, en mettant l'accent sur les secteurs de la santé, des services financiers et de la consommation. Le processus d'investissement combine une analyse financière et ESG rigoureuse. La devise principale d'investissement du compartiment est l'EUR.

- ***Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?***

Pour être sélectionnée en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable, la société dans laquelle le compartiment investit doit 1) être qualifiée d'investissement durable au sein des thèmes d'investissement 2) avoir un impact positif sur au moins un des deux ODD prioritaires du compartiment : Bonne Santé et Bien-être (ODD3) ; Consommation et production responsable (ODD12) 3) avoir un score ESG propriétaire minimum de 7 (de 0 à 12) 4) ne pas faire l'objet d'exclusion liée à des activités nuisibles, à des controverses majeures, ou représenter des principales incidences négatives d'impact sur les facteurs de durabilité telles que décrites dans la politique des principales incidences négatives d'impact sur les facteurs durables et sur les exclusions ainsi que dans la politique des risques de développement durable d'IFPIM, veuillez vous référer à l'onglet sustainability/SFDR du site www.ifpim.lu.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Les bonnes pratiques de gouvernance des sociétés dans lesquelles le compartiment investit s'analysent à plusieurs niveaux : au niveau de leurs politiques mises en place, notamment l'éthique, la santé et la sécurité ; au niveau de leur organisation : le nombre d'administrateurs indépendants, la dualité du CEO/Chairman au sein du conseil d'administration. Les données sont collectées via des systèmes d'informations tels que Bloomberg, des sources accessibles au public ou un engagement et un dialogue avec l'entreprise.

Quelle est l'allocation des actifs et la proportion minimale d'investissements durables ?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Le compartiment investit au maximum 100% en actions mondiales. Minimum 80% des actifs nets du compartiment sont durables. Le compartiment peut détenir de la trésorerie et des équivalents de trésorerie à titre accessoire (#2 Non durables). La politique durable d'IFPIM est publiée dans l'onglet sustainability/SFDR du site www.ifpim.lu.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissement verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

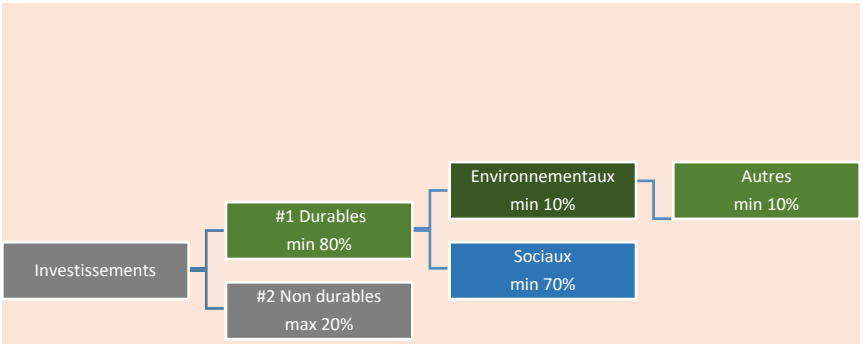

La catégorie #1 Durables couvre les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La catégorie #2 Non durables inclut les investissements non considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Les dérivés sont uniquement utilisés dans le but de couverture des classes en autres devises que celle de base qui est en EUR, sans impact sur l'objectif durable du compartiment.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets. Les **activités habilitantes d'investissement** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

N/A

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[1] ?

☐ Oui:

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

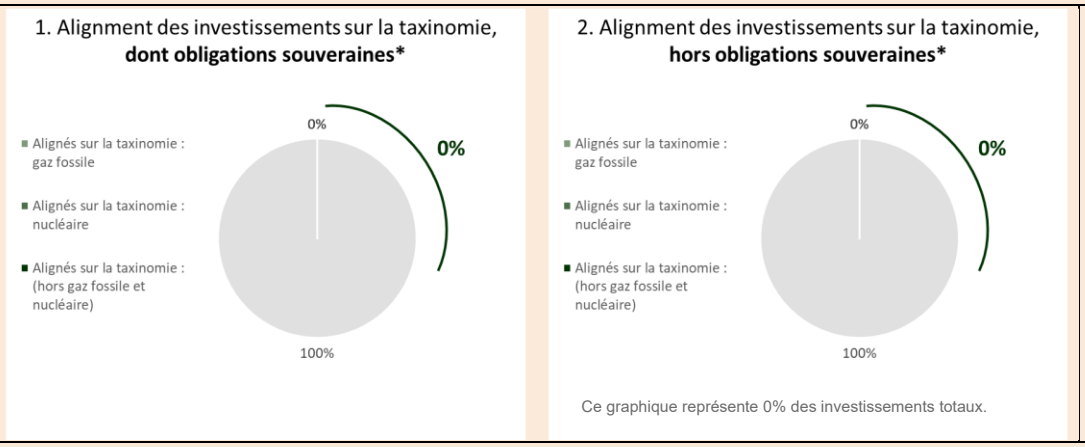

** Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.*

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Sans objet

1 Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

IFPIM a dans ce compartiment un minimum de 10% des actifs nets investis durables avec un objectif environnemental de contribuer à une réduction des émissions carbone sans être alignés sur la taxonomie de l'UE. Ce non alignement provient de la disponibilité des données d'entreprises et des estimations de notre fournisseur de données ESG ISS. L'alignement à la taxonomie devrait augmenter dans le temps.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?

La part minimale d'investissements durables ayant un objectif social est de 70%.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Non durables», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Outre les investissements durables, le compartiment peut investir dans des liquidités ou des équivalents de liquidités utilisés pour la gestion de la trésorerie et des dérivés utilisés à des fins de couverture. IFPIM suit les PAI et les normes mondiales en matière de protection de l'environnement, des droits de l'homme, de travail et de lutte contre la corruption pour s'assurer que l'investissement ne nuise pas aux objectifs de durabilité et ainsi aux garanties environnementales et sociales minimales.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si l'objectif d'investissement durable est atteint ?

Le compartiment n'utilise pas d'indice de référence pour l'objectif de durabilité.

Les indices de reference sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.

- ***Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable ?***

Non applicable

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***

Non applicable

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

Non applicable

- ***Ou trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Non applicable

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?
De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

Plus d'informations spécifiques au produit peuvent être trouvées dans l'onglet sustainability/SFDR du site www.ifpim.lu